



## **RÈGLEMENT SUR L'AIDE JURIDIQUE**

Décret 1073-96 du 28 août 1996,  
et modifications

R.R.Q., c. A-14, r.2

### **AVIS À L'UTILISATEUR**

*Le présent document de travail ne saurait remplacer les textes réglementaires originaux.*

Juin 2026

## Règlement sur l'aide juridique

### Historique :

Décret 1073-96 du 28 août 1996, (1996) G.O. II 5307

*Entrée en vigueur :* 26 septembre 1996, à l'exception des articles 19 à 23 et 26 à 29 entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997

Modifié par : Décret 1454-97 du 5 novembre 1997, (1997) 129 G.O. II 7081  
Entrée en vigueur : 4 décembre 1997

(L.Q. 1997, c. 57), art. 68  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 1997

(L.Q. 1997, c. 58), art. 177  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 1997

(L.Q. 1998, c. 36), art. 209  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> octobre 1999

(L.Q. 2001, c. 60), art. 165  
Entrée en vigueur : 19 avril 2002

(L.Q. 2004, c. 31), art. 71  
Entrée en vigueur : 17 décembre 2004

Décret 1277-2005 du 21 décembre 2005, (2006) 138 G.O. II 227  
Entrée en vigueur :

26 janvier 2006 pour les articles 1 à 3 ;  
1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les articles 4 à 6 ;  
1<sup>er</sup> janvier 2008 pour les articles 7 à 9  
1<sup>er</sup> janvier 2009 pour les articles 10 à 12  
1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les articles 13 à 15  
1<sup>er</sup> janvier 2011 pour l'article 16

(L.Q. 2005, c. 28), art. 195 (Eev. : 17.06.05)

(L.Q. 2010, c. 12), art. 32 et 33 (Eev : 07.09.10)

Refonte : En 2011, ce règlement a fait l'objet d'une refonte en version officielle, incluant des modifications implicites entraînées par des modifications aux lois, aux noms de ministères ou d'organismes. La référence de ce règlement est désormais R.R.Q., c. A -14, r.2.

Modifié par : Décret 866-2013 du 22 avril 2013, (2013) 145 G.O. II 3601  
Entrée en vigueur : 18 septembre 2013

Décret 1280-2013 du 4 décembre 2013, (2013) 145 G.O. II 5539  
Entrée en vigueur : 28 décembre 2013

Décret 385-2015 du 13 mai 2015, (2015) 147 G.O. II 1333  
Entré en vigueur : 28 mai 2015

Décret 1162-2018 du 29 août 2018, (2018) 150 G.O. II 6432  
Entrée en vigueur : 12 septembre 2018

Décret 1163-2018 du 29 août 2018, (2018) 150 G.O. II 6432  
Entrée en vigueur : 12 septembre 2018

Décret 937-2019 du 11 septembre 2019, (2019) 151 G.O. II 3821

(L.Q. 2013, c. 28), art. 205 (Eev. : 05.01.2014)

(L.Q. 2014, c. 1), art. 778, 782 et 786 (Eev. : 01.01.16)

(L.Q. 2019, c. 14), art. 666 (Eev. : 19 juin 2019)

(L.Q. 2020, c. 12), art. 169, 170 et 171 (Eev. : 05.06.20)

(L.Q. 2021, c. 13), art. 162 (Eev. : 13.10.21)

Notes : L'avis d'augmentation des seuils d'admissibilité financière de l'aide juridique pour l'année 2007 a été publié à (2006) 138 G.O. I 1302

L'avis d'augmentation des seuils d'admissibilité financière de l'aide juridique pour l'année 2008 a été publié à (2007) 139 G.O. I 1121

L'avis d'augmentation des seuils d'admissibilité financière de l'aide juridique pour l'année 2009 a été publié à (2009) 141 G.O. I 7

L'avis d'augmentation des seuils d'admissibilité financière de l'aide juridique pour l'année 2010 a été publié à (2009) 141 G.O. I 1172

L'avis d'augmentation des seuils d'admissibilité financière de l'aide juridique pour l'année 2011 a été publié à (2010) 142 G.O. I 1461

L'avis d'augmentation des seuils d'admissibilité financière de l'aide juridique pour janvier à mai 2012 a été publié à (2011) 143 G.O. I 1397

L'annonce de la majoration des seuils 2012 à 2014 a été publiée à (2012) 144 G.O. II 2380 (Décret 438-2012 du 2 mai 2012, Eev : 31.05.12)

L'avis d'augmentation des seuils d'admissibilité financière de l'aide juridique pour juin à décembre 2012 a été publié à (2012) 144 G.O. I 719

L'avis d'augmentation des seuils d'admissibilité financière de l'aide juridique pour janvier à mai 2013 a été publié à (2012) 144 G.O. I 1434

L'avis d'augmentation des seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique pour juin à décembre 2013 a été publié à (2013) 145 G.O. I 652

L'augmentation des seuils d'admissibilité à l'aide juridique pour janvier 2014 à mai 2015 et la majoration à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, Décret 1280-2013 du 4 décembre 2013 ont été publiés à (2013) 145 G.O. II 5539

Entrée en vigueur : - 28 décembre 2013 pour les articles 4, 6, 7 et 8  
- 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les articles 1 à 3  
- 1<sup>er</sup> mai 2016 pour l'article 5

Modification à l'augmentation des seuils d'admissibilité prévue par le Décret 1280-2013 du 4 décembre 2013. De juin 2015 à décembre 2015 les seuils ne sont pas augmentés, Décret 385-2015 du 6 mai 2015, (2015) 147 G.O. II 1333

Entrée en vigueur : 28 mai 2015.

L'avis d'augmentation des seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique pour janvier à mai 2016 a été publié à (2016) 148 G.O. I 64

L'avis d'augmentation des seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique du 31 mai 2016 au 30 mai 2017 a été publié à (2016) 148 G.O. I 608

# RÈGLEMENT SUR L'AIDE JURIDIQUE

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
	Cadre d'application du règlement..... 0,1 .....	5
SECTION I	Définitions ..... 1 à 5 .....	5
SECTION II	Détermination des revenus et des actifs aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique ..... 6 à 17 .....	9
SECTION III	Admissibilité financière à l'aide juridique ..... 18 à 25 .....	57
SECTION IV	Versement de la contribution..... 26 à 29,1 .....	71
SECTION IV.1	Versement des coûts de l'aide juridique pour services juridiques prévus au paragraphe 1,1° de l'article 4.7 de la <i>Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques</i> ..... 29,2 .....	73
SECTION V	Demande d'aide juridique et attestation d'admissibilité..... 30 à 37,1 .....	73
SECTION V.1	Suspension et retrait de l'aide juridique et cessation de l'admissibilité financière..... 37.2 et 37,3 .....	87
SECTION V.2	Remboursement des coûts de l'aide juridique ..... 37.3.1 .....	88
SECTION VI	Recouvrement des coûts de l'aide juridique ..... 37.4 à 43 .....	88
SECTION VII	Services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée ..... 43.1 à 45,1 .....	106
SECTION VIII	Dispositions finales ..... 46 à 48 .....	110

## RÈGLEMENT SUR L'AIDE JURIDIQUE

### Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

(L.R.Q., c. A -14, a. 80, 1<sup>er</sup> al.,  
par. a, a.1 à a.8, b. à b.2, h à h.3, l, q et s  
et 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al. ; 1996, c. 23, a. 42)

- 0,1 Le présent règlement s'applique aux personnes admissibles à l'aide juridique dans le cadre du chapitre II de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A -14)

Aj. L.Q. 2010, c. 12, a. 32.

Règl. Art. 1

### SECTION I

#### DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les coûts de l'aide juridique comprennent tous les honoraires, débours et frais visés à l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A -14) ou, lorsque l'aide juridique est obtenue pour les services juridiques prévus au paragraphe 1,1<sup>o</sup> de l'article 4.7 de cette loi, les honoraires et les frais visés à l'article 5.1 de cette loi dans la proportion prévue à l'article 29.2; les honoraires sont, dans tous les cas, établis conformément aux tarifs applicables en vertu de l'article 83.21 de cette loi et, dans le cas d'un bénéficiaire visé à l'article 61.1 de cette loi, selon les indications de la Commission des services juridiques données en vertu du premier alinéa de l'article 83.12 de cette loi; les débours incluent les déboursés de cour et les droits exigibles pour les services rendus par les officiers de la publicité des droits; les coûts de l'aide juridique comprennent également des frais administratifs établis à 50 \$, sauf lorsque l'aide juridique est obtenue pour les services juridiques prévus au paragraphe 1,1<sup>o</sup> de l'article 4.7 de cette loi.

En cas de condamnation aux frais de justice prononcée contre la partie adverse, les frais de justice établis contre cette partie et recouverts de celle-ci sont déduits des coûts de l'aide juridique.

Décret 1454-97 du 05.11.97, a.1; L. Q. 2010, c. 12, art. 33 et 34; Décret 866-2013, a.1; N.I. 2016-01-01 (NCPC) (Eev. : 01.01.16)

## ANNOTATION

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-41641, 1997/12/17, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970453).

Dans le cadre d'une demande de révision d'une décision exigeant le recouvrement des coûts de l'aide juridique pour non-paiement du volet contributif, le Comité de révision juge que les honoraires devraient refléter les services rendus en réalité et que la requête n'ayant été que préparée, on ne peut exiger le montant prévu au tarif pour une requête présentée à la Cour. Le comité accueille donc la requête en révision à l'effet que les honoraires soient diminués sans, par ailleurs, les fixer et maintient le recouvrement de la somme de 50 \$ pour frais administratifs.

Règl. Art. 2

2. Pour l'application de l'article 1.2 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (L.R.Q., c. A -14), la personne, autre que le père ou la mère ou l'un des parents, qui peut former une famille avec des enfants est celle qui en a la garde en vertu d'un jugement du tribunal, sauf s'il s'agit d'une famille d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S -4.2) ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (L.R.Q., c. S -5).

## ANNOTATION

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0584, 2003/10/14, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR030040).

La requérante ne peut être considérée comme constituant une famille avec sa petite-fille dont elle assume en fait l'entretien, puisqu'elle n'en a pas la garde légale conformément à l'article 1.2 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Règl. Art. 3

3. Pour l'application de l'article 1.2 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, un enfant majeur fréquente un établissement d'enseignement, s'il poursuit à temps plein, dans un tel établissement, un programme d'études secondaires, collégiales ou universitaires reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

« *temps plein* » signifie :

- 1 ° à l'ordre d'enseignement secondaire : le fait d'être inscrit à temps complet dans une école de niveau secondaire ;
- 2 ° à l'ordre d'enseignement collégial : le fait de suivre, pour un trimestre, au moins 4 cours ou 180 périodes ;

- 3° à l'ordre d'enseignement universitaire : le fait de suivre, pour un trimestre, des cours donnant droit à 12 unités ou crédits.

Est réputé poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, l'enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement visé au premier alinéa, qui est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du règlement édicté en vertu de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* (L.R.Q., c. A -13.3) et qui, pour ce motif, poursuit un tel programme à temps partiel.

L.Q. 2005, c. 28, a. 195 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34 ; L.Q. 2013, c. 28, a. 205.

Règl. Art. 4

4. L'enfant majeur qui a cessé de fréquenter un établissement d'enseignement à temps plein avant l'obtention d'un diplôme universitaire de premier cycle est considéré continuer de faire partie de la famille durant les 3 années qui suivent la date à laquelle il a cessé de fréquenter à temps plein un tel établissement, à moins qu'il ne soit visé par l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 5.

Règl. Art. 5

5. Pour l'application de l'article 1.2 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), est considéré cesser de faire partie de la famille et être adulte l'enfant, mineur ou majeur, qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° ne plus fréquenter un établissement d'enseignement à temps plein, occuper un emploi et ne pas dépendre de sa famille pour sa subsistance ;
- 2° être titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle et fréquenter un établissement d'enseignement ;
- 3° pendant au moins 2 ans, sans compter toute période de fréquentation à temps plein d'un établissement d'enseignement, avoir subvenu à ses besoins et ne pas avoir résidé avec sa famille ;
- 4° pendant au moins 2 ans, avoir occupé un emploi rémunéré à temps plein ou avoir reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23) ;
- 5° être marié ou l'avoir été ;
- 6° vivre ou avoir vécu maritalement avec une autre personne et cohabiter ou avoir cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an ;
- 7° être père ou mère ou parent d'un enfant ou l'avoir été ;
- 8° être enceinte depuis au moins 20 semaines ;
- 9° avoir un père ou une mère ou un parent qui est introuvable ou qui refuse de subvenir à ses besoins ou, selon le cas, être sous la garde d'une personne visée à l'article 2 qui est introuvable ou qui refuse de subvenir à ses besoins.

**\* La notion de conjoint de droit commun ou la notion de vie maritale lorsque celle-ci concerne les conjoints de fait s'applique tant aux conjoints de même sexe qu'aux conjoints de sexe différent.  
Cf. : L.Q. 1999, c. 14, a. 37**

## SECTION II

DÉTERMINATION DES REVENUS ET DES ACTIFS AUX FINS  
DE L'ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE À L'AIDE JURIDIQUE

6. L'admissibilité financière à l'aide juridique est établie en considérant les revenus de l'année d'imposition qui précède celle de la date de la demande d'aide juridique. Toutefois, elle est établie en considérant les revenus estimés de l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide est présentée lorsque ces revenus sont de nature à affecter l'admissibilité financière du requérant ou à influencer sur le montant de la contribution exigible de lui.

L'admissibilité financière est établie en considérant également la valeur des actifs, incluant les biens et les liquidités, possédés à la date de la demande.

Décret 1454-97 du 05.11.97, a.2

## ANNOTATIONS

MAJ mai 2021

**Anonyme – 20 791** Comité de révision de la C.S.J., CR-20-0509, 2020/09/29, décideurs : M<sup>es</sup> Champoux, Hijazi et Martineau (2020 QCCSJ 782)

La demanderesse a rempli une demande de non-résident dans le but d'être représentée au Québec dans un dossier en matière familiale et a été refusée en raison de son inadmissibilité financière. Le Comité a déterminé que le bureau d'aide juridique n'avait pas erré en retenant l'année de référence 2020 parce qu'il y avait des changements dans la situation financière de la demanderesse, notamment la prestation canadienne d'urgence (PCU).

**Anonyme-19835** Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0452, 2019/08/27, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Hijazi (2019 QCCSJ 829)

Le bureau d'aide juridique a retenu l'année de référence 2019 en raison des liquidités. Par contre, en l'espèce, l'admissibilité financière doit être établie en considérant les revenus de l'année d'imposition précédente. Il ajoute que l'admissibilité financière est établie en considérant toujours les liquidités possédées à la date de la demande selon le deuxième alinéa de l'article 6 du règlement.

**Anonyme-19657** Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0165 2019/06/18 décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Martineau (2019 QCCSJ 657)

Le Comité est d'avis que lorsque le profil d'employabilité de la demanderesse est incertain et ne permet pas d'assurer qu'elle occupera de nouveau le même emploi et sera renouvelée à l'automne, on doit considérer les revenus qui précèdent la demande d'aide juridique comme année de référence. Le Comité estime que la situation financière de la demanderesse doit être réévaluée.

**Anonyme-1936** Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1015 2019/01/15 décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Perron (2019 QCCSJ 36)

On ne peut combiner des montants de revenu reçus durant l'année 2017 et d'autres reçus en 2018. Le Comité est d'avis qu'on doit retenir l'année de référence précédente parce qu'il est impossible d'établir les revenus de l'année en cours. Le Comité retourne le dossier au bureau d'aide juridique pour ces motifs et aussi pour évaluer la couverture du service.

**Anonyme-181409** Comité de révision de la C.S.J., CR-18-0956 2018/12/18 décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Perron (2018 QCCSJ 1409)

Le Comité note que le bureau d'aide juridique n'a pas procédé à l'estimation des revenus du demandeur et de sa conjointe pour l'année d'imposition au cours de laquelle la demande est présentée, ce qui aurait eu lieu d'être.

**Anonyme-18321** Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1713 2018/03/27, décideurs : Mes Boucher, Croteau et Ferrari (2018 QCCSJ 321)

Le Comité est d'avis que le bureau d'aide juridique ait retenu l'année précédente est conforme à la loi et au règlement. La situation du demandeur ne diffère pas « au point d'affecter son admissibilité financière » et en effet, le demandeur est inadmissible financièrement à l'aide juridique.

**Anonyme-174** Comité de révision de la C.S.J., CR-16-0849, 2017/01/12, décideurs : de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Goulet (N/Réf. : **2017 QCCSJ 4**)

Il faut prendre en considération tous les revenus dans l'année en cours d'une travailleuse saisonnière en entretien paysager. Pour le calcul des revenus de la demanderesse, le Comité retient qu'elle occupe un travail saisonnier et non à temps plein, les montants perçus dans l'année en cours (bourse, assurance-emploi, pension alimentaire) ainsi que la déduction de frais de garde. La demanderesse est donc admissible à l'aide juridique gratuite.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0242, 2004/06/29, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR040015).

Pour que le directeur général tienne compte des revenus de l'année en cours, la requérante à l'aide juridique doit démontrer que les revenus de l'année en cours sont différents de ceux de l'année antérieure.

MAJ sept. 13

**Anonyme-111019**, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0731, 2011 QCCSJ 1019, 2011/11/249, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR110052).

Le demandeur a fait faillite avant la date de la demande d'aide juridique. Le directeur général aurait dû retenir l'année en cours aux fins de l'évaluation de l'admissibilité financière du demandeur car celui-ci a fait cession de ses biens cette année.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-43999, 2000/05/23, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000047).

Lorsque le directeur général a des doutes sur la crédibilité du requérant, il est fondé à prendre en considération les revenus de l'année précédente qui sont formellement établis.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-43648, 2000/01/17, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR000073).

Lorsque le requérant a connu une modification de ses revenus qui peut durer un certain temps, on doit utiliser les revenus de l'année en cours si ces revenus sont de nature à affecter l'admissibilité financière du requérant.

MAJ juin 11

**Anonyme-10292**, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-1132, 2010 QCCSJ 292, 2010/04/15, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR100028).

On doit considérer les revenus de l'année en cours lorsque le requérant a perdu son emploi et qu'il est en attente de prestations d'assurance-emploi.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-43552, 1999/11/17, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Villaggi (N/Réf. : CR990081).

Lorsque la requérante occupe un emploi précaire qui ne présente aucun caractère de permanence et qu'en début d'année il est difficile d'estimer avec justesse les revenus potentiels pour les mois à venir, on peut retenir l'année antérieure comme année de référence.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J.; CR-06-0241, 2006/08/03, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR060048).

Lorsque la demanderesse occupe un nouvel emploi sur appel et que les revenus de l'année en cours sont incertains, on doit considérer les revenus de l'année qui précède la demande d'aide juridique comme année de référence.

**Règl. Art. 6.1**

**6.1 Sont considérés, aux fins de l'admissibilité financière, les revenus et les actifs du requérant et ceux de son conjoint.**

**Nota Bene : L'ancien article 6.1 est devenu l'article 7 (2). Voir annotations de l'article 6.1 pour l'application.**

## ANNOTATIONS

### **PRESTATION DE SERVICE POUR UN ENFANT OU À SON BÉNÉFICIAIRE**

MAJ mai 2021

**Anonyme-19439** Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1708 2019/04/26 décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Martineau (2019 QCCSJ 439)

Règle générale, lors du calcul de l'admissibilité financière, on doit tenir compte des revenus, actifs et liquidités et de ceux du conjoint de la requérante. Cependant le Comité considère qu'uniquement les revenus, les liquidités de l'enfant et les revenus, actifs et

liquidités du parent qui a la garde de l'enfant doivent être retenus aux fins du calcul de l'admissibilité financière quand le service est requis par un enfant ou à son bénéficiaire. De plus les frais de médicaments ne sont pas considérés comme des frais de déficience.

**Anonyme-19439** Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1708 2019/04/26 décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Martineau (2019 QCCSJ 439)

Au même effet

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0153, 2005/06/14, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR050041).

L'expression « par un enfant ou pour son bénéficiaire » qu'on retrouve à l'article 6.1 du Règlement sur l'aide juridique doit recevoir une interprétation large. Il revient au tribunal de statuer sur l'intérêt de l'enfant et tout jugement rendu le sera à son bénéficiaire.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-1258, 2006/04/12, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR060022).

Une demande en divorce n'est pas un service au seul bénéficiaire d'un enfant et on doit tenir compte des revenus du conjoint.

#### MAJ déc. 08

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-0156, 2008/06/05, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR080020)

La contestation d'une réclamation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, même si elle découle du paiement d'une pension alimentaire, n'est pas un service requis par un enfant ou pour son bénéficiaire et les revenus du conjoint de la requérante doivent être pris en considération.

### **REVENUS DES ENFANTS ET DES PARENTS**

#### MAJ mai 2021

**Anonyme-19772** Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0606, 2019/07/30, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Goulet (2019 QCCSJ 772)

Le demandeur est mineur et veut être représenté devant le TAQ pour un remboursement de frais dentaires auprès de la RAMQ. L'article 6.1 du règlement établit que, en règle générale, pour établir l'admissibilité financière de la personne qui demande l'aide juridique, on doit tenir compte des revenus, actifs et liquidités de cette personne et de ceux de son conjoint. La prestation des services est requise par un enfant ou à son bénéficiaire, l'exception du deuxième alinéa de l'article 6.1 du règlement s'applique. Le Comité a considéré uniquement les revenus et les liquidités de l'enfant et les revenus, actifs et liquidités du père ou de la mère qui a la garde de l'enfant.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-50789, 2001/12/04, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR010031).

On tient compte des revenus d'un enfant mineur uniquement lorsque le service est requis par l'enfant ou pour son bénéficiaire. On ne tient pas compte de ces revenus lorsque le service concerne le parent requérant.

Au même effet,

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-42697, 1998/11/18, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980099).

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-50362, 2001/05/22, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR010014).

On ne tient pas compte des revenus d'un enfant majeur lorsque le service est requis par le parent et pour son bénéfice.

#### MAJ 16

Au même effet,

**Anonyme-14669**, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-1577, 2014 QCCSJ 669, 2014/07/10, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR140040).

#### MAJ sept. 13

**Anonyme-121137**, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0907, 2012 QCCSJ 1137, 2012/11/06, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR120100).

On ne tient pas compte des revenus d'un enfant majeur lorsque le service est requis par le parent et pour le bénéfice d'un autre enfant.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-43987, 2000/05/15, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Villaggi (N/Réf. : CR000091).

On ne tient compte que des revenus et liquidités des enfants lorsque le service est requis pour leur bénéfice exclusif par leur grand-père alors que les enfants ont été confiés par ordonnance de placement à sa conjointe, grand-mère des enfants. Par ailleurs, on ne tient pas compte des revenus de la grand-mère. En effet, il ne s'agit pas d'une personne qui assume la garde au sens de l'article 6.1 2<sup>e</sup> paragraphe du règlement puisqu'il s'agit d'une famille d'accueil, soit l'exception à la règle prévue à l'article 2 du règlement.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-42358, 1998/08/05, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980081).

On ne tient pas compte de la situation financière des parents du requérant lorsque ce dernier est majeur.

#### MAJ mai 16

**Anonyme-1590**, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0776, 2015 QCCSJ 90, 2015/02/12, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR150002).

L'article 6.1 du *Règlement sur l'aide juridique* (RLRQ, c. A-14, r.2) établit que, en règle générale, pour établir l'admissibilité financière de la personne qui demande l'aide juridique, on doit tenir compte des revenus, actifs et liquidités de cette personne et de ceux de son conjoint. Mais lorsque la prestation des services est requise pour le bénéfice de l'enfant, l'exception du deuxième alinéa de l'article 6.1 du règlement s'applique. Dans ce cas, nous considérons uniquement les revenus et les liquidités de l'enfant et les revenus, actifs et liquidités du père ou de la mère qui a la garde de l'enfant. L'expression « qui a la garde de l'enfant » à l'article 6.1 du règlement exclut l'enfant majeur. Dès lors, l'exception de l'article 6.1 ne trouve pas application, et il faut donc retenir les revenus du conjoint de la demanderesse.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-43968, 2000/05/08, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR000024).

On tient compte de la situation du parent requérant conformément au premier alinéa de l'article 6.1 s'il fait la demande dans l'intérêt de l'enfant, mais que ce dernier ne cohabite pas avec lui. On ne peut appliquer le deuxième alinéa de l'article 6.1 du *Règlement sur l'aide juridique* lorsque le service est demandé par le parent qui n'a pas la garde de l'enfant au sens de la *Loi sur l'aide juridique*, même si la demande est faite dans l'intérêt de l'enfant.

Au même effet,

**Anonyme-12803**, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0397, 2012/08/29, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120069).

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-43743, 2000/02/14, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Villaggi (N/Réf. : CR000001).

On tient compte du revenu du parent gardien lorsque le service est demandé par un enfant mineur qui veut un changement de garde et qu'il n'y a pas d'intérêt opposé avec le parent qui assume présentement cette garde. L'article 34 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ne s'applique pas puisque la jurisprudence constante a affirmé que le droit d'être représenté n'implique pas le droit à la gratuité.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0129, 2004/06/15, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR040013).

Lorsque le service est requis au bénéfice de l'enfant mineur de la requérante, que cette dernière vit avec un nouveau conjoint et qu'un enfant est né de cette union, la situation familiale pour les fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique est celle d'un adulte et de deux enfants.

## **REVENUS DU CONJOINT**

### **MAJ mai 2021**

**Anonyme-19972** Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0621 2019/09/24 décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Hijazi (2019 QCCS 897)

La demanderesse a été refusée à l'aide juridique en lien avec sa situation familiale. Le Comité n'a pas cru la demanderesse qui se dit séparée de son époux depuis janvier 2019. Devant les contradictions de la demanderesse, le Comité considère que la déclaration à l'aide juridique selon laquelle sa situation familiale était celle de conjoints sans enfant au moment de sa demande d'aide juridique reflète sa situation réelle. Elle est donc inadmissible financièrement.

**Anonyme-1799** Comité de révision de la C.S.J., CR-16-0915, 2017/02/02, décideurs : de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Goulet (2017 QCCSJ 99)

Une demande en annulation de pension alimentaire pour la demanderesse et en diminution de pension alimentaire pour les enfants n'est pas un service au seul bénéficiaire des enfants. Le revenu du conjoint de la demanderesse doit être tenu en compte. L'article 6.1 du règlement ne peut trouver son application.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-41925, 1998/03/04, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980032).

On ne tient pas compte de la situation financière du conjoint de la requérante lorsque le service requis vise une augmentation de la pension alimentaire payable par l'ex-conjoint de la requérante pour les deux enfants seulement.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0255, 2002/07/24, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020042).

Lorsque le service est requis par un enfant ou pour son bénéficiaire, on ne tient pas compte des revenus du conjoint du parent. Cependant, on ne tient pas compte de l'existence de ce conjoint dans la situation familiale pour les fins d'application du barème de l'aide juridique.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-42452, 1998/07/08, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980079).

On tient compte de la situation financière du conjoint de la requérante lorsque le service requis a trait à un enfant mineur dont la requérante n'assume plus la garde.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-42957, 1999/02/03, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990008).

On tient compte de la situation financière du conjoint lorsque le service requis est au bénéfice des enfants de la requérante, mais que cette dernière n'en assume pas la garde.

Au même effet,

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-1245, 2006/04/12, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR060023).

MAJ sept. 13

**Anonyme-13296**, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-1312, 2013 QCCSJ 296, 2013/04/04, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR130016) (L'enfant réside en famille d'accueil).

MAJ juin 11

**Anonyme-10372**, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0021, 2010 QCCSJ 372, 2010/05/07, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Champoux (N/Réf.: CR100030).

On doit tenir compte du revenu du conjoint de la requérante lorsque le service requis concerne l'enfant de la requérante qui ne vit pas avec cette dernière depuis trois mois et qui fréquente une école près de la résidence de son père, chez qui il demeure.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-42707, 1998/11/18, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR980115).

On tient compte de la situation financière de la conjointe du requérant lorsque le service requis a trait à une pension alimentaire pour un enfant majeur qui n'habite plus avec le requérant depuis plus d'un an.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-42302, 1998/07/08, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980116).

On tient compte des revenus du conjoint de la requérante lorsque les enfants de la requérante sont majeurs puisqu'on ne peut alors considérer que la requérante en a la garde au sens de l'article 6.1 du *Règlement sur l'aide juridique*.

Au même effet,

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-43973, 2000/05/08, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR000095).

MAJ mai 16

**Anonyme-13782**, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0696, 2013 QCCSJ 780, 2013/10/03, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR130055).

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-44293, 2000/09/25, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000032).

On tient compte du revenu du conjoint lorsque le service requis est à l'effet d'agir en défense dans une requête pour outrage au tribunal puisque cette procédure vise personnellement la requérante. On ne tient pas compte du revenu du conjoint lorsque le service requis a trait aux droits d'accès des enfants de la requérante puisqu'il s'agit d'une demande pour le bénéfice des enfants au sens de l'article 6.1 du règlement. On ne tient pas compte des revenus du conjoint conformément à l'article 6.1 du règlement lorsque le service requis a trait à une enquête relative à la compromission de la sécurité des enfants puisque « toutes les parties intéressées à une telle procédure se retrouvent dans la Cour à la recherche du meilleur intérêt de l'enfant. »

**N. B. : Pour la définition de conjoint, voir l'article 1.1 de la loi.**

**7. Malgré l'article 6.1, l'admissibilité financière d'un requérant est établie en ne prenant pas en considération les revenus et les actifs de son conjoint lorsque :**

**1° dans une affaire ou un recours, ils ont des intérêts opposés ;**

**2° le requérant présente une demande d'aide juridique pour le bénéfice d'un enfant mineur dont il a la garde en tant que père ou mère ou parent ou, selon le cas, en tant que personne visée à l'article 2.**

**Décret 1454-97 du 05.11.97, a.3**

**Nota Bene : L'ancien article 6.1 est devenu l'article 7 (2). Voir annotations de l'article 6.1**

————— **ANNOTATIONS** —————

MAJ mai 2021

***Anonyme-18894*** Comité de révision de la C.S.J., CR-17-2106 2018/08/21 décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (2018 QCCSJ 894)

Le Comité a accueilli une demande de révision pour que le demandeur soit représenté par un avocat dans une cause en protection de la jeunesse parce que l'historique de violence conjugale tant physique que psychologique est important. L'avocate de la conjointe du demandeur ne peut pas représenter les intérêts de celui-ci.

***Anonyme-18359*** Comité de révision de la C.S.J., CR-17-2087 2018/04/06, décideurs : Mes Boucher, Champoux et Payette (2018 QCCSJ 359)

Le Comité est d'avis que l'article 7 du règlement ne fait pas en sorte d'exclure les enfants à charge de la demanderesse. Les intérêts opposés à ceux de son conjoint en l'instance font en sorte que les revenus et les éléments d'actif de son conjoint ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'admissibilité de la demanderesse. La situation familiale est donc d'un adulte et trois enfants et non d'une personne seule.

***Anonyme-18180*** Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1787, 2018/02/16, décideurs : Mes Boucher, Champoux et Ferrari (2018 QCCSJ 180)

Le Comité a constaté que la demanderesse et son conjoint avaient la même position face à la requête en révision d'ordonnance en protection de la jeunesse au moment de la demande d'aide juridique. Les faits soulevés devant le Comité n'ont pas été portés à la connaissance du bureau d'aide juridique. Le Comité retourne la demanderesse pour qu'elle fasse une nouvelle demande.

***Anonyme***, Comité de révision de la C.S.J., CR-40022, 1997/01/22, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970034).

En matière de conflits matrimoniaux, même si les conjoints cohabitent, on ne tient pas compte du revenu de l'autre conjoint dans la détermination de l'admissibilité à l'aide juridique puisqu'il y a des intérêts opposés.

Au même effet,

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-43155, 1999/03/31, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990037).

MAJ mai 16

**Anonyme-15980**, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0902, 2015 QCCSJ 980, 2015/10/08, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR150033).

MAJ juin 11

**Anonyme-1048**, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-1346, 2010 QCCSJ 48, 2010/01/27, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR100006).

La requérante a des intérêts opposés à son conjoint lorsque ce dernier est à l'origine de la demande de garde en milieu fermé contre laquelle la requérante désire se défendre.

MAJ sept. 13

Au même effet,

**Anonyme-13129**, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-1091, 2013 QCCSJ 129, 2013/02/21, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR130002).

MAJ mai 16

**Anonyme-15654**, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-1669, 2015 QCCSJ 654, 2015/06/19, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR150021).

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-50782, 2001/12/04, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR010034).

La requérante et son conjoint n'ont pas d'intérêt opposé même si ce dernier ne désire pas que les enfants de la requérante reviennent à la maison dans le cadre d'une demande de garde.

MAJ mai 16

**Anonyme-14283**, Comité de révision de la CSJ CR-13-1295, 2014 QCCSJ 283, 2014/03/27, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR140021).

La demanderesse n'a pas d'intérêts opposés à son conjoint dans un dossier en matière criminelle et pénale lorsqu'elle n'a pas un moyen de défense différent. L'article 7 (1<sup>o</sup>) du *Règlement sur l'aide juridique* ne peut pas s'appliquer et les revenus du conjoint doivent être considérés.

- 8 Sont considérés, pour établir l'admissibilité financière, les revenus, les gains et les avantages de toute source, à l'exclusion :
- 1 ° des prestations fiscales pour enfants reçues en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C., 1985, c. 1, (5<sup>e</sup> suppl.) et des montants reçus en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (L.C. 1992, c. 48, ann.) ;
  - 2 ° des sommes reçues à titre d'allocation famille ;
  - 3 ° des sommes, en capital et intérêts, reçues à titre de remboursement d'impôts fonciers, de crédit d'impôt pour la taxe sur les produits et services, de crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec et de crédit d'impôt pour les personnes qui prennent charge de leurs parents âgés ;
  - 4 ° de la prestation versée en vertu du programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail prévu au chapitre III du Titre II de la *Loi sur le soutien du revenu* (L.R.Q., c. S -32 001) ;
  - 5 ° des sommes reçues conformément aux programmes édictés en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (L.R.Q., c. S -8).

Les bourses reçues à titre d'étudiant sont incluses dans les revenus.

L.Q. 1997, c. 57, c. 68 ; L.Q. 1998, c. 36, a. 209 (Eev. : 01.10.99) ; L.Q. 2019, c. 14, a. 666 (Eev. : 19.06.2019)

## ANNOTATIONS

MAJ mai 2021

### DÉFINITION DE REVENU BRUT

*Anonyme-171309* Comité de révision de la C.S.J., CR-16-2128, 2017/12/14, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (2017 QCCSJ 1309)

Le Comité après avoir analysé l'ensemble des dispositions législatives et leurs relations entre elles a pris une décision conforme à l'intention du législateur concernant le terme « revenu » et ce bien que la loi et le règlement n'offrent pas de définition à cet effet. En l'espèce, le Comité a déterminé que notamment des prestations de la CNESST devaient être converties en revenu brut pour évaluer correctement la capacité financière du demandeur. Le Comité veut prévenir toute iniquité dans l'application des barèmes de l'aide juridique et retenir aux fins de l'admissibilité des revenus annuels qui soient l'équivalent, quel que soit le traitement fiscal réservé au demandeur d'aide juridique.

### REVENU ANNUEL

*Anonyme*, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0868, 2006/01/12, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR060003).

On doit considérer comme revenu pour l'année courante des prestations reçues à la fin de l'année antérieure lorsqu'elles sont versées pour des semaines de l'année courante.

## **AVANTAGES**

### **MAJ mars 2023**

**Anonyme-22677** Comité de révision de la C.S.J., CR-22-0588, 2022/12/06 décideurs : Mes, Croteau, Emond et Martineau (2022 QCCSJ 675)

Les prestations de l'IVAC y compris l'aide personnelle à domicile ou aide domestique ont été considérées comme un avantage au sens de l'article 8 du règlement. De même, l'exercice effectué pour déduire les dépenses pour pallier une déficience physique grave est conforme eu égard aux informations fournies par le demandeur. **(Rejetée)**

### **MAJ mai 2021**

**Anonyme-20710** Comité de révision de la C.S.J., CR-20-0418, 2020/09/08, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (2020 QCCSJ 702)

Le Comité est d'avis que le bureau d'aide juridique a erronément conclu que le demandeur a un revenu annuel de 60 000 \$ provenant d'un héritage. Il retient plutôt les prétentions du demandeur selon lesquelles les sommes d'argent sont administrées par une fiducie avec qui il est en litige. Le demandeur ne peut y avoir accès sauf pour ses besoins de base et pour tous ses autres besoins il doit faire des demandes ponctuelles à la fiducie. Le Comité accueille la demande de révision et déclare le demandeur admissible moyennant une contribution.

**Anonyme-1869** Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1239, 2018/01/23, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (2017 QCCSJ 69)

Le Comité considère qu'un avantage imposable en raison de maladies ainsi qu'une allocation non imposable doivent être calculés comme des revenus même si celles-ci couvrent des dépenses de nourriture et d'hygiène du demandeur.

**Anonyme 17 837** Comité de révision de la C.S.J., CR-17-0109, 2017/08/08, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Champoux, et Croteau (2017 QCCSJ 837)

Le Comité ne retient pas la notion de prêt de sommes d'argent alléguée par la demanderesse malgré les lettres à l'appui de ses prétentions, notamment parce qu'elles sont postérieures à l'avis de refus. Il estime que les sommes sont des avantages qui doivent être ajoutés au revenu de la demanderesse.

**Anonyme-17687** Comité de révision de la C.S.J., CR-16-1987, 2017/06/20, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (2017 QCCSJ 687)

Le Comité est d'avis que le fait que le demandeur habite dans le duplex de sa mère sans frais est un avantage qui doit être ajouté à ses revenus et à ses liquidités.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-50171, 2001/10/16, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR010029).

Le loyer payé par l'employeur est un avantage pour les fins du calcul du revenu annuel aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0431, 2002/10/29, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020037).

Les paiements hypothécaires assumés par un tiers sont des gains ou avantages devant être inclus dans les revenus pour établir l'admissibilité financière de la requérante.

#### MAJ juin 11

**Anonyme-11285**, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-1276, 2011 QCCSJ 285, 2011/03/24, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR110017).

Le loyer payé par un ami est un avantage pour les fins du calcul du revenu annuel aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-1204, 2003/04/30, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR030009).

Le logement et la nourriture fournis à la requérante par l'intermédiaire de sa compagnie sont des avantages qui doivent être comptabilisés comme revenus.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0266, 2006/08/03, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR060049).

La moitié des dépenses de logement assumées par un tiers sont un avantage au sens de l'article 8 du *Règlement sur l'aide juridique*.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0584, 2003/10/14, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR030040).

Les paiements faits au bénéfice de la requérante telles l'électricité, les taxes et les assurances sont un revenu. On doit cependant diviser cette somme en deux puisqu'il s'agit de paiements faits pour la résidence familiale.

#### MAJ sept. 13

Au même effet,

**Anonyme-13464**, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-1490, 2013 QCCSJ 464, 2013/05/30, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR130025).

#### MAJ sept. 13

**Anonyme-13100**, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0987, 2013 QCCSJ 100, 2013/02/07, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR130010).

L'ex-conjoint de la demanderesse paie au bénéfice de cette dernière les assurances de la résidence, propriété de l'ex-conjoint, et les taxes municipales et scolaires. Comme la demanderesse habite la résidence familiale sans payer de loyer, le Comité doit lui attribuer un loyer fictif. Ces sommes représentent un avantage au sens de l'article 8 du règlement et doivent s'ajouter au revenu de la demanderesse.

**Anonyme-121191**, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0586, 2012 QCCSJ 1191, 2012/11/28, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR120097).

Le Comité estime que le directeur général n'a commis aucune erreur en fixant les avantages que le demandeur reçoit à 28 092 \$, soit le paiement de son loyer, les autres

dépenses inhérentes au logement ainsi que la totalité des dépenses du demandeur et celles de sa fille.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-1371, 2006/05/31, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR060032).

Les indemnités d'assurance-prêt sont des avantages au sens de l'article 8 du *Règlement sur l'aide juridique*.

MAJ sept. 13

**Anonyme-12434**, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0830, 2012 QCCSJ 434, 2012/05/03, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR120030).

Le loyer que l'ex-conjoint de la demanderesse doit payer pour occuper un immeuble appartenant aux deux parties n'est pas un avantage au sens de l'article 8 du règlement lorsque la demanderesse n'habite pas l'immeuble et qu'elle paie un loyer ailleurs.

MAJ sept. 13

Au même effet,

**Anonyme-12435**, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0831, 2012 QCCSJ 435, 2012/05/03, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR120031).

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0278, 2006/07/27, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR060043).

La déduction fiscale permise pour les dépenses liées à l'utilisation du domicile est un avantage au sens de l'article 8 du *Règlement sur l'aide juridique* et on doit en ajouter une partie aux revenus.

Au même effet,

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-1165, 2006/05/03, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR060024)

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-1000, 2006/02/21, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR060010).

MAJ sept. 13

**Anonyme-11750**, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0349, 2011 QCCSJ 750, 2011/09/22, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR110046).

Les sommes versées par les parents pour la thérapie du demandeur ne sont pas des revenus, gains ou avantages au sens de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

MAJ déc. 08

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0765, 2008/01/31, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR080008)

On doit considérer comme un avantage au sens de l'article 8 du *Règlement sur l'aide juridique* les sommes que le requérant pourrait recevoir d'une fiducie dont il est le bénéficiaire. Le requérant peut, en effet, faire une demande à la fiducie ou intenter un recours contre cette dernière, tant pour sa subsistance que pour ses frais d'avocat, estimé par le Comité comme étant un besoin spécial selon les termes de l'acte de fiducie.

## **ENCAISSEMENT DE REER**

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-41732, 1998/01/21, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR980030).

Les sommes puisées par un requérant à même ses REER constituent des revenus pour les fins du calcul de l'admissibilité financière.

Au même effet,

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0250, 2003/07/16, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR030025).

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-44055, 2000/06/08, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR000040).

Le montant provenant d'un REER encaissé dans le cadre d'un programme R.A.P. et servant à rembourser la banque pour un prêt consenti pour l'achat d'une propriété n'est pas une liquidité ni un revenu pour les fins de la détermination de l'admissibilité financière à l'aide juridique.

## **ENCAISSEMENT DE FONDS DE PENSION**

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0379, 2003/08/27, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR030033).

Le montant global provenant d'un fonds de pension est considéré comme une liquidité et non comme un revenu.

MAJ sept. 13

## **FEER**

MAJ sept. 13

**Anonyme-11947**, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0695, 2011 QCCSJ 947, 2011/12/01, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR110057).

Les prestations qu'un demandeur retire de son FEER (Fonds enregistré de revenu de retraite) constituent des revenus pour les fins du calcul de l'admissibilité financière.

## **INDEMNITÉS DE LA CSST**

MAJ sept. 13

**Anonyme-12649**, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0355, 2012 QCCSJ 649, 2012/06/28, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR120050).

Le montant net des prestations reçues de la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit être converti en montant brut dans le calcul du revenu du demandeur pour les fins de son admissibilité financière à l'aide juridique afin que la loi s'applique également à tous. Le logiciel Aliform a été utilisé par le Comité pour faire la conversion.

MAJ mai 16

Au même effet,

**Anonyme-151142**, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0828, 2015 QCCSJ 1142, 2015/12/04, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR150044).

MAJ déc. 09

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0554, 2009/10/29, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR090034)

Les frais d'aide personnelle reçus de la CSST sont un avantage au sens de l'article 8 du *Règlement sur l'aide juridique*. Les sommes reçues à ce titre peuvent être déduites si elles sont utilisées afin de défrayer les dépenses pour pallier une déficience physique ou mentale grave au sens de l'article 12 paragr.4 du règlement.

MAJ mai 16

### **INDEMNITÉ DE L'IVAC**

**Anonyme-13923**, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0805, 2013 QCCSJ 914, 2013/11/07, décision de Mes Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR130069).

Le montant net des prestations reçues de l'IVAC doit être converti en montant brut dans le calcul du revenu du demandeur pour les fins de son admissibilité financière à l'aide juridique afin que la loi s'applique également à tous.

### **INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DE REVENU DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

MAJ juin 11

**Anonyme-11480**, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0039, 2011 QCCSJ 480, 2011/05/19, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR110030).

Le montant net des prestations reçues de la Société de l'assurance automobile du Québec doit être converti en montant brut dans le calcul du revenu du requérant pour les fins de son admissibilité financière à l'aide juridique.

MAJ sept. 13

**Anonyme-12560**, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1367, 2012 QCCSJ 560, 2012/06/07, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR120041).

Le montant net des prestations reçues de la Société de l'assurance automobile du Québec doit être converti en montant brut dans le calcul du revenu du demandeur pour les fins de son admissibilité financière à l'aide juridique afin que la loi s'applique également à tous. Le logiciel Aliform a été utilisé par le Comité pour faire la conversion.

Au même effet,

MAJ sept. 13

**Anonyme-12681**, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0252, 2012 QCCSJ 681, 2012/07/05, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR120049).

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-41610, 1997/12/10, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970418).

Lorsque les indemnités reçues de la Société d'assurance automobile du Québec servent à compenser la perte de revenu que le requérant tire d'une entreprise, on doit tenir compte des dépenses.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-1145, 2005/03/16, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR050011).

Le montant reçu de la SAAQ à titre d'aide domestique est un avantage au sens de l'article 8 du *Règlement sur l'aide juridique* et doit être comptabilisé. S'il est démontré que cette somme sert à défrayer des dépenses pour pallier une déficience physique ou mentale grave au sens de l'article 12 paragr. 4 du règlement, il sera possible de la déduire des revenus.

MAJ juin 11

**Anonyme-10230**, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-1037, 2010 QCCSJ 230, 2010/03/19, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR100023).

Une somme reçue à titre d'indemnité pour perte de qualité de vie n'est pas un revenu au sens de l'article 8 du *Règlement sur l'aide juridique*.

MAJ sept. 13

Au même effet,

**Anonyme-12873**, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0490, 2012 QCCSJ 873, 2012/09/20, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR120078).

## **PARTAGE DU LOYER**

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-41427, 1997/11/12, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970389).

Le partage du loyer n'est pas un revenu au sens de la *Loi sur l'aide juridique*.

## **PENSION ALIMENTAIRE**

MAJ mai 2021

**Anonyme-18944** Comité de révision de la C.S.J., CR-18-0351 2018/09/04 décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (2018 QCCSJ 944)

Le Comité note que le calcul de la pension alimentaire doit être calculé deux fois par mois et non aux deux semaines. La demanderesse est admissible moyennant une contribution.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-43815, 2000/03/13, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Payette et Villaggi (N/Réf. : CR000018).

En matière de revenus de pension alimentaire défiscalisés, on tient compte des sommes réellement reçues. Il n'y a pas lieu de faire des ajustements.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-44064, 2000/05/29, décision de M<sup>es</sup> Ferrari, Payette et Villaggi (N/Réf. : CR000055).

Les arrérages de pension alimentaire perçus sont des revenus.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-1206, 2005/05/10, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR050032).

Malgré le montant prévu au jugement, seule la pension alimentaire réellement reçue constitue un revenu au sens du *Règlement sur l'aide juridique*.

## **PRÊTS ÉTUDIANTS**

**Anonyme-22521** Comité de révision de la C.S.J., CR-22-00312, 2022/09/20, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Champoux, Martineau (2022 QCCSJ 519)

Le bureau d'aide juridique aurait dû déduire des liquidités la portion du prêt et de la bourse toujours dans le compte bancaire et obtenu au cours de l'année 2022 en application de l'article 13 (5) du règlement. (**Accueillie**)

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-40093, 1997/02/26, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970013).

Seules les bourses reçues à titre d'étudiant doivent être incluses dans les revenus.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0840, 2005/01/18, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR050006).

La bourse reçue est répartie sur les mois d'étude pour les fins de l'admissibilité à l'aide juridique.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0964, 2005/01/07, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR050001).

Les prêts étudiants obtenus pour des années antérieures et détenus par le requérant à la date de sa demande sont des liquidités.

## **PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE**

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0314, 2002/08/27, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR020017).

Une somme reçue rétroactivement à titre d'assurance salaire doit être considérée comme un revenu au sens du règlement pour l'année pendant laquelle elle est versée.

*Contra* :

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0934, 2005/01/07, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR050002).

Pour les fins de l'admissibilité à l'aide juridique, les sommes reçues au cours de l'année à titre de remplacement de revenu pour des années antérieures sont des liquidités. Les sommes reçues pour l'année en cours sont des revenus.

## **PRESTATIONS D'ASSURANCE HYPOTHÉCAIRE**

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-1319, 2005/03/22, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR050016).

L'assurance hypothécaire reçue mensuellement est un revenu au sens de l'article 8 du *Règlement sur l'aide juridique*.

## **PRESTATIONS D'ASSURANCE-EMPLOI**

MAJ mai 2021

**Anonyme-18423** Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1871 2018/04/24, décideurs : M<sup>es</sup> Champoux, Croteau, et Payette (2018 QCCSJ 423)

Le Comité note que le bureau d'aide juridique aurait dû considérer le nouveau délai de carence d'une semaine dans le calcul des prestations d'assurance-emploi et en tenir compte ainsi que de la date connue de la fin des prestations du demandeur. Le demandeur n'est pas davantage admissible à l'aide juridique.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-40096, 1997/02/26, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970014).

En matière de prestations d'assurance-emploi, on tient compte de la durée des prestations pour calculer le revenu annuel estimé.

Au même effet,

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-44010, 2000/05/23, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000071).

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-40970, 1997/09/03, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970438).

Les prestations d'assurance-emploi sont comptabilisées à titre de revenu si le requérant y a droit, mais refuse de les réclamer.

MAJ sept. 13

**Anonyme-12362**, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1220, 2012 QCCSJ 362, 2012/03/29, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR120022).

Dans le calcul des revenus estimés, les prestations d'assurance-emploi ne doivent pas être comptabilisées lorsque la demanderesse a perdu son emploi pour bris de confiance envers son employeur.

## **PRESTATIONS DE LA SÉCURITÉ DU REVENU**

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-40975, 1997/09/03, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970201).

Dans le calcul des revenus estimés, les prestations de la sécurité du revenu reçues dans l'année sont comptabilisées.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-40976, 1997/09/03, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970202).

Dans le calcul des revenus estimés, les prestations de la sécurité du revenu qui sont probablement à recevoir dans l'année sont comptabilisées.

Au même effet,

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-44010, 2000/05/23, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000071).

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-1086, 2004/02/04, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR040003).

On comptabilise, à titre de revenu annuel, la prestation du soutien du revenu que le requérant aurait eue comme personne seule lorsqu'au moment de la demande d'aide juridique, le requérant ne vit plus avec sa conjointe et son enfant.

Au même effet,

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0608, 2004/10/06, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR040026).

MAJ mai 16

### **PRESTATION D'INVALIDITÉ DU RÉGIME DE PENSION DU CANADA**

**Anonyme-1457**, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0741, 2014 QCCSJ 57, 2014/01/30, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR140001).

L'exclusion prévue à l'article 8 (2<sup>o</sup>) du règlement s'applique uniquement au crédit d'impôt remboursable appelé « Soutien aux enfants » que verse la Régie des rentes du Québec, ce qui n'est pas le cas pour les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada au bénéfice d'un enfant.

MAJ sept. 13

### **PRESTATION UNIVERSELLE POUR LA GARDE DES ENFANTS**

MAJ sept. 13

**Anonyme-12571**, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0152, 2012 QCCSJ 571, 2012/06/07, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR120043).

La prestation universelle pour la garde des enfants (PUGE) ne doit pas être considérée pour établir l'admissibilité financière. Elle est assimilée à la prestation fiscale pour enfants de l'article 8 (1<sup>o</sup>) du règlement.

### **PREUVE**

Se référer à l'article 34 du règlement.

### **PROGRAMME EN VERTU DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (L.R.Q., c. S -8)**

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-42994, 1999/02/17, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990026).

Une somme reçue conformément à un programme édicté en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* est exclue du revenu pour les fins de la détermination de l'admissibilité financière à l'aide juridique.

## **REVENU DE CHAMBREURS**

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-40913, 1997/08/20, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970197).

On peut déduire des revenus reçus de chambreurs, les dépenses occasionnées par ces derniers.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0584, 2003/10/14, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR030040).

La pension payée par le fils majeur et autonome est un revenu. On doit cependant déduire les dépenses assumées par la requérante en regard des revenus de cette pension.

## **AUTRES REVENUS**

### **MAJ mai 2021**

**Anonyme-20309** Comité de révision de la C.S.J., CR-19-1596, 2020/06/19, décideurs : M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Hijazi (2020 QCCSJ 301)

*Le Comité considère justifié dans le calcul de la situation financière de la demanderesse de tenir compte des sommes reçues à titre d'allocations d'aide financière pour ses études en vertu de la Loi sur les Indiens. Ces sommes ne font pas partie des exclusions énoncées à l'article 8 du règlement. La demande de révision est rejetée.*

**Anonyme-181127** Comité de révision de la C.S.J., CR-18-0994 2018/10/16 décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Perron (2018 QCCSJ 1127)

Le Comité trouve questionnable les très nombreux dépôts et retraits et les motifs fournis par la demanderesse pour expliquer ceux-ci, notamment qu'elle aide un ami dans son entreprise. Le Comité est d'avis que les entrées d'argent doivent être retenues à titre de revenus, gains ou d'avantages.

**Anonyme-181127** Comité de révision de la C.S.J., CR-18-0994 2018/10/16 décideurs : Mes Boucher, Croteau et Perron (2018 QCCSJ 1127)

Le Comité trouve questionnable les très nombreux dépôts et retraits et les motifs fournis par la demanderesse pour expliquer ceux-ci, notamment qu'elle aide un ami dans son entreprise. Le Comité est d'avis que les entrées d'argent doivent être retenues à titre de revenus, gains ou d'avantages.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-42354, 1998/07/29, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980080).

Les frais de subsistance reçus par le requérant en tant qu'« agent de source » sont des revenus pour les fins du calcul de l'admissibilité financière.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-1173, 2005/04/06, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR050019).

Les sommes d'argent reçues régulièrement de la famille de la requérante depuis deux ans constituent un revenu au sens du *Règlement sur l'aide juridique*.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0279, 2006/07/27, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR060042).

Les sommes empruntées au moyen d'avances de fonds sur une base régulière sont considérées comme des liquidités pour les fins de l'admissibilité à l'aide juridique.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-43716, 2000/02/07, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000020).

Les indemnités de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail de l'Ontario sont des revenus pour les fins de l'admissibilité à l'aide juridique.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-44209, 2000/08/21, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR000035).

L'aide financière reçue dans le cadre d'un programme de retour sur le marché du travail constitue un avantage au sens de l'article 8 du *Règlement sur l'aide juridique*.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0653, 2003/10/08, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR030038).

La rente mensuelle provenant d'un fonds de revenu viager est un revenu.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0768, 2005/10/25, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR050051).

Les sommes reçues au cours de l'année à titre d'intérêts de pension pour des années antérieures sont des liquidités. Les sommes reçues pour l'année en cours sont des revenus.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-44712, 2001/02/19, décision de M<sup>es</sup> Ferrari, Champoux et Brière (N/Réf. : CR010051).

Le transfert de REER à la suite du partage du patrimoine familial n'est pas un revenu en vertu de l'article 13 du règlement.

#### Règl. Art. 9

9. **S'il s'agit d'un revenu d'entreprise, l'admissibilité financière est établie à partir du revenu net au sens de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), déterminé selon la méthode de la comptabilité d'exercice, conformément aux principes comptables généralement reconnus.**

**Dans le calcul du revenu net d'entreprise, l'amortissement de biens servant à l'entreprise est exclu et un remboursement de capital n'est pas considéré comme une dépense d'exploitation.**

**Décret 1454-97 du 05.11.97, a.4**

## **REVENU**

MAJ mai 2021

**Anonyme-1917** Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1001 2019/01/11 décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Perron (2019 QCCSJ 17)

Le revenu d'entreprise s'applique essentiellement à la notion de travailleur autonome à moins qu'il n'y ait qu'un seul actionnaire dans une société par actions. Les liquidités et l'amortissement d'une société par actions possédées par la demanderesse à 49 % ne doivent pas être pris en considération dans l'admissibilité financière à moins que celles-ci ne soient importantes. La part de la demanderesse dans la société est un bien et la valeur nette de la société est négative.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0085, 2007/06/28, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR070022).

Les subventions reçues par un organisme sont des revenus. À l'article 21.1 du *Règlement sur l'aide juridique*, lorsqu'on renvoie à l'article 9, on se réfère au mode de détermination du revenu. Ce dernier article précise que, dans le cas d'un revenu d'entreprise, on tient compte du revenu net au sens de la *Loi sur les impôts* pour le calcul des revenus annuels d'une personne morale; il n'a pas pour objectif de qualifier le genre de revenus ni d'exclure de l'application de la loi et de son règlement les revenus d'une personne morale qui ne seraient pas des revenus d'entreprise.

MAJ juin 11

**Anonyme-11292**, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0807, 2011 QCCSJ 292, 2011/03/31, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR110018).

Les bénéfices non répartis d'une société par actions constituent un revenu au sens du *Règlement sur l'aide juridique*. Pour établir la valeur d'une société par actions, on considère les immobilisations, moins les dettes à long terme.

MAJ mai 16

**Anonyme-14790**, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0493, 2014 QCCSJ 790, 2014/08/28, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR140043).

Les bénéfices non répartis d'une société constituent des biens ou des liquidités dépendamment de la nature de ces bénéfices.

## **AMORTISSEMENT**

MAJ mai 2021

**Anonyme-181272** Comité de révision de la C.S.J., CR-18-0971 2018/11/20 décideurs : M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Perron (2018 QCCSJ 1272)

Le Comité de révision est d'avis qu'en plus du revenu du demandeur, la valeur de l'amortissement des biens doit être ajoutée au revenu ou bénéfice net de l'entreprise conformément à l'article 9 du règlement.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-43611, 1999/12/22, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Villaggi (N/Réf. : CR990080).

L'amortissement doit être ajouté au revenu net d'entreprise augmentant d'autant les revenus de la requérante.

MAJ mai 16

**Anonyme-151029**, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0574, 2015 QCCSJ 1029, 2015/10/28, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR150038).

La valeur de l'amortissement des biens est ajoutée au revenu net d'entreprise et le remboursement de capital n'est pas considéré comme une dépense d'exploitation conformément à l'article 9 du *Règlement sur l'aide juridique*.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-1000, 2006/02/21, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR060010).

La déduction pour amortissement et les frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise doivent être considérés comme un avantage.

### **FRAIS DE REPRÉSENTATION**

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-40988, 1997/09/03, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970196).

Lorsqu'on détermine les revenus d'un travailleur autonome, on doit déduire ses frais de représentation.

### **INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DE REVENU DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-41610, 1997/12/10, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970418).

Lorsque les indemnités reçues de la Société d'assurance automobile du Québec servent à compenser la perte de revenus que le requérant tire d'une entreprise, on doit tenir compte des dépenses.

### **INVESTISSEMENT**

MAJ mai 2021

**Anonyme-191017** Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0616 2019/10/04, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Goulet et Hijazi [2019 QCCSJ 985](#)

Le Comité tient à préciser qu'il y a une différence entre le statut de travailleur autonome et celui de propriétaire d'une société par actions. Considérant qu'une société par actions est une entité légale en soi, on ne peut confondre les biens et liquidités de la société et celles

du demandeur. En l'espèce, le Comité a considéré l'avance faite par la société par actions au demandeur comme un avantage parce qu'il est le seul administrateur de la société. Le demandeur est financièrement inadmissible à l'aide juridique.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-1204, 2003/04/30, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR030009).

Les revenus provenant d'une entreprise sont des revenus au sens du *Règlement sur l'aide juridique* même s'ils ont été réinvestis dans une autre entreprise. Il s'agit d'un choix personnel de la requérante.

## **PERTES D'ENTREPRISE**

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-41787, 1998/02/04, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980028).

Les pertes d'entreprise ne peuvent être déduites que des revenus d'entreprise en vertu de l'article 9 du *Règlement sur l'aide juridique*.

MAJ juin 11

Au même effet,

**Anonyme-10741**, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0325, 2010 QCCSJ 741, 2010/10/08, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR100070).

MAJ sept. 13

**Anonyme-12641**, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0223, 2012 QCCSJ 641, 2012/06/28, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR120051).

MAJ déc. 09

## **PERTES LOCATIVES**

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J. CR-08-1096, 2009/06/04, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR090022).

Conformément aux lois fiscales, on peut déduire les pertes locatives du revenu total du requérant.

## **FAMILLE D'ACCUEIL**

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-1201, 2003/04/15, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR030001).

On ne tient pas compte des revenus obtenus par une famille d'accueil lorsqu'elle héberge moins de dix personnes.

MAJ déc. 08

Au même effet,

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0648, 2008/01/31, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Payette et Pilon (N/Réf.: CR080010)

## **FRAIS D'EXPLOITATION**

MAJ mai 2021

**Anonyme-18849** Comité de révision de la C.S.J., CR-18-0147 2018/07/27 décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Ferrari (2018 QCCSJ 849)

Les dépenses de véhicule automobile de livreur s'apparentent à des frais d'exploitation et sont déductibles des revenus du demandeur. À la date de la demande le demandeur a signé formulaire mentionnant qu'il n'a aucun frais de garde, donc aucune erreur n'a été commise par le bureau d'aide juridique en ne les retenant pas dans le calcul de l'admissibilité.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-44088, 2000/06/19, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR000058).

Les coûts assumés par le requérant qui est livreur sont assimilables à des frais d'exploitation et sont déductibles de ses revenus.

## **SYSTÈME COMPTABLE**

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-43991, 2000/05/15, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Villaggi (N/Réf. : CR000080).

Même si le requérant utilise une comptabilité de caisse permise aux cultivateurs par la *Loi de l'impôt*, le *Règlement sur l'aide juridique* prévoit que pour les fins de la détermination de l'admissibilité financière on doit appliquer la comptabilité d'exercice.

Règl. Art. 10

10. **S'il s'agit d'un revenu provenant d'un immeuble, les dépenses admissibles aux fins de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), sauf l'amortissement, sont déduites de ce revenu.**

## ———— ANNOTATIONS ————

### **DÉDUCTIONS**

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-40997, 1997/09/03, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970199).

On peut déduire des revenus de location d'un immeuble, les intérêts versés sur le prêt hypothécaire, les taxes et le paiement des primes d'assurance.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-1134, 2005/04/13, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR050024).

Le remboursement du capital de la dette hypothécaire n'est pas une dépense déductible des revenus de location d'un immeuble.

11. S'il s'agit d'un gain de capital, les pertes en capital admissibles aux fins de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et afférentes à ce gain sont déduites de celui-ci.

————— ANNOTATION —————

MAJ sept. 13

**Anonyme-11824**, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0220, 2011 QCCSJ 824, 2011/08/11, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR110039).

Conformément à l'article 11 du *Règlement sur l'aide juridique*, le gain en capital est un revenu pour les fins du calcul de l'admissibilité à l'aide juridique.

Règl. Art. 12

12. Sont déduits des revenus :

- 1 ° le montant des frais de scolarité qui serait déductible en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;
- 2 ° le montant des frais de garde versés jusqu'à concurrence du montant admissible au crédit d'impôt pour ces frais en vertu de la *Loi sur les impôts* ;
- 2,1° les pensions alimentaires reçues au bénéfice d'un enfant, jusqu'à concurrence de 6000 \$ par année, par enfant ;
- 3 ° les pensions alimentaires versées ;
- 4 ° les dépenses assumées pour pallier une déficience physique ou mentale grave.

Décret 937-2019 du 11.09.2019, a. 1

————— ANNOTATIONS —————

**CONTRIBUTION PARENTALE**

MAJ mai 16

**Anonyme-14923**, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0444, 2014 QCCSJ 923, 2014/10/09, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR140045).

La contribution parentale versée en vertu de la *Loi sur les services de santé et des services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) est déduite du revenu puisqu'elle est assimilable à une pension alimentaire conformément à l'article 12 du *Règlement sur l'aide juridique* (RLRQ, c. A-14, r. 2).

## **DÉPENSES POUR PALLIER UNE DÉFICIENCE PHYSIQUE OU MENTALE GRAVE**

MAJ mai 2021

**Anonyme-19439** Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1708 2019/04/26 décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Martineau (2019 QCCSJ 439)

Règle générale, lors du calcul de l'admissibilité financière, on doit tenir compte des revenus, actifs et liquidités et de ceux du conjoint de la requérante. Cependant le Comité considère qu'uniquement les revenus, les liquidités de l'enfant et les revenus, actifs et liquidités du parent qui a la garde de l'enfant doivent être retenus aux fins du calcul de l'admissibilité financière quand le service est requis par un enfant ou à son bénéficiaire. De plus les frais de médicaments ne sont pas considérés comme des frais de déficience.

**Anonyme-19439** Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1708 2019/04/26 décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Martineau (2019 QCCSJ 439)

Au même effet

**Anonyme-18466** Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1995 2018/05/11, décideurs : M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (2018 QCCSJ 466)

Le Comité de révision a déterminé que les frais d'ostéopathie, massothérapie intensive afin de pallier à une déficience grave et location de chaise motorisée sont des frais de déficience qui doivent être déduits du revenu de la demanderesse.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-40213, 1997/04/09, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970060).

Les frais de chiropractie et d'acupuncture peuvent être des dépenses déductibles pour les fins de la détermination de l'admissibilité financière s'ils sont encourus pour pallier une déficience grave.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0470, 2002/09/24, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR020035).

Les dépenses de médicaments ne sont pas considérées comme des « dépenses assumées pour pallier une déficience physique ou mentale grave » selon l'article 12 du Règlement sur l'aide juridique.

Au même effet,

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0772, 2003/11/18, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR030045).

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0202, 2007/06/28, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR070023)

Les dépenses de médicaments peuvent parfois être considérées comme des dépenses assumées pour pallier une déficience physique ou mentale grave au sens de l'article 12 du Règlement sur l'aide juridique.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0454, 2004/08/18, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR040018).

Les frais de médicaments non couverts par une assurance ne sont pas des dépenses pour pallier une déficience physique au sens de l'article 12 du *Règlement sur l'aide juridique*.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-1013, 2004/01/13, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR040001).

Les dépenses de médicaments pour traiter une dépression ne sont pas des dépenses assumées pour pallier une déficience physique ou mentale grave au sens de l'article 12 du *Règlement sur l'aide juridique*.

MAJ mai 16

**Anonyme-1613**, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-1193, 2016 QCCSJ 13, 2016/01/08, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR160010).

Les frais reliés aux médicaments pour traiter la dépression du demandeur de même que la glande thyroïde et l'estomac de sa conjointe ne sont pas des dépenses pour pallier une déficience grave.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0102, 2003/05/06, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR030010).

On peut déduire le montant des frais médicaux qui ne sont pas remboursés par l'assurance-médicaments.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-40136, 1997/03/19, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970062).

Les frais de transport adapté, les coûts de physiothérapie et d'aide domestique sont des dépenses déductibles pour les fins de la détermination de l'admissibilité financière.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-40986, 1997/09/03, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970198).

Le coût des orthèses est une dépense déductible pour les fins de la détermination de l'admissibilité financière.

MAJ juin 11

**Anonyme-10138**, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-1047, 2010 QCCSJ 138, 2010/02/18, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR100015).

Les frais d'une thérapie peuvent être des dépenses déductibles pour les fins de la détermination de l'admissibilité financière conformément à l'article 12 du règlement.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-40112, 1997/03/12, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970063).

Une partie des frais d'hébergement peut être déduite lorsque ces frais couvrent une aide particulière et nécessaire à cause d'un handicap.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-41331, 1997/10/22, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970370).

Le remboursement d'un prêt ayant servi à l'achat d'un fauteuil roulant est une dépense déductible pour les fins de la détermination de l'admissibilité financière.

MAJ juin 11

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0554, 2009/10/29, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR090034).

Les montants pour frais d'aide personnelle reçus de la CSST sont un avantage au sens de l'article 8 du Règlement sur l'aide juridique. Les sommes reçues à ce titre peuvent être déduites si elles sont utilisées afin de défrayer les dépenses pour pallier une déficience physique ou mentale grave au sens de l'article 12 paragr. 4 du règlement.

MAJ sept. 13

**Anonyme-11538**, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-1261, 2011 QCCSJ 538, 2011/07/07, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR110035).

La prestation pour aide personnelle qui a servi à payer le coût des services rendus par un tiers est une dépense pour pallier une déficience grave.

## **FRAIS DE GARDE**

MAJ mai 2021

**Anonyme-18415** Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1843 2018/04/24, décideurs : M<sup>es</sup> Champoux, Croteau, et Payette (2018 QCCSJ 415)

Le Comité de révision note que des erreurs se sont glissées dans l'évaluation de la situation financière du demandeur. Le Comité de révision est d'avis que le bureau d'aide juridique doit calculer les frais de garde payés et déduire les crédits d'impôt reçus de cette somme. De même, la totalité des frais de scolarité admissible doit être soustraite du revenu du demandeur.

**Anonyme-17781** Comité de révision de la C.S.J., CR-16-2096, 2017/07/18, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (2017 QCCSJ 781)

Lors de l'évaluation de l'admissibilité, il faut toujours tenir compte de la totalité des frais de garde payés et les déduire du revenu. Le Comité déclare la demanderesse admissible à l'aide juridique gratuite.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-41213, 1997/10/08, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970304).

Le montant des frais de garde déductibles lors de la détermination de l'admissibilité financière ne peut excéder le montant admissible au crédit d'impôt pour ces frais en vertu de la *Loi sur les impôts*.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-50000, 2001/04/09, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Payette et Ferrari (N/Réf. : CR010010).

Les frais de garde assumés par un requérant sont déductibles jusqu'à concurrence du montant admissible au crédit d'impôt pour ces frais en vertu de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I -3). Les autres exigences prévues dans la *Loi sur les impôts* pour avoir droit à cette déduction ne s'appliquent pas.

## **FRAIS DE SCOLARITÉ**

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-41017, 1997/09/10, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970200).

Les frais de scolarité de l'enfant du requérant versés à une école privée ne sont pas déductibles en vertu de la *Loi sur les impôts* et ne peuvent être déduits du revenu pour les fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0260, 2006/07/20, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR060038).

« Les intérêts payés en remboursement d'un prêt étudiant, même s'ils sont déductibles pour fins fiscales, ne doivent pas être considérés comme des frais de scolarité déductibles lors du calcul de l'admissibilité financière à l'aide juridique. »

## **PENSION ALIMENTAIRE**

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-40789, 1997/07/30, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970195).

Lors de la détermination de l'admissibilité financière, on déduit la pension alimentaire véritablement payée plutôt que le montant prévu au jugement.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-40052, 1997/02/05, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970022).

Lors de la détermination de l'admissibilité financière, on déduit toute pension alimentaire versée y compris les sommes saisies pour arrrages de pension alimentaire.

Au même effet,

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0317, 2003/09/16, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR030043).

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0189, 2005/06/08, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR050036).

On déduit du revenu du requérant la pension alimentaire annuelle fixée par le tribunal et réellement payée même s'il est possible que la Cour réduise le montant.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-41859, 1998/02/18, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR980027).

Tant la pension alimentaire courante que les arrrages de pension versés sont déductibles du revenu.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-44427, 2000/11/13, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000083).

Dans l'étude de l'admissibilité financière à l'aide juridique, on ne peut déduire à titre de pension alimentaire le paiement de l'hypothèque et de l'assurance habitation ordonné par le tribunal dans une ordonnance intérimaire alors que le demandeur assumait ces dépenses avant l'instance. « Seule la pension alimentaire établie au sens de la Loi et effectivement versée peut être déduite des revenus. »

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-1162, 2005/03/22, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR050017).

La valeur des biens envoyés régulièrement aux enfants du requérant vivant à l'extérieur du pays ne constitue pas une pension alimentaire déductible des revenus au sens de l'article 12 du *Règlement sur l'aide juridique*.

### **PERTES D'ENTREPRISE**

*Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41787, 1998/02/04, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980028).*

Les pertes d'entreprise ne peuvent être déduites que des revenus d'entreprise en vertu de l'article 9 du *Règlement sur l'aide juridique*.

### **SAISIE-SALAIRE**

*Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40488, 1997/05/14, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970165).*

Les saisies pratiquées sur le revenu d'un requérant pour une dette non alimentaire ne sont pas déductibles du revenu pour les fins du calcul de l'admissibilité à l'aide juridique.

Au même effet,

*Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0020, 2004/04/14, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR040006).*

Règl. Art. 13

13. **Sont considérés, pour établir l'admissibilité financière, tous les actifs, y compris les biens et les liquidités, à l'exclusion :**
- 1 ° **de toute automobile principalement utilisée à des fins personnelles ;**
  - 2 ° **des meubles qui garnissent la résidence principale, servant à l'usage du ménage et sont nécessaires à la vie de celui-ci ;**
  - 3 ° **des instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel d'une activité professionnelle ;**
  - 4 ° **de la valeur des crédits de rente accumulés dans tout régime de retraite ou de rente ou dans tout fonds de retraite, ainsi que les sommes accumulées, avec les intérêts, dans un autre instrument d'épargne-retraite lorsque, en vertu du régime, de l'instrument d'épargne ou de la loi, les crédits de rente accumulés dans le régime ou les sommes accumulées ne peuvent être retournés au participant avant l'âge de la retraite ;**
  - 5 ° **du capital provenant des prêts et bourses reçus à titre d'étudiant.**

## ANNOTATIONS

### AUTOMOBILE

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-40150, 1997/03/27, décision de M<sup>es</sup> Pinard Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970010).

Les deux véhicules de la requérante servant à son usage personnel et à celui de son fils sont exclus pour établir son admissibilité financière.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-41776, 1998/02/04, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980136).

L'utilisation ou la valeur d'une automobile ne sont pas comptabilisées pour établir l'admissibilité financière du requérant.

MAJ mai 16

### INSTRUMENTS DE TRAVAIL

MAJ mai 2021

**Anonyme-20856** Comité de révision de la C.S.J., CR-20-0602, 2020/10/27, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Hijazi (2020 QCCSJ 847)

Le Comité est d'avis que le bureau d'aide juridique n'a pas erré et ne pouvait déduire un pourcentage de la valeur de la résidence dans les actifs de la demanderesse en tant que travailleuse autonome. En effet, la résidence de la demanderesse ne peut pas être considérée comme un instrument de travail ; ce dernier terme étant défini comme un objet servant à un travail ou à une opération, soit un bien meuble. Toutefois, le Comité retient que le bassin thérapeutique fait partie des exclusions. L'avis de refus est maintenu.

**Anonyme-14200**, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0962, 2014 QCCSJ 200, 2014/03/13, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR140019).

Une ferme ne peut être considérée comme un instrument de travail au sens de l'article 13 du *Règlement sur l'aide juridique*. Elle doit donc être incluse dans le calcul des biens de la demanderesse.

MAJ mai 16

**Anonyme-14544**, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0809, 2014 QCCSJ 544, 2014/06/17, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR140030).

Un permis de taxi n'est pas un instrument de travail nécessaire à l'exercice personnel d'une activité professionnelle au sens de l'article 13 du règlement et doit être considéré comme un bien aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique.

## **CAPITAL PROVENANT DES PRÊTS ET BOURSES**

### **MAJ mars 2023**

**Anonyme-22521** Comité de révision de la C.S.J., CR-22-00312, 2022/09/20, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Champoux, Martineau (2022 QCCSJ 519)

Le bureau d'aide juridique aurait dû déduire des liquidités la portion du prêt et de la bourse toujours dans le compte bancaire et obtenu au cours de l'année 2022 en application de l'article 13 (5) du règlement. **(Accueillie)**

### **MAJ mai 2021**

**Anonyme-18934** Comité de révision de la C.S.J., CR-18-0328 2018/09/04 décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (2018 QCCSJ 934)

Le Comité a déterminé que le montant de prêt étudiant devait être enlevé du calcul des liquidités du demandeur, ce qui le rend admissible à l'aide juridique.

**Anonyme-1773** Comité de révision de la C.S.J., CR-16-0873, 2017/01/26, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Goulet (2017 QCCSJ 73)

Seule la bourse étudiante doit être retenue dans les revenus. Les sommes en capital détenues dans les REEE sont des liquidités. Cependant on doit déduire les subventions gouvernementales et n'inscrire que la somme du capital au poste des liquidités.

**Anonyme-151077**, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-1062, 2015 QCCSJ 1077, 2015/11/12, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR150040).

Le capital provenant des prêts et bourses reçus à titre d'étudiant est exclu des biens et des liquidités conformément à l'article 13 (5<sup>o</sup>) du règlement.

## **AUTRES**

### **MAJ mai 2021**

**Anonyme-1965** Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1083 2019/01/22 décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Hijazi et Perron (2019 QCCSJ 65)

Le Comité est d'avis que le directeur général n'a commis aucune erreur dans son estimation de la situation financière du demandeur. En effet, l'immeuble saisi demeure un bien lorsqu'il y a une quelconque possibilité de présenter une demande de mainlevée ou encore d'attendre le jugement au fond. Le demandeur est toujours propriétaire de l'immeuble à la date de la demande d'aide juridique.

**Anonyme-18891** Comité de révision de la C.S.J., CR-18-0604 2018/08/14 décideurs : Mes Boucher, Champoux et Perron (2018 QCCSJ 838)

Une contribution de l'employeur à un régime d'épargne collectif enregistré est assimilable à un régime ou fonds de retraite et doit être considérée comme un bien plutôt qu'une liquidité. L'article 13 (4) du règlement s'applique en l'espèce.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0653, 2003/10/08, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR030038).

La rente mensuelle provenant d'un fonds de revenu viager est un revenu. Le capital de fonds est un bien.

#### MAJ juin 11

Au même effet,

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0492 2004/09/07, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR040020).

#### MAJ mai 16

**Anonyme-1498**, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-1240, 2014 QCCSJ 97, 2014/02/06, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR140008).

La somme composant un fonds viager immobilisé est un bien.

#### MAJ sept. 13

**Anonyme-12240**, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1045, 2012 QCCSJ 240, 2012/03/01 (Décision amendée le 20 mars 2012 et ré-amendée le 14 septembre 2012), décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR120019).

La somme composant un fonds viager immobilisé et légué par un héritage ne peut être considérée comme une liquidité ou un bien. Selon le testament, le demandeur n'aura jamais accès à ce fonds. À son décès, le reliquat du fonds reviendra à ses frères et sœurs. L'article 13 (4°) de la loi s'applique en l'espèce par analogie. Le Comité considère que le montant du fonds doit être considéré comme une valeur totale qui ne sera jamais dévolue au demandeur. Cette somme doit être exclue du calcul de l'admissibilité.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0431, 2002/10/29, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020037).

Une réclamation en justice à la suite d'un contrat de vente est une créance litigieuse incertaine qui n'est pas immédiatement réalisable et qui ne peut être considérée comme un bien ou une liquidité au sens du règlement.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-1361, 2005/04/06, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR050023).

Un REER immobilisé (CRI) est exclu lors du calcul de l'admissibilité financière à l'aide juridique.

#### Règl. Art. 14

- 14. La valeur des crédits de rente ou des sommes visées au paragraphe 4 de l'article 13 est incluse dans les actifs autres que les liquidités lorsque ces sommes ou ces crédits peuvent, sur demande du participant, lui être retournés en vertu du régime, de l'instrument de retraite ou de la loi.**

## ANNOTATIONS

### REER

*Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40208, 1997/04/09, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970059).*

La valeur des crédits de rente détenus sous forme de REER doit être incluse dans les biens jusqu'à concurrence de 47 500 \$ ou 90 000 \$ si les actifs comprennent une résidence.

*Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44019, 2000/05/29, décision de M<sup>es</sup> Ferrari, Payette et Villaggi (N/Réf. : CR000050).*

Le capital remboursable d'une rente viagère est un bien au sens de l'article 14 du règlement.

Au même effet,

*Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0492, 2004/09/07, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR040020).*

Règl. Art. 15

### 15. La valeur d'un bien est égale à sa valeur marchande.

Toutefois, la valeur de tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation d'une municipalité est égale à la valeur qui y est indiquée, multipliée par le facteur comparatif du rôle, conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F -2.1).

Les dettes sont déduites de la valeur globale des biens.

## ANNOTATIONS

### VALEUR D'UN BIEN

MAJ mai 2021

*Anonyme-20634 Comité de révision de la C.S.J., CR-20-0410, 2020/08/11, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Hijazi et Martineau (2020 QCCSJ 626)*

Le demandeur a prêté 170 000 \$ à une entreprise avec le fruit de la vente de trois immeubles à logements détenus en copropriété. Le bureau d'aide juridique a considéré cette somme comme une liquidité parce qu'il s'agit d'une créance dont le remboursement immédiat peut être obtenu. Le Comité mentionne que la valeur du prêt doit être effectivement comptabilisée parce que rien ne démontre qu'il n'est pas remboursable. Cependant, le Comité est d'avis que ce prêt doit être plutôt considéré comme un bien et non une liquidité aux fins du calcul de l'admissibilité financière considérant que la somme ne peut être exigée avant terme. Le demandeur est quand même inadmissible financièrement.

**Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44505, 2001/01/08, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR010003).**

Le deuxième paragraphe de l'article 15 du règlement est une exception à la règle générale. On doit donc utiliser la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour déterminer la valeur d'un immeuble aux fins de l'application de la *Loi sur l'aide juridique*.

MAJ sept. 13

Au même effet,

**Anonyme-11949, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0697, 2011 QCCSJ 949, 2011/12/08, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR110062).**

MAJ sept. 13

**Anonyme-12570, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0132, 2012 QCCSJ 570, 2012/06/07, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR120042).**

MAJ mai 16

**Anonyme-141176, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0901, 2014 QCCSJ 1176, 2014/12/18, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR140064).**

Le Comité de révision est d'avis que le moratoire du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui vise tous les propriétaires d'une résidence principale dont l'évaluation municipale a augmenté en 2006 et 2007 ne s'applique pas à la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et au *Règlement sur l'aide juridique*.

MAJ juin 11

**Anonyme-10626, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0249, 2010 QCCSJ 626, 2010/07/29, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR100046).**

Lorsque la demanderesse est en instance de séparation, on doit considérer la valeur totale de la résidence dont elle est l'unique propriétaire. On ne peut tenir compte d'un droit de créance éventuel issu du partage du patrimoine.

## **DETTE**

MAJ mai 2021

**Anonyme-20126 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-1348, 2020/02/11, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Martineau (2020 QCCSJ 118)**

Le demandeur a été refusé en raison de son inadmissibilité financière et il invoque une reconnaissance de dette devant notaire qui fait état d'un emprunt à sa fille afin de faire l'acquisition de l'immeuble dans lequel il habite. Le Comité est d'avis qu'une erreur a été commise dans l'estimation de la situation financière du demandeur et, plus particulièrement, en ce que le bureau d'aide juridique n'a pas tenu compte de la dette relative à l'immeuble du demandeur dans son estimation de la situation financière de ce dernier.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0046, 2007/05/31, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR070017).

Les avis de cotisation des ministères du revenu provincial et fédéral ne sont pas des dettes au sens de l'article 15 du *Règlement sur l'aide juridique* lorsque le demandeur est dans un processus de contestation, et les hypothèques légales ne constituent qu'une sûreté accessoire.

MAJ sept. 13

**Anonyme-13394**, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-1407, 2013 QCCSJ 394, 2013/05/09, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR130020).

La somme pour laquelle la demanderesse est poursuivie ne constitue pas une dette au sens du règlement puisque la demanderesse est dans un processus de contestation et que les saisies avant jugement ne constituent qu'une sûreté accessoire. De plus, le Comité constate que la demanderesse peut également s'opposer aux saisies avant jugement.

Règl. Art. 16

**16. Les liquidités comprennent ce qui est possédé en espèces ou sous une forme qui en est l'équivalent ainsi que la valeur des actifs qui peuvent être convertis en espèces à court terme, tels :**

- 1 ° les fonds dont une institution financière est dépositaire pour une personne ou ceux qu'elle détient à son bénéficiaire si cette personne peut en disposer librement ;**
- 2 ° les valeurs mobilières possédées, si elles ont cours régulier sur le marché ;**
- 3 ° les créances dont le remboursement immédiat peut être obtenu ;**
- 4 ° tout actif négociable à vue.**

**Elles comprennent également la totalité de tout dépôt à terme.**

**Toutefois, sont compris dans les actifs autres que les liquidités :**

- 1 ° le capital d'une indemnité versée à la suite d'une expropriation de biens immeubles ou d'un sinistre en compensation de la perte de biens immeubles s'il est utilisé dans les deux ans de sa réception pour le remplacement de ces biens en vue de la relocalisation permanente d'une personne ;**
- 2 ° le capital provenant de la vente d'une résidence s'il est utilisé pour en acheter ou en faire construire une nouvelle dans les six mois de la vente ;**
- 3 ° le capital provenant du partage du patrimoine familial s'il est utilisé dans l'année de sa réception pour le remplacement des biens concernés.**

## ANNOTATIONS

### LE PATRIMOINE FAMILIAL

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0596, 2003/10/01, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR030036).

Lorsque le droit obtenu en raison des services juridiques est un partage du patrimoine familial, le capital provenant de ce partage doit être considéré comme un bien conformément à l'article 16 du *Règlement sur l'aide juridique*.

MAJ juin 11

**Anonyme-101016**, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0681, 2010 QCCSJ 1016, 2010/12/07, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR100080).

Une somme reçue en règlement partiel du partage du patrimoine familial lors de la rupture est un bien pendant l'année suivant sa réception conformément à l'article 16 du règlement.

MAJ juin 11

**Anonyme-1050**, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0647, 2010 QCCSJ 50, 2010/01/27, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR100005).

Une somme de 16 000 \$ provenant du partage du patrimoine familial doit être considérée comme étant un bien dans l'année de sa réception pour les fins du calcul de l'admissibilité financière à l'aide juridique.

MAJ mai 16

**Anonyme-151078**, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0744, 2015 QCCSJ 1078, 2015/11/12, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR150042).

Lorsque la demanderesse a obtenu le partage du patrimoine familial, la partie du capital provenant de ce partage qui n'a pas été utilisée dans l'année de réception doit être considérée comme une liquidité conformément à l'article 16 du règlement.

MAJ déc. 09

### LA VENTE DE LA RÉSIDENCE

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J. CR-09-0334, 2009/09/16, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR090028).

La somme détenue par le requérant et provenant de la vente du terrain sur lequel se trouvait sa résidence détruite par un incendie est considérée comme un bien conformément à l'article 16 du *Règlement sur l'aide juridique* pendant un délai de six mois.

### LIBRE DISPOSITION DES LIQUIDITÉS

MAJ mai 2021

**Anonyme 20 789** Comité de révision de la C.S.J., CR-20-0504, 2020/09/29, décideurs : M<sup>es</sup> Champoux, Hijazi et Martineau (2020 QCCSJ 780)

La demanderesse a demandé une attestation d'admissibilité du SARPA, mais a été refusée en raison de son inadmissibilité financière parce qu'elle possède des liquidités excédentaires dont des REEE. Le Comité a réévalué les REEE à la lumière des relevés détaillés soumis et a déclaré la demanderesse admissible moyennant une contribution.

**Anonyme-19741** Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0301, 2019/07/23, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Goulet (2019 QCCSJ 741)

Le montant de REEE net détenu par la demanderesse et son ex-conjoint qui exclut les subventions gouvernementales est confirmé par le Comité. Cependant seule la moitié de cette somme doit être considérée comme une liquidité pour la demanderesse parce que ces comptes sont conjoints.

**Anonyme-19420** Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1676 2019/04/16 décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Hijazi (2019 QCCSJ 420)

La loi prévoit que l'admissibilité financière d'un bénéficiaire est déterminée en tenant compte des revenus, des gains et des avantages de toute source de même que des liquidités possédées en espèces ou sous une forme qui en est l'équivalent. Dès lors, le Comité est d'avis que le régime d'épargne non enregistré investi en fonds distinct est une liquidité dont on doit tenir compte. La demanderesse n'a pas démontré de motifs raisonnables justifiant le délai de plus de 5 mois écoulé entre la date de l'avis de refus et celle de la demande en révision.

**Anonyme-1985** Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1143 2019/01/25 décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Hijazi et Perron (2019 QCCSJ 85)

Le Comité est d'avis que les sommes d'argent déposées au nom de l'enfant font partie des liquidités du demandeur, et ce, en vertu de l'article 16 du règlement.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-44065, 2000/06/05, décision de M<sup>es</sup> Ferrari, Payette et Villaggi (N/Réf. : CR000041).

Un dépôt à terme de 15 000 \$ qui garantit la marge de crédit du commerce du requérant est une liquidité.

MAJ mai 16

Au même effet,

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-50482, 2001/11/20, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Payette et Ferrari (N/Réf. : CR010019).

Contra :

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-41527, 1997/11/19, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970410).

MAJ mai 16

**Anonyme-14999**, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0819, 2014 QCCSJ 999, 2014/10/30, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR140053).

Un certificat de placement garanti est un dépôt à terme et donc une liquidité au sens de l'article 16 du Règlement sur l'aide juridique (RLRQ, c. A-14, r. 2).

#### MAJ juin 11

**Anonyme-11178**, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0996, 2011 QCCSJ 178, 2011/02/24, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR110009).

Un chèque que le requérant refuse d'encaisser à cause de la mention qui y apparaît est une liquidité puisqu'il est possible de l'encaisser à certaines conditions, sans que le requérant ne renonce à ses recours.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-40255, 1997/04/16, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970120).

Une somme de 50 000 \$ appartenant au requérant, mais administrée par son curateur est une liquidité qui doit être considérée aux fins de l'admissibilité financière du requérant.

#### MAJ sept. 13

**Anonyme-1361**, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0952, 2013 QCCSJ 61, 2013/01/31, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR130007).

Un certificat de placement garanti (CPG) de 10 000 \$ est une liquidité qui remplit les critères de l'article 16 du règlement même si la somme avait été donnée par sa famille afin qu'il se conforme à une obligation religieuse.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0159, 2004/06/01, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR040008).

Une somme d'argent provenant d'un héritage que le requérant ne peut toucher avant un certain âge doit être considérée comme un bien lors de la détermination de l'admissibilité financière à l'aide juridique.

Au même effet,

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0830, 2007/11/29, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR070039)

#### MAJ sept. 13

**Anonyme-11931**, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0643, 2011 QCCSJ 931, 2011/12/01, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR110059)

**Anonyme-12112**, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0828, 2012 QCCSJ 112, 2012/01/06, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR120006) (Ne peut toucher avant la réception d'une décharge des autorités fiscales)

#### MAJ sept. 13

**Anonyme-12240**, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1045, 2012 QCCSJ 240, 2012/03/01 (Décision amendée le 20 mars 2012 et ré-amendée le 14 septembre 2012), décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR120019)

La somme composant un fonds viager immobilisé et légué par héritage ne peut être considérée comme une liquidité ou un bien. Selon le testament, le demandeur n'aura jamais accès à ce fonds. À son décès, le reliquat du fonds reviendra à ses frères et sœurs. L'article 13 (4°) de la loi s'applique en l'espèce par analogie. Le Comité considère que le montant du fonds doit être considéré comme une valeur totale qui ne sera jamais dévolue au demandeur. Cette somme doit être exclue du calcul de l'admissibilité.

#### MAJ juin 11

**Anonyme-10117**, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0418, 2010 QCCSJ 117, 2010/02/18, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR100011).

La somme détenue dans un régime d'épargne auprès d'un employeur est un bien lorsque la requérante ne peut retirer la somme que pour des fins spécifiques et avec l'autorisation de son employeur. La requérante ne peut en disposer librement.

#### MAJ déc. 09

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0220, 2009/09/16, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR090021)

Une somme d'argent reçue d'une succession, qui doit permettre au requérant de subvenir à ses besoins pendant trois ans, est considérée comme une liquidité même si la somme a été placée dans des certificats de dépôt à terme encaissables sur une période de trois ans. L'utilisation prévue des sommes ainsi placées ne permet pas d'en changer la nature.

#### MAJ Mars 2023

**Anonyme-22572** Comité de révision de la C.S.J., CR-22-0392, 2022/10/11 décideurs: Mes Boucher, Croteau et Martineau (2022 QCCSJ 570)

La somme placée à terme par les grands-parents du demandeur demeure une liquidité parce cette somme peut être convertie en espèces à court terme et doit être considérée dans l'évaluation de sa situation financière. **(Rejetée)**

#### MAJ mai 16

**Anonyme-14888**, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0388, 2014 QCCSJ 888, 2014/10/02, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR140048).

Les placements de la demanderesse sont des liquidités même s'ils servent de garantie à un prêt et qu'elle ne peut pas s'en départir. L'utilisation prévue des sommes ainsi placées ne permet pas d'en changer la nature.

Au même effet,

**Anonyme-14888**, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0388, 2014 QCCSJ 888, 2014/10/02, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR140048).

#### MAJ juin 11

**Anonyme-11188**, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-1082, 2011 QCCSJ 188, 2011/02/17, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR110008).

Une somme de 19 269 \$ provenant d'un prêt des parents de la requérante et devant servir à payer des travaux en cours n'est pas une liquidité et n'entre pas dans le calcul de l'admissibilité à l'aide juridique.

#### MAJ déc. 08

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0771, 2008/01/10, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR080003)

Les actions détenues par un chauffeur de taxi dans la compagnie pour laquelle il travaille ne sont pas des liquidités car elles n'ont pas cours régulier sur le marché.

#### MAJ mai 16

**Anonyme-151169**, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-1156, 2015 QCCSJ 1169 2015/12/10, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR150048).

La valeur des actions des trois sociétés du demandeur constitue un bien et non une liquidité, parce que ces actions ne sont nullement négociables en bourse et que leur vente est pour l'instant impossible.

### LES AUTRES LIQUIDITÉS

#### MAJ mai 2021

**Anonyme-20295** Comité de révision de la C.S.J., CR-19-1562, 2020/06/12, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Martineau (2020 QCCSJ 287)

Le Comité est d'avis qu'une erreur a été commise dans l'estimation de la situation financière du demandeur. On doit tenir compte des économies dans le calcul de l'admissibilité financière même si elles proviennent d'un prêt étudiant. Il appert que le demandeur n'a pas eu besoin de cette somme d'argent pour subvenir à ses besoins. En outre, comme mentionné par le demandeur, il remboursera son prêt grâce à ces sommes. Le Comité déclare donc admissible le demandeur moyennant une contribution.

**Anonyme-19817** Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0380, 2019/08/23, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Hijazi (2019 QCCSJ 815)

Une erreur s'est glissée dans la qualification des sommes d'argent contenues dans le compte bancaire du demandeur. Une avance d'argent gouvernementale versée dans le cadre d'un programme pour effectuer des travaux à la suite d'un sinistre subi causé par une inondation est comprise dans les actifs autres que les liquidités de l'article 16 du règlement c'est-à-dire les biens.

**Anonyme-1917** Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1001 2019/01/11 décideurs : Mes Boucher, Croteau et Perron (2019 QCCSJ 17)

Le revenu d'entreprise s'applique essentiellement à la notion de travailleur autonome à moins qu'il n'y ait qu'un seul actionnaire dans une société par actions. Les liquidités et l'amortissement d'une société par actions possédées par la demanderesse à 49 % ne doivent pas être pris en considération dans l'admissibilité financière à moins que celles-ci ne soient importantes. La part de la demanderesse dans la société est un bien et la valeur nette de la société est négative.

**Anonyme-181344** Comité de révision de la C.S.J., CR-18-0836 2018/12/04 décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Hijazi (2018 QCCSJ 1344)

Les liquidités sont la propriété d'une société lorsque ces sommes servent périodiquement à son exploitation et que la société a des bénéfices nets négatifs durant l'année financière. En l'espèce, on ne doit pas en tenir compte dans l'évaluation des liquidités de la demanderesse.

**Anonyme-18317** Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1709 2018/03/27, décideurs : Mes Boucher, Croteau et Ferrari (2018 QCCSJ 317)

Le Comité estime que les sommes qui se trouvent dans un compte bancaire sont des liquidités, peu importe leur origine. Il ajoute que l'utilisation que veut faire la demanderesse des sommes ne permet pas d'en changer la nature. Les revenus de la demanderesse s'élevaient minimalement à 31 060 \$ et la rendent inadmissible financièrement.

**Anonyme-18170** Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1405, 2018/02/16, décideurs : Mes Boucher, Champoux et Ferrari (2018 QCCSJ 170)

Le montant de la part des subventions gouvernementales d'un REEE ne peut être estimé à 30 %, mais plutôt être établi selon le relevé détaillé du placement en question.

**Anonyme-17771** Comité de révision de la C.S.J., CR-16-1981, 2017/07/18, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (2017 QCCSJ 771)

Pour bien évaluer la valeur des REEE, l'état de compte détaillé de la demanderesse, démontre clairement la somme en capitale qui doit être ajoutée aux liquidités ainsi que les sommes des contributions gouvernementales qui doivent être retranchées de la valeur totale des REEE.

**Anonyme-1773** Comité de révision de la C.S.J., CR-16-0873, 2017/01/26, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Goulet (2017 QCCSJ 73)

Seule la bourse étudiante doit être retenue dans les revenus. Les sommes en capital détenues dans les REEE sont des liquidités. Cependant on doit déduire les subventions gouvernementales et n'inscrire que la somme du capital au poste des liquidités.

MAJ déc. 08

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0826, 2008/01/31, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR080007)

Les sommes reçues pour perte d'intégrité physique doivent être considérées comme des liquidités. Lors de l'étude de l'admissibilité à l'aide juridique on tient compte du montant que le demandeur détient à cette date.

MAJ sept. 13

**Anonyme-11904**, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0546, 2011 QCCSJ 904, 2011/11/15, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Payette et Pilon (N/Réf.: CR110051).

Un montant forfaitaire de la Société de l'assurance automobile pour perte de qualité de vie doit être considéré comme une liquidité. Lors de l'étude de l'admissibilité à l'aide juridique on tient compte du montant détenu par la demanderesse à cette date.

Au même effet,

**Anonyme-12873**, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0490, 2012 QCCSJ 873, 2012/09/20, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR120078).

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-44055, 2000/06/08, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR000040).

Le montant provenant d'un REER encaissé dans le cadre d'un programme R.A.P. et servant à rembourser la banque pour un prêt consenti pour l'achat d'une propriété n'est pas une liquidité au sens de l'article 16 du Règlement sur l'aide juridique.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0379, 2003/08/27, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR030033).

Le montant global de l'encaissement d'un fonds de pension est considéré comme une liquidité et non comme un revenu.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-43951, 2000/04/17, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Payette et Villaggi (N/Réf. : CR000043).

Les sommes détenues dans un régime d'épargne-études au nom d'un enfant sont des liquidités au sens de l'article 16 du Règlement sur l'aide juridique.

#### MAJ mai 16

**Anonyme-16511**, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-1543, 2016 QCCSJ 511, 2016/05/19, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR160020).

Les sommes détenues dans un régime enregistré d'épargne-invalidité au nom du demandeur sont des liquidités au sens de l'article 16 du Règlement sur l'aide juridique.

#### MAJ juin 11

**Anonyme-10469**, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0055, 2010 QCCSJ 469, 2010/06/03, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et M<sup>me</sup> Pilon (N/Réf.: CR100039).

La moitié des sommes détenues dans un compte de banque conjoint est une liquidité même si cet argent provient des prestations fiscales pour enfants.

#### MAJ mai 16

Au même effet,

**Anonyme-14773**, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0656, 2014 QCCSJ 773, 2014/07/31, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR140042).

**Anonyme-15475**, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-1560, 2015 QCCSJ 475, 2015/05/05, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR150015).

Le demandeur, en raison de problème de santé mentale, a négligé de payer ses frais de logement qui étaient auparavant payés directement au locateur. Ainsi, le demandeur a accumulé dans son compte de banque des liquidités qui proviennent de ses prestations de la sécurité de la vieillesse. Le Comité est d'avis que, malgré les circonstances dans lesquelles les liquidités ont été accumulées par le demandeur, il ne peut créer une exception à l'article 18 al.1 (3<sup>o</sup>) du Règlement sur l'aide juridique.

#### MAJ sept. 13

**Anonyme-12812**, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0368, 2012 QCCSJ 812, 2012/08/29, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120068).

Les sommes d'argent déposées et détenues en fidéicommiss pour les enfants de la demanderesse sont des liquidités pour cette dernière au sens de l'article 16 du *Règlement sur l'aide juridique*.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-1193, 2005/04/06, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR050020).

Les actions de compagnie sont des liquidités pour les fins du *Règlement sur l'aide juridique*.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-44073, 2000/06/12, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000054).

Le fonds de roulement nécessaire pour assurer les activités au jour le jour d'un commerce constitue un bien.

#### MAJ sept. 13

**Anonyme-12350**, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0842, 2012 QCCSJ 350, 2012/03/29, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR120016).

Une somme de 25 000 \$ déposée en cautionnement au tribunal est une liquidité parce que le reçu d'engagement prévoit que la demanderesse peut retirer la somme déposée. Il est loisible à la demanderesse de présenter une requête pour retirer en partie ou en totalité cette somme afin de défrayer ses frais légaux.

#### MAJ mai 16

**Anonyme-14113**, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0741, 2014 QCCSJ 1113, 2014/11/27, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau, Payette (N/Réf. : CR140056).

Une somme de 10 000 \$ déposée en cautionnement au tribunal ne peut être considérée comme une liquidité appartenant au demandeur, parce que cette somme appartient au frère du demandeur qui a consenti à fournir une caution visant sa libération.

**Anonyme-141114**, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-1011, 2014 QCCSJ 1114, 2014/11/27, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR140057).

Une somme de 7 000 \$ déposée en cautionnement au tribunal ne peut pas être considérée comme une liquidité appartenant au demandeur, parce que cette somme appartient au père du demandeur qui a consenti à fournir une caution visant sa libération.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0934, 2005/01/07, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR050002).

Pour les fins de l'admissibilité à l'aide juridique, les sommes reçues au cours de l'année à titre de remplacement de revenu pour des années antérieures sont des liquidités. Les sommes reçues pour l'année en cours sont des revenus.

Au même effet,

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-1051, 2005/01/12, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR050003).

## **SOMMES SAISIES**

### **MAJ mars 2023**

**Anonyme-22525** Comité de révision de la C.S.J., CR-22-0320, 2022/09/20, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Martineau (2022 QCCSJ 523)

Le Comité réitère le principe selon lequel, en matière criminelle ou pénale, les sommes saisies demeurent une liquidité parce qu'il est loisible au demandeur de présenter une requête pour obtenir le déblocage de l'argent afin d'assumer ses frais juridiques. Or, à la date de la demande d'aide juridique, la somme de 1 082 765 était toujours sous le coup d'une saisie et aucune requête de déblocage n'avait été déposée. (Rejetée)

### **MAJ mai 2021**

**Anonyme-18451** Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1965 2018/05/08, décideurs : M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (2018 QCCSJ 451)

Le Comité a considéré les sommes d'argent saisies comme étant des liquidités aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique quand lors d'une perquisition, les biens saisis étaient détenus par le demandeur et qu'il occupait son domicile de façon exclusive. De plus, le Comité souligne qu'il a toujours considéré les sommes d'argent saisies comme étant des liquidités lorsqu'il y avait une quelconque possibilité d'entreprendre un recours pour obtenir la libération de ces fonds.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-51155, 2002/02/05, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR020044).

Les sommes d'argent qui font l'objet d'une ordonnance de blocage en vertu du Code criminel sont des liquidités lorsqu'il est possible pour le requérant de présenter une requête pour obtenir le déblocage de l'argent.

Au même effet,

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-50078, 2001/02/05, décision de M<sup>es</sup> Brière, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR010023).

### **MAJ juin 11**

**Anonyme-10401**, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0081, 2010 QCCSJ 401, 2010/05/13, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR100036).

Les sommes saisies lors d'une perquisition appartiennent à la requérante et doivent être considérées comme des liquidités. Ces sommes se trouvaient au domicile qu'elle occupe de façon exclusive.

Au même effet,

**Anonyme-10597**, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0138, 2010 QCCSJ 597, 2010/07/22, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR100049).

### **MAJ juin 11**

**Anonyme-10717**, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0253, 2010 QCCSJ 717, 2010/09/14, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR100069).

L'argent saisi lors d'une perquisition n'est pas une liquidité lorsque la saisie a eu lieu dans une résidence occupée par cinq personnes, que le requérant n'est pas le propriétaire des lieux, que la saisie a été effectuée dans les lieux communs et qu'il n'y a aucune preuve quant à la propriété de l'argent saisi.

*Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0046, 2003/05/27, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR030032).*

Une somme d'argent saisie en main tierce est une liquidité.

*Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0342, 2003/08/20, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR030031).*

L'argent saisi est une liquidité lorsqu'il y a une quelconque possibilité de prendre un recours pour obtenir la libération de ces fonds. Lorsqu'une requête pour obtenir la remise des sommes d'argent saisies en vertu de l'article 487 du *Code criminel* a été rejetée, ces sommes ne peuvent plus être considérées comme des liquidités.

Au même effet,

*Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0160, 2005/05/18, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR050034).*

#### MAJ déc. 08

*Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-0217, 2008/07/04, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR080026)*

Les sommes ayant fait l'objet d'une ordonnance de blocage sont des liquidités. Cependant, lorsqu'une requête pour obtenir le déblocage a été rejetée, les sommes ne peuvent plus être converties en espèces à court terme et sont donc considérées comme des biens.

Règl. Art. 17

- 17. Les revenus et les actifs établis conformément aux dispositions de la présente section constituent les revenus et les actifs aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique.**

---

#### ANNOTATION

---

#### MAJ mai 2021

*Anonyme-191017 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0616 2019/10/04, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Goulet et Hijazi (2019 QCCSJ 985)*

Le Comité constate que le bureau d'aide juridique n'a pas considéré le fait que la demanderesse est copropriétaire d'un pour cent (1 %) d'un immeuble à revenus avec son ex-conjoint et non à 100 %, afin d'établir adéquatement la valeur des biens de la demanderesse. La demande de révision en raison de son inadmissibilité financière est quand même rejetée.

**Anonyme-1249**, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0661, 2012 QCCSJ 49, 2012/02/09, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR120039).

La somme pour laquelle la demanderesse est poursuivie ne constitue pas une dette au sens de l'article 17 du *Règlement sur l'aide juridique* puisque la demanderesse est dans un processus de contestation et que la saisie avant jugement ne constitue qu'une sûreté accessoire.

Règl. Art. 18

### SECTION III

#### ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE À L'AIDE JURIDIQUE

**18. Outre la personne réputée financièrement admissible à l'aide juridique gratuite en vertu du deuxième alinéa de l'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite le requérant qui remplit les trois conditions suivantes :**

- 1 ° **ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :**

**EN VIGUEUR DU 31.05.26 AU 30.05.27**

<u>Catégorie de requérants</u>	<u>Niveau annuel maximal</u>
s'il s'agit d'une personne seule	30 212 \$
s'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
d'un adulte et d'un enfant	36 968 \$
d'un adulte et de 2 enfants ou +	39 464 \$
de conjoints sans enfant	42 049 \$
de conjoints avec 1 enfant	47 048 \$
de conjoints avec 2 enfants ou +	49 546 \$

- 2 ° **la valeur de ses actifs, au sens de l'article 17, et de ceux des autres personnes dont les actifs sont considérés en vertu du présent règlement, à l'exception de leurs liquidités, n'excède pas :**

- a) 47 500 \$ si le requérant ou son conjoint n'est pas propriétaire de la résidence ;  
b) 90 000 \$ si le requérant ou son conjoint est propriétaire de la résidence ;

**3 ° ses liquidités et celles des autres personnes dont les liquidités sont considérées en vertu du présent règlement n'excèdent pas :**

- a) 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne seule ;**
- b) 5 000 \$, s'il s'agit d'une famille.**

**Décret 1454-97 du 05.11.97, a.5 ; D. 1277-2005 du 21.12.05, a.1, 4, 7, 10 et 13 (Eev : du 26.01.06 au 01.01.10) ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34 ; D. 438-2012 du 02.05.12, a.1 ; D. 1280-2013 du 04.12.13, art. 1 (Eev. : 01.01.14) et art. 6 (Eev : 28.12.13)**

\* **Note** : À compter de l'année 2007 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 16 du présent règlement, les niveaux annuels de revenus prévus au paragraphe 1° de l'article 18 et à l'article 20 ainsi que les revenus prévus à l'article 21 du Règlement sur l'aide juridique, tels qu'établi pour les années 2007 à 2010 par les articles 4 à 15 du présent règlement, sont augmentés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le même taux d'augmentation que les prestations du Programme d'assistance-emploi accordées, en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S -32 001), aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

Les montants établis par les articles 4 à 15 du présent règlement sont, pour l'année de l'augmentation et les années subséquentes jusqu'en 2010, ajustés en conséquence, pour tenir compte de cette augmentation.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation et de l'ajustement en publiant à la Gazette officielle du Québec un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés pour l'année qu'il indique et en y fixant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.

Cf. : Décret 1277-2005 du 21.12.05, a.17 (Eev : 01.01.07)

Avis d'augmentation des seuils d'admissibilité à l'aide juridique :

- pour l'année 2007, (2006) 138 G.O. I 1302
- pour l'année 2008, (2007) 139 G.O. I 1121
- pour l'année 2009, (2009) 141 G.O. I 7
- pour l'année 2010, (2009) 141 G.O. I 1172
- pour l'année 2011, (2010) 142 G.O. I 1461
- pour l'année 2012, (2011) 143 G.O. I 1397 (janvier à mai 2012)
- pour l'année 2012, (2012) 144 G.O. I 719 (juin à décembre 2012)
- pour l'année 2013, (2012) 144 G.O. I 1434 (janvier à mai 2013)
- pour l'année 2013, (2013) 145 G.O. I 652 (juin à décembre 2013)
- pour l'année 2014, D. 1280-2013 du 4 décembre 2013, (2013) 145 G.O. II 5539 (janvier 2014 à mai 2015)
- pour l'année 2016, (2016) 148 G.O. I 64 (janvier à mai 2016)
- pour 2016 et 2017, (2016) G.O. I 608 (du 31 mai 2016 au 30 mai 2017)

\*\* **Note** : Les seuils pour des services gratuits seront majorés, pour les années 2012 à 2014, de 1,65 % au 1<sup>er</sup> juin de chacune de ces années, alors que les seuils des services avec contribution seront majorés de 10,5 %. Cf. : Décret 438-2012 du 2 mai 2012, (2012) 144 G.O. II 2380 – ABROGÉ à compter du 28 décembre 2013 par le Décret 1280-2013 du 4 décembre 2013, art. 4, (2013) 145 G.O. II 5539.

\*\*\* **Note** : Le 1<sup>er</sup> janvier 2016 chacun des niveaux annuels maximaux de revenus prévus au paragraphe 1° de l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique est augmenté du pourcentage correspondant à celui de l'écart entre 16 306 \$ et le revenu annuel gagné par une personne seule travaillant 35 heures par semaine pendant 52 semaines au salaire minimum en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015. Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar supérieur le plus près. Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés et indiquant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen. Cf. : D. 1280-2013 du 4 décembre 2013, art. 6, (2013) 145 G.O. II 5539 (Eev : 28.12.13), mod. D. 385-2015 du 6 mai 2015, art. 1, (2015) 147 G.O. II 1333 (Eev : 28.05.15)

---

**ANNOTATIONS**

---

MAJ mai 2021

**DOSSIER INCOMPLET**

**Anonyme-18334** *Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1722 2018/03/29, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (2018 QCCSJ 334)*

Le demandeur a précisé avoir payé une pension alimentaire toute l'année 2017 et aucune information n'est disponible au dossier. Le Comité accueille en partie la demande de révision et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique parce que le dossier est incomplet et que la situation financière doit être évaluée.

**Anonyme**, *Comité de révision de la C.S.J., CR-43002, 1999/02/17, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990016).*

Même si on considère le revenu annuel pour les fins de l'admissibilité à l'aide juridique, on doit tenir compte de la situation du requérant au moment où il fait sa demande. Le requérant, à la date de sa demande, venait de se séparer, et vivait seul. On doit donc appliquer le barème prévu pour une personne seule.

Au même effet,

**Anonyme**, *Comité de révision de la C.S.J., CR-43319, 1999/06/02, décision de M<sup>es</sup> Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990040).*

**Anonyme**, *Comité de révision de la C.S.J., CR-02-1331, 2003/04/15, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR030007).*

La résidence, au sens de l'article 18 du *Règlement sur l'aide juridique*, doit effectivement servir de résidence au requérant. L'immeuble cesse d'être une résidence lorsqu'il est loué à un tiers.

MAJ mai 16

Au même effet,

**Anonyme-15194**, *Comité de révision de la C.S.J., CR-14-1151. 2015 QCCSJ 194, 2015/03/05, décision de M<sup>es</sup> Boucher Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR150006).*

19. Le requérant qui ne remplit pas l'une ou l'autre des trois conditions prévues à l'article 18 peut, dans la mesure prévue à l'article 20, être déclaré financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution.

Aux fins de la détermination de cette admissibilité financière :

- 1 ° lorsque le requérant ne remplit pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 18 :
- a) la valeur des actifs, autres que les liquidités, qu'il possède et que les autres personnes dont les actifs sont considérés en vertu du présent règlement possèdent et qui excède, selon la catégorie applicable au requérant, les valeurs prévues au paragraphe 2 de l'article 18, est réputée, dans une proportion de 10 % de l'excédent de cette valeur, constituer des revenus qui s'ajoutent aux autres revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 ;
  - b) ses liquidités et celles des autres personnes dont les liquidités sont considérées en vertu du présent règlement et qui excèdent, selon la catégorie applicable au requérant, les valeurs prévues au paragraphe 3 de l'article 18, sont réputées constituer des revenus qui s'ajoutent aux autres revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 ;
- 2 ° lorsque le requérant remplit la condition prévue au paragraphe 1 de l'article 18, mais non celles prévues au paragraphe 2 ou 3 du même article, les revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 sont réputés égaux à la somme du niveau annuel maximal, selon la catégorie applicable au requérant, fixé au paragraphe 1 de l'article 18 et des revenus réputés s'ajouter aux termes du paragraphe 1 du deuxième alinéa du présent article.

\_\_\_\_\_  
Décret 1454-97 du 05.11.97, a.6

————— ANNOTATIONS —————

**VALEUR EXCÉDENTAIRE DES BIENS**

*Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41463, 1997/11/25, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970385).*

Dans le cas où une ferme, servant de résidence, a une valeur de 250 000 \$ on doit comptabiliser 16 000 \$ soit 10 % de l'excédent de la valeur de la ferme par rapport à la limite maximale permise soit 90 000 \$.

*Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42216, 1998/06/03, décision de M<sup>es</sup> Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980113).*

Dans le cadre du calcul d'un volet contributif, alors qu'il y a dépassement de la valeur des biens et des liquidités, le requérant est réputé avoir un revenu annuel égal au barème qui lui est applicable pour le volet gratuit même si son revenu réel est inférieur à ce barème.

Au même effet,

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0221, 2002/07/24, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020043).

Règl. Art. 20

20. Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

**EN VIGUEUR DU 31.05.24 AU 30.05.25**

<u>Catégorie de requérants</u>	<u>Niveau annuel maximal</u>
s'il s'agit d'une personne seule	40 043 \$
s'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
d'un adulte et d'un enfant	48 980 \$
d'un adulte et de 2 enfants ou +	52 288 \$
de conjoints sans enfant	55 723 \$
de conjoints avec 1 enfant	62 345 \$
de conjoints avec 2 enfants ou +	65 657 \$

Décret 1454-97 du 05.11.97, a.7 ; D. 1277-2005 du 21.12.05, a.2, 5, 8, 11 et 14 ; D. 438-2012 du 02.05.12, a. 1 ; D. 1280-2013 du 04.12.13, art. 2 (Eev. : 01.01.14) et art. 7 (Eev : 28.12.13)

Règl. Art. 20

\* **Note** : À compter de l'année 2007 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 16 du présent règlement, les niveaux annuels de revenus prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 18 et à l'article 20 ainsi que les revenus prévus à l'article 21 du Règlement sur l'aide juridique, tels qu'établi pour les années 2007 à 2010 par les articles 4 à 15 du présent règlement, sont augmentés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le même taux d'augmentation que les prestations du Programme d'assistance-emploi accordées, en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32 001), aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

Les montants établis par les articles 4 à 15 du présent règlement sont, pour l'année de l'augmentation et les années subséquentes jusqu'en 2010, ajustés en conséquence, pour tenir compte de cette augmentation.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation et de l'ajustement en publiant à la Gazette officielle du Québec un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés pour l'année qu'il indique et en y fixant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.

Cf. : Décret 1277-2005 du 21.12.05, a.17 (Eev : 01.01.07)

Avis d'augmentation des seuils d'admissibilité à l'aide juridique :

- pour l'année 2007, (2006) 138 G.O. I 1302
- pour l'année 2008, (2007) 139 G.O. I 1121
- pour l'année 2009, (2009) 141 G.O. I 7
- pour l'année 2010, (2009) 141 G.O. I 1172
- pour l'année 2011, (2010) 142 G.O. I 1461
- pour l'année 2012, (2011) 143 G.O. I 1397 (janvier à mai 2012)
- pour l'année 2012, (2012) 144 G.O. I 719 (juin à décembre 2012)
- pour l'année 2013, (2012) 144 G.O. I 1434 (janvier à mai 2013)
- pour l'année 2013, (2013) 145 G.O. I 652 (juin à décembre 2013)
- pour l'année 2014, D. 1280-2013 du 4 décembre 2013, (2013) 145 G.O. II 5539 (janvier 2014 à mai 2015)
- pour l'année 2016, (2016) 148 G.O. I 64 (janvier à mai 2016)
- pour 2016 et 2017, (2016) 148 G.O. I 608 (du 31 mai 2016 au 30 mai 2017)

\*\* Note : Les seuils pour des services gratuits seront majorés, pour les années 2012 à 2014, de 1,65 % au 1<sup>er</sup> juin de chacune de ces années, alors que les seuils des services avec contribution seront majorés de 10,5 %. Cf. : Décret 438-2012 du 2 mai 2012, (2012) 144 G.O. II 2380 – ABROGÉ à compter du 28 décembre 2013 par le Décret 1280-2013 du 4 décembre 2013, art. 4, (2013) 145 G.O. II 5539.

\*\*\* **Note** : Le 1<sup>er</sup> janvier 2016 chacun des niveaux annuels maximaux de revenus prévus à l'article 20 du Règlement sur l'aide juridique ainsi que les revenus prévus à l'article 21 de ce règlement sont augmentés du pourcentage correspondant à celui de la dernière hausse effective du taux général du salaire minimum. Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar supérieur le plus près. Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés et indiquant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen. Cf. : D. 1280-2013 du 4 décembre 2013, art. 7, (2013) 145 G.O. II 5539 (Eev : 28.12.13), mod. D. 385-2015 du 6 mai 2015, art. 7, (2015) 147 G.O. II 1333 (Eev : 28.05.15)

Règl. Art. 20

## ANNOTATIONS

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-43002, 1999/02/17, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990016).

Même si on considère le revenu annuel pour les fins de l'admissibilité à l'aide juridique, on doit tenir compte de la situation du requérant au moment où il fait sa demande. Le requérant, à la date de sa demande, venait de se séparer et vivait seul. On doit donc appliquer le barème prévu pour une personne seule.

Au même effet,

- \* 21. Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

**EN VIGUEUR DU 31.05.24 AU 30.05.25**

CATÉGORIE DE REQUÉRANTS	REVENUS	NIVEAU DE CONTRIBUTION
<b>Personne seule</b>	de 28 666 \$ à 30 087 \$	100 \$
	de 30 088 \$ à 31 509 \$	200 \$
	de 31 510 \$ à 32 931 \$	300 \$
	de 32 932 \$ à 34 354 \$	400 \$
	de 34 355 \$ à 35 776 \$	500 \$
	de 35 777 \$ à 37 198 \$	600 \$
	de 37 199 \$ à 38 620 \$	700 \$
	de 38 621 \$ à 40 043 \$	800 \$
<b>Famille formée d'un adulte et d'un enfant</b>	de 35 075 \$ à 36 812 \$	100 \$
	de 36 813 \$ à 38 550 \$	200 \$
	de 38 551 \$ à 40 288 \$	300 \$
	de 40 289 \$ à 42 027 \$	400 \$
	de 42 028 \$ à 43 765 \$	500 \$
	de 43 766 \$ à 45 503 \$	600 \$
	de 45 504 \$ à 47 241 \$	700 \$
	de 47 242 \$ à 48 980 \$	800 \$
<b>Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus</b>	de 37 443 \$ à 39 298 \$	100 \$
	de 39 299 \$ à 41 153 \$	200 \$
	de 41 154 \$ à 43 009 \$	300 \$
	de 43 010 \$ à 44 865 \$	400 \$
	de 44 866 \$ à 46 720 \$	500 \$
	de 46 721 \$ à 48 576 \$	600 \$
	de 48 577 \$ à 50 431 \$	700 \$
	de 50 432 \$ à 52 288 \$	800 \$
<b>Famille formée de conjoints sans enfant</b>	de 39 896 \$ à 41 873 \$	100 \$
	de 41 874 \$ à 43 852 \$	200 \$
	de 43 853 \$ à 45 830 \$	300 \$
	de 45 831 \$ à 47 809 \$	400 \$
	de 47 810 \$ à 49 787 \$	500 \$
	de 49 788 \$ à 51 765 \$	600 \$
	de 51 766 \$ à 53 744 \$	700 \$
	de 53 745 \$ à 55 723 \$	800 \$

	de 44 639 \$ à 46 851 \$	100 \$
	de 46 852 \$ à 49 065 \$	200 \$
	de 49 066 \$ à 51 278 \$	300 \$
<b>Famille formée de</b>	de 51 279 \$ à 53 491 \$	400 \$
<b>conjoints avec un enfant</b>	de 53 492 \$ à 55 704 \$	500 \$
	de 55 705 \$ à 57 918 \$	600 \$
	de 57 919 \$ à 60 131 \$	700 \$
	de 60 132 \$ à 62 345 \$	800 \$
<hr/>		
	de 47 009 \$ à 49 339 \$	100 \$
	de 49 340 \$ à 51 670 \$	200 \$
<b>Famille formée de</b>	de 51 671 \$ à 54 001 \$	300 \$
<b>conjoints avec deux enfants</b>	de 54 002 \$ à 56 332 \$	400 \$
<b>ou plus</b>	de 56 333 \$ à 58 663 \$	500 \$
	de 58 664 \$ à 60 994 \$	600 \$
	de 60 995 \$ à 63 325 \$	700 \$
	de 63 326 \$ à 65 657 \$	800 \$

Décret 1454-97 du 05.11.97, a.8 ; D. 1277-2005 du 21.12.05, a.3, 6, 9, 12 et 15 ; D. 438-2012 du 02.05.12, a. 1 ; D. 1280-2013 du 04.12.13, a. 3 (Eev. : 01.01.14)

\* **Note** : À compter de l'année 2007 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 16 du présent règlement, les niveaux annuels de revenus prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 18 et à l'article 20 ainsi que les revenus prévus à l'article 21 du Règlement sur l'aide juridique, tels qu'établi pour les années 2007 à 2010 par les articles 4 à 15 du présent règlement, sont augmentés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le même taux d'augmentation que les prestations du Programme d'assistance-emploi accordées, en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S -32 001), aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

Les montants établis par les articles 4 à 15 du présent règlement sont, pour l'année de l'augmentation et les années subséquentes jusqu'en 2010, ajustés en conséquence, pour tenir compte de cette augmentation.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation et de l'ajustement en publiant à la Gazette officielle du Québec un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés pour l'année qu'il indique et en y fixant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.

Cf. : Décret 1277-2005 du 21.12.05, a.17 (Eev : 01.01.07)

Avis d'augmentation des seuils d'admissibilité à l'aide juridique :

- pour l'année 2007, (2006) 138 G.O. I 1302
- pour l'année 2008, (2007) 139 G.O. I 1121
- pour l'année 2009, (2009) 141 G.O. I 7
- pour l'année 2010, (2009) 141 G.O. I 1172
- pour l'année 2011, (2010) 142 G.O. I 1461
- pour l'année 2012, (2011) 143 G.O. I 1397 (janvier à mai 2012)
- pour l'année 2012, (2012) 144 G.O. I 719 (juin à décembre 2012)
- pour l'année 2013, (2012) 144 G.O. I 1434 (janvier à mai 2013)
- pour l'année 2013, (2013) 145 G.O. I 652 (juin à décembre 2013)
- pour l'année 2014, D. 1280-2013 du 4 décembre 2013, (2013) 145 G.O. II 5539 (janvier 2014 à mai 2015)
- pour l'année 2016, (2016) 148 G.O. I 64 (janvier à mai 2016)
- pour 2016 et 2017, (2016) 148 G.O. I 608 (du 31 mai 2016 au 30 mai 2017)

\*\* **Note** : Les seuils pour des services gratuits seront majorés, pour les années 2012 à 2014, de 1,65 % au 1<sup>er</sup> juin de chacune de ces années, alors que les seuils des services avec contribution seront majorés de 10,5 %. Cf. : Décret 438-2012 du 2 mai 2012, (2012) 144 G.O. II 2380 – ABROGÉ à compter du 28 décembre 2013 par le Décret 1280-2013 du 4 décembre 2013, art. 4, (2013) 145 G.O. II 5539.

\*\*\* **Note** : Le 1<sup>er</sup> janvier 2016 chacun des niveaux annuels maximaux de revenus prévus à l'article 20 du Règlement sur l'aide juridique ainsi que les revenus prévus à l'article 21 de ce règlement sont augmentés du pourcentage correspondant à celui de la dernière hausse effective du taux général du salaire minimum. Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar supérieur le plus près. Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés et indiquant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen. Cf. : D. 1280-2013 du 4 décembre 2013, art. 7, (2013) 145 G.O. II 5539 (Eev : 28.12.13), mod. D. 385-2015 du 6 mai 2015, art. 7, (2015) 147 G.O. II 1333 (Eev : 28.05.15)

21.0.1. Abrogé

Aj. Décret 1277-2005 du 21.12.05., a.16 ; Ab. D. 1280-2013 du 4 décembre 2013, art. 4 (Eev : 28.12.2013)

21.0.2. Lorsque le taux général du salaire minimum visé par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est haussé, les niveaux annuels maximaux de revenus prévus au paragraphe 1° de l'article 18 et à l'article 20 ainsi que les revenus prévus à l'article 21 sont augmentés du pourcentage correspondant à celui de la hausse du taux général du salaire minimum.

Cette augmentation a effet le trentième jour qui suit celui de la hausse effective du taux général du salaire minimum.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar supérieur le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation en publiant à la Gazette officielle du Québec un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés et indiquant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.

Aj. D. 1280-2013 du 04.12.13, art. 5 (Eev : 01.05.16)

Règl. Art. 21.1

21,1 Est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite le requérant qui est un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif si les revenus annuels de ce groupe ou de cette personne morale, au sens de l'article 9, n'excèdent pas le niveau établi à l'article 18 pour une personne seule, si la valeur de ses actifs, incluant ses biens et ses liquidités, n'excède pas 90 000 \$ et si au moins 50 % de ses membres sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite.

Aj. Décret 1454-97 du 05.11.97, a.9

————— ANNOTATIONS —————

*Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0085, 2007/06/28, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR070022).*

Les subventions reçues par un organisme sont des revenus. À l'article 21.1 du *Règlement sur l'aide juridique*, lorsqu'on renvoie à l'article 9, on se réfère au mode de détermination du revenu. Ce dernier article précise que, dans le cas d'un revenu d'entreprise, on tient compte du revenu net au sens de la *Loi sur les impôts* pour le calcul des revenus annuels d'une personne morale; il n'a pas pour objectif de qualifier le genre de revenus ni d'exclure de l'application de la loi et de son règlement les revenus d'une personne morale qui ne seraient pas des revenus d'entreprise.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-42017, 1998/04/17, décision de M<sup>es</sup> Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980040).

Considérant que les bénévoles membres de la personne morale ne sont pas admissibles à l'aide juridique et que le rapport financier indique un surplus de plus de 185 000 \$, la personne morale n'est pas admissible financièrement à l'aide juridique.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-43947, 2000/04/17, décision de M<sup>es</sup> Ferrari, Payette et Villaggi (N/Réf. : CR000070).

Considérant que l'organisme requérant n'a pas d'existence légale ni de revenus autonomes qui permettraient d'analyser sa situation financière, on doit analyser la situation de la communauté religieuse qui fournit les fonds à l'organisme, et dont elle est l'accessoire.

Règl. Art. 21.2

**21.2 Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution le groupe de personnes ou la personne morale sans but lucratif qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite suivant l'article 21.1 si les deux conditions suivantes sont remplies :**

- 1 ° le groupe ou la personne morale remplit les conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite suivant l'article 21.1 ou les conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution qui sont applicables à une personne seule suivant l'article 20 ;
- 2 ° au moins 50 % de ses membres sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution.

Aj. Décret 1454-97 du 05.11.97, a.9

Règl.Art.21.3

**21.3 Pour l'application du second alinéa de l'article 63 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), le demandeur qui exerce ou entend exercer une action collective est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite si les trois conditions suivantes sont remplies :**

- 1 ° le demandeur, s'il s'agit d'une personne physique, est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou, s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, d'une société ou d'une association visée à l'article 571 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), ses revenus annuels, au sens de l'article 9, n'excèdent pas le niveau établi à l'article 18 pour une personne seule et la valeur de ses actifs, incluant ses biens et ses liquidités, n'excède pas 90 000 \$ ;
- 2 ° au moins 50 % des membres du groupe que le requérant représente ou entend représenter se sont fait connaître ;
- 3 ° au moins 50 % des membres du groupe qui se sont fait connaître sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite.

Aj. Décret 1454-97 du 05.11.97, a.9 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34 ; L.Q. 2014, c. 1, a. 778 paragr. 1, 782 et 786 (Eev. : 01.01.16)

**21.4 Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le demandeur qui exerce ou entend exercer une action collective et qui ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite si les trois conditions suivantes sont remplies :**

- 1 ° le demandeur, s'il s'agit d'une personne physique, est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution ou, s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, d'une société, d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique visé à l'article 571 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), il remplit les conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite applicables à cette catégorie de demandeurs suivant le paragraphe 1 de l'article 21.3 ou les conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution qui sont applicables à une personne seule suivant l'article 20 ;**
- 2 ° au moins 50 % des membres du groupe que le demandeur représente ou entend représenter se sont fait connaître ;**
- 3 ° au moins 50 % des membres du groupe qui se sont fait connaître sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution.**

**Aj. Décret 1454-97 du 05.11.97, a.9 ; L.Q. 2014, c. 1, a. 778 paragr. 1, 782 et 786 (Eev. : 01.01.16)**

**21,5 L'admissibilité financière des membres d'un groupe ou d'une personne morale sans but lucratif et celle des membres d'un groupe pour lequel une action collective est exercée est établie en tenant compte de la situation financière des membres de leurs familles dont les revenus et les actifs sont considérés en vertu du présent règlement.**

**Aj. Décret 1454-97 du 05.11.97, a.9 ; L.Q. 2014, c. 1, a. 778 paragr. 1 (Eev. : 01.01.16)**

**21,6 Sous réserve des dispositions de l'article 23, la contribution exigible, s'il en est, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale sans but lucratif ou d'une personne qui exerce ou entend exercer une action collective est de 800 \$.**

**Aj. Décret 1454-97 du 05.11.97, a.9 ; L.Q. 2014, c. 1, a. 778 paragr. 1 (Eev. : 01.01.16)**



25. Les montants des revenus, des liquidités et des autres actifs considérés aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et les montants des revenus considérés aux fins de l'établissement de la contribution sont diminués au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ ; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Règl. Art. 26

#### SECTION IV

#### VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

26. Le requérant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution, doit, pour recevoir l'attestation d'admissibilité, verser au centre local ou au bureau d'aide juridique où cette dernière a été demandée, la somme de 50 \$ à titre de frais administratifs, sauf si l'attestation est délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1,1° de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14).

Rempl. Décret 866-2013, a. 2 (Eev : 18.09.13)

Règl.Art.27

27. Le bénéficiaire est tenu de payer la contribution qui lui est exigible au centre local ou au bureau d'aide juridique qui a délivré l'attestation d'admissibilité ou, lorsque celle-ci est délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1,1° de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A -14), au centre local ou au bureau d'aide juridique où l'attestation a été demandée.

Décret 1454-97 du 05.11.97, a.13 ; Rempl. Décret 866-2013 a. 3 (Eev. : 18.09.2013)

Règl.Art.28

28. Abrogé.

Décret 1454-97 du 05.11.97, a.14

29. Le bénéficiaire doit, au plus tard dans les 15 jours suivant la date de la délivrance de l'attestation d'admissibilité, verser au centre d'aide juridique une somme égale aux coûts réels prévisibles de l'aide juridique pour les services juridiques faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité, jusqu'à concurrence du montant de la contribution maximale qui est exigible de lui.

Toutefois, le directeur général peut, dans ce délai, convenir avec le débiteur que cette somme sera payée sous forme de versements. Cette convention ne peut intervenir que si la prestation des services juridiques ne peut souffrir d'aucun retard et que le débiteur ne dispose, sauf pour assurer sa subsistance et ses besoins essentiels ainsi que ceux de sa famille, d'aucune liquidité pour acquitter en un seul versement la contribution exigible, mais a la capacité financière de la payer sous forme de versements réguliers.

La convention fixe les modalités suivant lesquelles la contribution sera remboursée ainsi que la période totale d'étalement des versements. Cette période ne peut excéder 6 mois à compter de la date à laquelle la convention est intervenue.

Décret 1454-97 du 05.11.97, a.15

————— ANNOTATION —————

*Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44062, 2000/06/12, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000057).*

« La période totale d'étalement des versements ne peut excéder six mois à compter de la date à laquelle la convention est intervenue. »

Règl.Art.29.1

- 29,1 Lorsqu'un bénéficiaire fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible, le directeur général doit, sans délai, lui en donner avis et l'informer que ce défaut peut, conformément au troisième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, entraîner la suspension ou le retrait de l'aide juridique accordée. Copie de cet avis et, le cas échéant, de tout avis de suspension ou de retrait de l'aide, ainsi que de toute mise en demeure doit être transmise à l'avocat ou au notaire responsable du dossier du bénéficiaire.

Aj. Décret 1454-97 du 05.11.97, a.15 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34.

## SECTION IV. 1

### VERSEMENT DES COÛTS DE L'AIDE JURIDIQUE POUR LES SERVICES JURIDIQUES PRÉVUS AU PARAGRAPHE 1,1° DE L'ARTICLE 4.7 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

Aj. Décret 866-2013, a. 4 (Eev : 18.09.13)

Règl.Art.29.2

- 29.2. Le requérant qui, suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique doit, pour recevoir l'attestation d'admissibilité, verser au centre local ou au bureau d'aide juridique où l'attestation a été demandée la moitié des honoraires et des frais visés à l'article 5.1 de cette loi; lorsque plus d'un requérant représente la partie créancière ou débitrice à l'entente, la moitié de ces honoraires et de ces frais est par ailleurs assumée à parts égales entre ces requérants.

Aj. Décret 866-2013, a. 4 (Eev : 18.09.13)

Règl. Art. 30

## SECTION V

### DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE ET ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ

Décret 1454-97 du 05.11.97, a.16

30. Celui qui requiert les services juridiques doit en faire lui-même la demande, à moins qu'il ne soit empêché de le faire, auquel cas la demande d'aide juridique peut être présentée, en son nom ou pour son bénéficiaire, par son tuteur, son curateur, un mandataire dans l'exécution du mandat de protection, un parent ou un ami.

Si la demande d'aide juridique a pour objet d'obtenir pour un tiers l'ouverture ou la révision d'un régime de protection, l'homologation ou la révocation du mandat de protection donné par cette personne ou encore la garde de celle-ci contre son gré en établissement de santé ou de services sociaux ou son examen psychiatrique, celui qui présente cette demande, à l'égard de ce tiers, est réputé financièrement admissible lorsque ce tiers est lui-même financièrement admissible à l'aide juridique.

Décret 1454-97 du 05.11.97, a.17 ; L.Q. 2014, c. 1, a. 778 paragr. 6 (Eev. : 01.01.16)

## ANNOTATIONS

### MAJ mai 2021

**Anonyme-18747** Comité de révision de la C.S.J., CR-18-0184 2018/06/19 décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau, (2018 QCCSJ 747)

Le Comité estime que le remboursement des frais d'une tutrice ad hoc dans le cadre du dossier de filiation contesté entre les parents va à l'encontre de l'article 4 de la loi. Les parties ont fait le choix d'une avocate au lieu d'un membre de la famille. Le Comité est d'avis que la tutrice ad hoc de la demanderesse a agi selon l'article 190 du Code civil du Québec et non à titre de procureure à l'enfant selon l'article 160 du Code procédure civile. De plus, les intérêts des parents sont opposés à ceux de la demanderesse et le directeur général aurait dû uniquement évaluer la situation économique de cette dernière.

**Anonyme-18468** Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1992 2018/05/08, décideurs : M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (2018 QCCSJ 468)

Une demande pour un remplacement d'un Curateur public par un curateur privé ne fait pas partie des procédures mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 30 du règlement. Les seules procédures couvertes dans le cadre de cet article sont soit l'ouverture en vertu des articles 268 et suivants ou soit la révision en vertu des articles 278 et suivants du Code civil du Québec.

**Anonyme-17445** Comité de révision de la C.S.J., CR-16-1542, 2017/04/21, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (2017 QCCSJ 445)

Une requête en remplacement ou en changement du tuteur de son frère n'est pas un service visé à l'article 30 alinéa 2 du Règlement d'aide juridique permettant de déclarer le requérant admissible si le tiers lui-même est financièrement admissible. Une exception à ce principe se trouve également au même article dans le cadre de quatre situations, à savoir l'ouverture ou la révision d'un régime de protection, l'homologation ou la révocation du mandat d'inaptitude, la garde contre son gré en établissement de santé ou de services sociaux, un examen psychiatrique.

### MAJ juin 11

**Anonyme-10505**, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0084, 2010 QCCSJ 505, 2010/06/18, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR100029).

La succession du requérant peut compléter la demande d'aide juridique au nom de celui-ci pour les services rendus avant son décès.

### MAJ sept. 13

Au même effet,

**Anonyme-12784**, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0421, 2012 QCCSJ 784, 2012/08/23, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR120066).

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR07-0197, 2007/06/21, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR070007).

Lorsque l'état mental d'un requérant l'empêche de remplir adéquatement une demande d'aide juridique, de la signer et de donner les renseignements utiles à l'étude de son admissibilité financière, l'aide juridique peut être accordée si les renseignements au dossier indiquent que le requérant est financièrement admissible et que le service requis est couvert.

#### MAJ mai 16

Au même effet,

**Anonyme-14431**, Comité de révision de la CSJ CR-13-1578, 2014 QCCSJ 431, 2014/05/08, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR140022).

#### MAJ mai 16

**Anonyme-14432**, Comité de révision de la CSJ CR-13-1579, 2014 QCCSJ 432, 2014/05/08, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR140026).

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0384, 2007/10/02, décision de M<sup>es</sup> Ferrari, Payette et Pilon (N/Réf.: CR070030)

On ne peut délivrer une attestation d'aide juridique à une personne qui refuse d'être représentée et de signer une demande d'aide juridique même lorsque sa capacité mentale est altérée par la maladie.

#### MAJ juin 11

**Anonyme-101028**, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0486, 2010 QCCSJ 1028, 2010/12/10, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR100081).

L'aide juridique ne peut être accordée en l'absence d'une demande d'aide juridique signée par le requérant.

#### MAJ sept. 13

Au même effet,

**Anonyme-13127**, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0888, 2013 QCCSJ 127, 2013/02/21, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR130011).

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-44302, 2000/09/11, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR000066).

Un requérant, par ailleurs admissible financièrement à l'aide juridique, n'a pas droit au bénéfice de l'aide lorsqu'il agit à titre de mandataire d'un tiers qui ne remplit pas les conditions d'admissibilité.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0152, 2004/05/11, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR040009).

Le requérant inapte sous curatelle publique a droit à l'aide juridique s'il est, par ailleurs, admissible financièrement et que le service requis est couvert.

Au même effet,

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-1259, 2005/04/19, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR050027).

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0425, 2005/09/01, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR050044).

En matière d'ouverture de régime de protection, même si le majeur en besoin de protection n'est pas admissible financièrement à l'aide juridique selon l'article 30 alinéa 2 du règlement, l'aide juridique peut être accordée si la requérante est par ailleurs financièrement admissible selon l'article 6.1 du règlement.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-50340, 2001/09/11, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR010017).

Une requête en remplacement de curateur n'est pas un des services visés à l'article 30, alinéa 2 du *Règlement sur l'aide juridique* permettant de déclarer le requérant admissible si le tiers est lui-même financièrement admissible. En matière de régime de protection, seule l'ouverture ou la révision du régime donne lieu à cette admissibilité exceptionnelle.

MAJ mai 16

**Anonyme-14542**, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0167, 2014 QCCSJ 542, 2014/06/12, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR140034).

La demanderesse agit en sa qualité de curatrice à sa mère qui a reçu signification d'une requête en remplacement de curateur. Le directeur général aurait dû ouvrir un dossier au nom de la mère de la demanderesse et évaluer la situation économique de cette dernière. L'article 30 alinéa 1 du *Règlement sur l'aide juridique* (RLRQ, c. A-14, r. 2) s'applique en l'espèce et non l'article 30 alinéa 2.

Règl. Art. 31

- 31. Sauf s'il est admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) et qu'il déclare ne pas être financièrement admissible suivant l'article 64 de cette loi, le requérant doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34,2, exposer sa situation financière et celle des autres membres de la famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être considérés en vertu du présent règlement.**

**A cette fin, le requérant doit :**

- 1 ° donner son nom, le lieu de sa résidence et ceux des membres de sa famille ;**
- 2 ° indiquer son numéro d'assurance sociale ;**
- 3 ° indiquer, s'il reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, son numéro de dossier ;**
- 4 ° indiquer sa date de naissance et celle des membres de sa famille ;**
- 5 ° donner le nom et l'adresse de son employeur et de ceux des membres de sa famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être considérés en vertu du présent règlement ;**

6 ° indiquer ses revenus, ses actifs, ses dettes et ceux des membres de sa famille dont la situation financière est considérée en vertu du présent règlement.

Lorsque la fréquentation d'un établissement d'enseignement ou l'obtention d'un diplôme universitaire est prise en considération aux fins de l'admissibilité financière, celui qui déclare ce fait doit en fournir la preuve.

Le requérant doit également décrire les faits sur lesquels se fonde la demande d'aide juridique.

Décret 1454-97 du 05.11.97, a.18 ; Décret 866-2013, a. 5 (Eev : 18.09.13)

## ANNOTATIONS

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-42737, 1998/11/25, décision de M<sup>es</sup> Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980124).

Le requérant a le fardeau de démontrer qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique. La vraisemblance des renseignements financiers qu'il donne affecte sa crédibilité.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0781, 2007/12/11, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR070043).

Il appartient au demandeur d'exposer clairement sa situation et d'établir ses revenus, ses actifs et ses dettes. En l'absence de déclaration fiscale, le demandeur doit produire un état de revenus approprié afin de permettre à l'aide juridique de vérifier son admissibilité financière.

**Anonyme – 20 749** Comité de révision de la C.S.J., CR-20-0443, 2020/09/15, décideur : M<sup>es</sup> Champoux (2020 QCCSJ 741)

La demanderesse a refusé de fournir son numéro d'assurance sociale lors de l'évaluation de sa situation financière parce qu'elle considère ne pas être tenue de le divulguer. Le Comité ne peut retenir l'argument de la demanderesse, et ce en vertu de l'article 31 du règlement qui prévoit notamment l'obligation de fournir son numéro d'assurance sociale lors d'une demande d'aide juridique.

### MAJ déc. 09

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0277, 2009/09/16, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR090015)

La simple autorisation de vérifier les renseignements donnés n'est pas suffisante et n'est pas conforme à l'obligation de fournir les renseignements prévus aux articles 34 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-41928, 1998/03/04, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980135).

Lorsque le requérant n'a pu fournir son numéro d'assurance sociale, mais a donné son S.E.D., on peut considérer qu'il a fourni les renseignements à sa disposition conformément à l'article 31 du *Règlement sur l'aide juridique*.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-0403, 2008/10/03, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR080029)

Lorsque les renseignements au dossier sont suffisants pour faire la preuve de l'admissibilité financière de la requérante, le défaut de cette dernière de fournir un nouveau document ne peut être considéré comme un défaut de fournir les renseignements requis. La requérante, itinérante, avait fourni les documents nécessaires.

Règl. Art. 32

- 32. Lorsque le requérant est un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif, il doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34,2, faire un exposé de l'état financier du groupe ou de la personne morale sans but lucratif et d'au moins 50 % de ses membres qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique. La personne qui présente la demande du groupe ou de la personne morale doit :**
- 1 ° fournir son acte constitutif s'il s'agit d'une personne morale ou, dans le cas d'un groupe, indiquer qu'il poursuit un but non lucratif et décrire les objectifs du groupe ou de la personne morale et le territoire desservi ou à desservir ;**
  - 2 ° donner le nombre des membres et identifier le système de comptabilité utilisé ;**
  - 3 ° indiquer les revenus, les actifs, les dettes du groupe ou de la personne morale et ceux d'au moins 50 % de ses membres qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique ;**
  - 4 ° décrire les faits qui justifient la demande d'aide juridique.**

Décret 1454-97 du 05.11.97, a.19

Règl.Art.32.1

- 32,1 Lorsque le demandeur exerce ou entend exercer une action collective, il doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34,2, exposer sa situation financière et celle d'au moins 50 % des membres qui, parmi le groupe qu'il représente ou entend représenter, se sont fait connaître et qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique.**

**À cette fin, le demandeur doit :**

- 1 ° donner le nombre de membres qui se sont fait connaître et le nombre approximatif de membres susceptibles d'être représentés ;**
- 2 ° indiquer :**
  - ses revenus, ses actifs, ses dettes et ceux des membres de sa famille dont la situation financière est considérée en vertu du présent règlement ;**
  - les revenus, les actifs et les dettes d'au moins 50 % des membres du groupe qu'il représente ou entend représenter, qui se sont fait connaître et qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique ;**

3 ° décrire les faits qui justifient la demande d'aide juridique.

Aj. Décret 1454-97 du 05.11.97, a.19 ; L.Q. 2014, c. 1, a. 778 paragr. 1 et 786 (Eev. : 01.01.16)

Règl. Art. 33

33. La demande doit comporter un engagement du requérant à :

1 ° informer sans délai le directeur général qui délivre l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique de tout changement dans sa situation ou dans celle des autres personnes dont la situation financière est considérée et qui affecte son admissibilité à l'aide juridique ;

2 ° informer sans délai le directeur général qui délivre l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique de tout bien ou de tout droit de nature pécuniaire qu'il obtiendra après avoir bénéficié à cette fin de services rendus par un avocat ou un notaire ;

2.1 ° informer sans délai le directeur général qui délivre l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique de tout changement relatif à son lieu de résidence ;

2.2 ° Abrogé.

3 ° rembourser, s'il y a lieu, les coûts de l'aide juridique conformément à la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et au présent règlement ;

4 ° verser, s'il y a lieu, la contribution exigible en application de la section IV.

Toutefois, lorsque le requérant est admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) et qu'il déclare ne pas être financièrement admissible suivant l'article 64 de cette loi, la demande doit comporter uniquement l'engagement du requérant visé au paragraphe 2.1 du premier alinéa.

Décret 1454-97 du 05.11.97, a.20 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34 ; Décret 866-2013, a. 6 (Eev : 18.09.13) ; Décret 1162-2018, a.1

Règl.Art.34

34. Les revenus du requérant et des autres personnes dont la situation financière est considérée en vertu du présent règlement, sont établis, pour l'année d'imposition qui précède la date de la demande d'aide juridique, au moyen de la déclaration fiscale, pour cette année, des personnes concernées et de l'avis de cotisation s'y rapportant que doit produire le requérant. À défaut de pouvoir produire ces documents, le requérant fournit un état de ces revenus.

Lorsque l'admissibilité est établie en considérant les revenus estimés pour l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide est présentée, ces revenus sont établis par la production d'un état des revenus du requérant et de ceux des autres personnes dont la situation financière est considérée.

Décret 1454-97 du 05.11.97, a.21

**PREUVE EN RÉVISION**

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0781, 2007/12/11, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR070043).

Il appartient au demandeur d'exposer clairement sa situation financière et d'établir ses revenus, ses actifs et ses dettes. En l'absence de déclaration de revenus, le demandeur doit produire un état de revenus approprié afin de permettre à l'aide juridique de vérifier son admissibilité financière.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-41253, 1997/10/15, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970362).

Le Comité de révision de la Commission des services juridiques est justifié d'utiliser « l'état des revenus et dépenses et bilan » produit à la Cour par le requérant pour déterminer son admissibilité financière à l'aide juridique.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-42527, 1998/10/07, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR980114).

Le Comité de révision de la Commission des services juridiques est justifié d'utiliser le revenu fixé par un tribunal en matière familiale dans la détermination du revenu du requérant faute de renseignements réalistes sur sa situation financière.

MAJ sept. 13

**Anonyme-12332**, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1058, 2012 QCCSJ 332, 2012/03/22, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR120020).

Le Comité de révision est justifié d'utiliser le revenu du demandeur apparaissant dans une convention en matière familiale qui a été entérinée par la Cour supérieure.

MAJ juin 11

**Anonyme-10152**, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0916, 2010 QCCSJ 151, 2010/02/25, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR100016).

Pour déterminer le revenu d'un requérant, l'aide juridique peut utiliser le total des dépenses assumées par ce dernier.

MAJ juin 11

**Anonyme-10453**, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0219, 2010 QCCSJ 453, 2010/05/27, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR100038).

Dans des circonstances exceptionnelles, l'admissibilité financière à l'aide juridique peut être prouvée par la déclaration écrite d'un tiers qui a une connaissance personnelle des faits.



36. La demande doit comporter une déclaration, dûment signée par le requérant, indiquant que les renseignements et les documents qu'il fournit sont exacts.

Lorsque les autres personnes dont la situation financière est considérée ne peuvent fournir les documents à l'appui de leurs revenus, de leurs actifs et de leurs dettes, celles-ci doivent joindre à la demande une déclaration, dûment signée par elles, indiquant que les renseignements qu'elles fournissent sont exacts.

Décret 1454-97 du 05.11.97, a.22

Règl.Art.36.1

- 36.1. Le requérant admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) doit, pour être dispensé de l'obligation d'exposer, lors de sa demande, sa situation financière et celle de sa famille, produire une déclaration à cet effet dûment signée par laquelle il renonce à faire évaluer son admissibilité financière.

Aj. Décret 866-2013, a. 7 (Eev : 18.09.13)

Règl.Art.37

37. Toute personne qui reçoit des prestations, autres qu'une prestation spéciale, en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu au titre IV du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (c. A -13. 1 .1, r. 1) ou qui est membre d'une famille qui reçoit de telles prestations est dispensée de l'obligation d'exposer, lors de sa demande, sa situation financière et celle de sa famille. Elle doit toutefois en fournir la preuve.

Règl. Art. 37.1

- 37,1 La période pour laquelle une attestation d'admissibilité est délivrée en vertu de l'article 66 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques débute à la date de la demande d'aide juridique.

Pour l'application du premier alinéa, une demande d'aide juridique est censée être faite à la première des dates suivantes :

- celle où la demande, dûment remplie et signée, est reçue par le centre local ou le bureau d'aide juridique ;
- celle où un rendez-vous est pris, soit par le requérant, soit par l'avocat ou le notaire qui agit pour lui, avec le centre local ou le bureau d'aide juridique pour compléter la demande.

Toutefois, lorsque l'attestation est délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1,1° de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), la période pour laquelle l'attestation est délivrée débute à la date où les demandes d'aide juridique de toutes les parties à l'entente sont reçues par un centre local ou un bureau d'aide juridique et où les montants qu'elles sont tenues de verser en vertu de l'article 29.2 ou les contributions qui leur sont exigibles sont payés en entier, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une convention intervenue, suivant le deuxième alinéa de l'article 29, entre le directeur général et le requérant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution.

Aj. Décret 1454-97 du 05.11.97, a.23 (Eev : 04.12.97) ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34 ; Décret 866-2013, a. 8 (Eev : 18.09.13)

## ANNOTATIONS

### **SERVICES JURIDIQUES RENDUS AVANT LA DEMANDE**

MAJ mai 2021

**Anonyme-20172** Comité de révision de la C.S.J., CR-19-1421, 2020/02/25, décideurs : M<sup>es</sup> Croteau, Goulet et Hijazi (2020 QCCSJ 164)

Le demandeur s'est présenté au bureau d'aide juridique afin d'obtenir une attestation pour être représenté dans un dossier quatre mois après que les services ont été rendus. Le bureau d'aide juridique a refusé le demandeur parce que le service a été rendu avant la date de la demande. Le Comité est d'avis que l'avocate du demandeur a reçu suffisamment d'informations écrites de la part du bureau d'aide juridique lui permettant d'avoir les connaissances nécessaires à la compréhension de la situation. De plus, les motifs de l'avis de refus sont intelligibles et compréhensibles. Le Comité rappelle certains articles de la loi et du règlement, qui énoncent qu'une demande d'aide juridique doit être présentée avant que les services ne soient rendus. Le Comité estime que le demandeur n'a pas été en mesure de démontrer qu'il avait fait une demande de rencontre à l'aide juridique avant que les services ne soient rendus.

**Anonyme-19987** Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0646 2019/09/27 décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Martineau (2019 QCCS 956)

Le demandeur a complété quatre demandes d'aide juridique alors qu'il était détenu. Le Comité constate que l'appel de comparution a été transmis par l'avocat du demandeur le 28 mai 2019 postérieurement à la date où les services ont été rendus, le 27 mai 2019. Considérant ce fait, le Comité est d'avis que la demande d'aide juridique doit être faite avant que les services ne soient rendus. En conséquence, le service demandé va à l'encontre de la loi.

**Anonyme-18723** Comité de révision de la C.S.J., CR-18-0067 2018/06/12, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Croteau, et Payette (2018 QCCSJ 723)

Quand les services sont rendus et lorsqu'il n'existe aucune preuve d'envoi de l'appel de comparution, il ne peut y avoir de rétroactivité de la date de demande d'aide juridique.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-40443, 1997/05/14, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970172).

Une demande d'aide juridique doit être faite avant que les services ne soient rendus.

Au même effet,

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-40647, 1997/06/11, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970194).

MAJ sept. 13

**Anonyme-12731**, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0277, 2012 QCCSJ 731, 2012/07/19, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR120047).

MAJ déc. 09

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0057, 2009/09/16, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR090027)

Exceptionnellement, lorsque le requérant a clairement démontré qu'il était dans l'impossibilité absolue d'agir, un mandat d'aide juridique peut-être émis rétroactivement.

### **DATE DE LA DEMANDE**

**Anonyme-19770** Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0518, 2019/07/30 décideurs M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Goulet (2019 QCCSJ 770)

Le bureau d'aide juridique a considéré qu'il s'agissait d'une nouvelle demande d'aide juridique et a émis une attestation d'admissibilité rétroactivement à la date de prise de rendez-vous. Le demandeur n'a pas contesté le premier avis de refus à la suite de son inadmissibilité financière, ce qui ne permet pas de rétroagir l'attestation d'admissibilité de la deuxième demande à la date demandée par le demandeur.

**Anonyme-181040** Comité de révision de la C.S.J., CR-18-0469 2018/09/25 décideurs : M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Martineau (2018 QCCSJ 1040)

L'expertise psychosociale reçue en juin par l'avocate du demandeur n'a été portée à la connaissance du bureau d'aide juridique que deux mois plus tard. Le directeur général était donc justifié de traiter ces faits nouveaux comme une nouvelle demande d'aide juridique. Les parents ayant des intérêts opposés, le directeur général a émis une attestation d'aide juridique rétroactivement à la date où il en a été informé.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0812, 2007/12/11, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR070042).

Le directeur général ne peut émettre une nouvelle attestation à la suite d'un changement de procureur lorsqu'une attestation a déjà été émise pour les mêmes services.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-29382, 1996/11/13, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970073).

Même si la demande est signée à une date ultérieure, l'attestation sera rétroactive à la date de prise de rendez-vous.

### MAJ sept. 13

**Anonyme-121188**, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0922, 2012 QCCSJ 1188, 2012/10/05, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR120096).

Le Comité est d'avis que l'appel de comparution acheminé au bureau d'aide juridique est une demande d'aide juridique au sens de l'article 37.1 du règlement. La demande d'aide juridique est donc censée être faite à cette date si la demande est complétée par la suite, ce qui est le cas en la présente instance. Le Comité a estimé que l'article 37.1 du règlement a préséance sur toute entente qui pourrait intervenir quant aux modalités d'une demande d'aide juridique et qu'en aucun temps, les droits d'un bénéficiaire ne sauraient y être restreints. Dès lors, on ne peut pas exiger du demandeur qu'il complète sa demande d'aide juridique dans le délai de 10 à 15 jours mentionné à cette entente. Par ailleurs, la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* est une loi sociale importante qui a pour but de « permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier, [...], de services juridiques » (art. 3.1). De ce fait, il y a lieu d'interpréter l'article 37.1 du règlement de façon large et libérale, de manière à assurer l'accomplissement de son objet (article 41 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I -16).

### MAJ mai 16

**Anonyme-14204**, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-1002, 2014 QCCSJ 204, 2014/03/13, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR140014).

Le Comité constate qu'à la suite de la réception des documents, le directeur général a émis une attestation d'aide juridique, mais rétroactivement à la date de la réception des documents. Le directeur général a considéré qu'il s'agissait d'une nouvelle demande. Or, le Comité est d'avis qu'il s'agit d'une seule et même demande pour un même dossier et que le directeur général ne pouvait émettre un mandat à une date autre que celle de la demande. En émettant une attestation d'aide juridique pour l'avenir, le directeur général a implicitement changé sa décision, décidé d'accepter les documents, même déposés tardivement, et accordé l'aide juridique au demandeur. Dès lors, il ne pouvait émettre un mandat que rétroactivement à la date de la prise de rendez-vous comme le prévoit l'article 37.1 du règlement.

### MAJ mai 16

**Anonyme-14641**, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-1518, 2014 QCCSJ 641, 2014/07/04, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR140041).

Le Comité constate qu'à la suite de la réception des documents, le directeur général a émis une attestation d'aide juridique, mais rétroactivement à la date de la réception des documents, et ce, dans un autre dossier. Il appert qu'il a considéré qu'il s'agissait d'une nouvelle demande. Le Comité partage cette position parce que la demanderesse n'a pas contesté l'avis de refus émis dans le premier dossier.

### MAJ mai 16

**Anonyme-14483**, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0074, 2014 QCCSJ 483, 2014/05/29, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR140036).

Le Comité constate qu'à la suite de la réception du paiement de la contribution de 200 \$, le directeur général a émis une attestation d'aide juridique, mais rétroactivement à la date de la réception du paiement. En émettant cette attestation d'aide juridique à la date du paiement, le directeur général a implicitement changé sa décision, décidé d'accepter la

contribution, même payée tardivement, et accordé l'aide juridique à la demanderesse pour ce dossier. Dès lors, il ne pouvait émettre un mandat que rétroactivement à la date de la prise de rendez-vous comme le prévoit l'article 37.1 du *Règlement sur l'aide juridique* (RLRQ, c. A-14, r. 1).

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-40965, 1997/09/03, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970192).

Une demande d'aide juridique par télécopieur est considérée avoir été faite le jour de cette télécopie.

MAJ juin 11

**Anonyme-10617**, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-1225, 2010 QCCSJ 617, 2010/07/29, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR100043).

La date apparaissant sur la « requête du détenu » doit être considérée comme la date de prise de rendez-vous au sens de l'article 37.1 du *Règlement sur l'aide juridique*.

MAJ juin 11

**Anonyme-11428**, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-1284, 2011 QCCSJ 428, 2011/05/26 (décision rectifiée le 27 octobre 2011), décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR110031).

Un appel de comparution acheminé à un bureau d'aide juridique lorsque le requérant comparaît sur défaut mandat à la suite de son absence au moment de son procès est une demande d'aide juridique, et l'attestation émise après que la demande soit complétée rétroagira à la date de cet appel, conformément à l'article 37.1 du règlement.

**Quintero c. Comité de révision de la Commission des services juridiques**, C.S. (Laval) 540-17-001624-054, 2005/05/19. Juge : J.-Y. Lalonde (J.E. 2005-1227; EYB 2005-90722; N/Réf. : CS050161).

« Pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 37.1, la période couverte débute au moment où un rendez-vous est pris, soit par le requérant, soit par l'avocat ou le notaire qui agit pour lui auprès du centre local ou du bureau d'aide juridique, afin de compléter la demande ».

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0386, 2007/09/06, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR070026)

« L'absence de décision sur l'admissibilité financière du requérant entre la date de prise du rendez-vous et la date effective du mandat équivaut à un refus d'aide juridique pour cette période. »

## **RETARD À SE PRÉSENTER AU RENDEZ-VOUS**

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-41138, 1997/09/25, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970302).

La maladie d'un enfant est un motif justifiant l'absence de la requérante à son rendez-vous. L'attestation sera rétroactive à la date de la prise de rendez-vous.

MAJ juin 11

**Anonyme-11317**, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-1206, 2011 QCCSJ 317, 2011/03/31, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR110020).

L'impossibilité du procureur du requérant de l'aviser de sa date de rendez-vous est un motif justifiant son absence. Le requérant était en thérapie et avait déménagé. L'attestation sera rétroactive à la date de son rendez-vous initial.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-42457, 1998/08/26, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980078).

Ni la *Loi sur l'aide juridique* ni le règlement ne prévoit de délai pour compléter une demande d'aide juridique à la suite d'une demande faite par le procureur. Selon les circonstances, on peut accorder le bénéfice du doute au requérant même si ce dernier n'a rempli et signé la demande qu'après la prestation des services juridiques.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0668, 2007/12/06, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Payette et Pilon (N/Réf.: CR070040).

Le directeur général est justifié d'émettre une attestation en date du jour où la demanderesse a complété son dossier, lorsque cette dernière n'a pas fait diligence et n'a fourni aucune raison suffisante pour ne pas s'être présentée à ses multiples rendez-vous.

## SECTION V.1

### SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AIDE JURIDIQUE ET CESSATION DE L'ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE

Règl.Art.37.2

**37,2** La suspension ou le retrait de l'aide juridique entraîne la cessation des services juridiques faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité, à compter de la réception, par le bénéficiaire et par l'avocat ou le notaire responsable du dossier, d'un avis les informant, selon le cas, de la suspension ou du retrait.

**Malgré la suspension ou le retrait, l'avocat ou le notaire responsable du dossier rend les services juridiques qui sont requis pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne à qui l'aide est suspendue ou retirée.**

Décret 1454-97 du 05.11.97, a.24

**37,3** Sous réserve de l'article 71 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, la cessation de l'admissibilité financière du bénéficiaire met fin de plein droit à l'aide juridique.

Les dispositions de l'article 37.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible.

Aj. Décret 1454-97 du 05.11.97, a.24 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34.

## SECTION V.2 REMBOURSEMENT DES COÛTS DE L'AIDE JURIDIQUE

Règl.Art.37.3.1

**37.3.1.** Lorsque le retrait de l'aide juridique est notifié aux parties suivant l'article 4.11.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), chacune d'entre elles a droit au remboursement soit de la contribution qui lui est exigible, soit du montant qu'elle est tenue de verser en vertu de l'article 29.2, déduction faite de la moitié des honoraires de l'avocat établis par application de l'article 83.21 de cette loi et, si l'aide juridique est retirée après le dépôt au greffe de l'entente entre les parties, déduction faite de la moitié des frais judiciaires exigibles en vertu du tarif applicable en matière civile.

Aj. Décret 866-2013, a. 9 (Eev : 18.09.13)

## SECTION VI RECOUVREMENT DES COÛTS DE L'AIDE JURIDIQUE

Règl.Art.37.4

**37,4** Lorsqu'il y a recouvrement des coûts de l'aide juridique, ces coûts comprennent, outre ce qui est prévu à l'article 1, les coûts de la mise en demeure prévue à l'article 73.3 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et assumés par le centre d'aide juridique.

Aj. Décret 1454-97 du 05.11.97, a.25 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34.

### ANNOTATIONS

*Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41641, 1997/12/17, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970453).*

Dans le cadre d'une demande de révision d'une décision exigeant le recouvrement des coûts de l'aide juridique pour non-paiement du volet contributif, le Comité de révision juge que les honoraires devraient refléter les services rendus en réalité et que la requête n'ayant été que préparée, on ne peut exiger le montant prévu au tarif pour une requête présentée à la cour. Le comité accueille donc la requête en révision à l'effet que les honoraires soient diminués sans, par ailleurs, les fixer et maintient le recouvrement de la somme de 50 \$ pour frais administratifs.

*Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43819, 2000/03/08, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Villaggi (N/Réf. : CR000077).*

Lorsqu'il y a recouvrement des coûts de l'aide juridique, ceux-ci sont établis conformément aux tarifs applicables en vertu de l'article 81 de la loi. L'article T-10 s'applique donc dans le cas en l'espèce puisqu'il s'agissait d'un acte criminel et que le plaider enregistré a mis fin aux débats judiciaires.

Règl. Art. 38

- 38. Celui à qui des services juridiques ont été rendus, par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre d'aide juridique, dans le cadre d'une attestation conditionnelle d'admissibilité délivrée en vertu de l'article 67 ou de l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, est tenu de rembourser à ce centre, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue si, après étude de sa demande, le directeur général ou le Comité de révision, selon le cas, décide qu'il n'est pas admissible à l'aide juridique.**

Celui qui, conformément à l'article 68 de cette loi, avise le centre qui lui a délivré l'attestation, d'un changement dans sa situation ou dans celle de sa famille qui a pour effet de le rendre financièrement inadmissible à toute aide juridique, que ce soit à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution, n'est tenu de rembourser les coûts de l'aide juridique qu'à l'égard des services juridiques obtenus après qu'il a cessé d'être financièrement admissible à l'aide juridique.

**Est tenu de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, les coûts de l'aide juridique :**

- 1 ° celui qui, en raison des services juridiques obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution ;**
- 2 ° celui à qui l'aide juridique est retirée dans les cas prévus à l'article 70 de cette loi.**

**Pour l'application du deuxième alinéa et du paragraphe 1 ° du troisième alinéa, le directeur général procède de nouveau à l'examen de l'admissibilité financière du bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci cesse d'être financièrement admissible à toute aide juridique.**

**Décret 1454-97 du 05.11.97, a.26 (Eev : 04.12.97) ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34 ; Décret 866-2013, a. 10 (Eev : 18.09.13) ; Décret 1162-2018, a. 2**

## **OBLIGATION DE REMBOURSER**

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0262, 2003/05/21, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR030012).

« L'article 38 du *Règlement sur l'aide juridique* qui prévoit le remboursement du coût des services juridiques n'est pas un article discrétionnaire. La demande d'aide juridique est une demande de service prévue dans une loi, et ce, à certaines conditions. Il n'y a pas accord de volonté et il n'y a pas bilatéralité pouvant permettre d'interpréter cette demande comme étant un contrat au sens *du Code civil*. En se portant demandeur de services juridiques, par le biais d'une demande d'aide juridique, le demandeur accepte ce qui est prévu à la loi et aux règlements et entre autres en ce qui concerne l'obligation de rembourser. »

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-1018, 2004/02/04, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR040004).

Le requérant doit rembourser les coûts des services dans les cas prévus par la loi puisque l'article 38 du règlement le prévoit et que le formulaire de demande d'aide juridique contient un engagement à rembourser, s'il y a lieu, le coût des services reçus sans y être admissible.

## **RETRAIT DE L'AIDE JURIDIQUE**

MAJ déc. 08

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0956, 2008/01/31, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR080006)

Le directeur général doit d'abord retirer l'aide juridique avant de demander le remboursement des coûts des services rendus alors que le requérant était inadmissible.

MAJ juin 11

**Anonyme-11355**, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-1063, 2011 QCCSJ 355, 2011/04/14, décision de M<sup>es</sup> Payette, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR110021).

Une demande de remboursement à la suite d'un retrait d'aide juridique est prématurée lorsqu'elle est faite durant le délai de contestation de la décision.

MAJ déc. 09

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-1275, 2009/08/28, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR090024)

Lorsque l'aide juridique a été retirée au motif que la requérante a donné des renseignements faux ou inexacts, il doit y avoir remboursements des coûts conformément à l'article 38 du règlement.

MAJ sept. 13

**Anonyme-13710**, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0353, 2013 QCCSJ 708, 2013/09/06, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR130039).

Lorsque le directeur général a pris connaissance du jugement qui a entériné une convention signée par les parties accordant à la demanderesse une pension alimentaire et la propriété de la résidence familiale, il a alors procédé à l'admissibilité financière de la demanderesse pour l'année au cours de laquelle la demanderesse a obtenu un bien de nature pécuniaire. Or, le directeur général est venu à la conclusion que la demanderesse a donné des renseignements faux ou inexacts et a ainsi considéré la demanderesse inadmissible financièrement à l'aide juridique. Le Comité est d'avis que le directeur général qui considère que la demanderesse a donné des renseignements faux ou inexacts ne peut réclamer un remboursement avant d'avoir émis un retrait d'aide juridique pour ce motif. Si le directeur général avait réclamé un remboursement au seul motif prévu à l'article 38 al. 3 (1<sup>o</sup>) du règlement, il va de soi qu'aucun retrait n'aurait été nécessaire, mais en l'espèce, ce n'est pas le cas.

MAJ juin 11

**Anonyme-1072**, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0739, 2010 QCCSJ 72, 2010/02/04, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR100002).

Lorsqu'à la suite d'une erreur administrative, l'aide juridique a été accordée à une personne qui n'est pas admissible financièrement, on ne peut lui retirer rétroactivement l'aide juridique et lui réclamer le remboursement du coût des services rendus.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-43926, 2000/04/10, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Payette et Villaggi (N/Réf. : CR000044).

Tant que le dossier n'est pas complètement terminé, le bénéficiaire de l'aide juridique doit aviser le centre de tout changement dans sa situation qui affecte son admissibilité. À défaut, si l'aide juridique est retirée conformément à l'article 70 de la loi, le bénéficiaire doit rembourser l'ensemble des coûts de l'aide juridique. L'article 38 du règlement ne permet pas d'établir une date différente quant à l'effet rétroactif de l'avis de retrait.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-43793, 2000/03306, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000015).

Le défaut du requérant de faire réexaminer son admissibilité financière dans les 15 jours de la réception de l'avis de convocation à l'audience devant la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié est un motif de retrait d'aide juridique.

### **ATTESTATION CONDITIONNELLE**

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0427, 2004/09/22, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR040022).

Le requérant doit rembourser le coût de la comparution puisqu'alors qu'il comparaisait détenu, il a été représenté en vertu d'une attestation conditionnelle. Il n'y a pas de remboursement pour les services subséquents lorsque le requérant a avisé le bureau d'aide juridique qu'il ne désirait pas faire de demande d'aide juridique.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0278, 2003/07/14, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR030022).

Le refus doit porter la date où le requérant a été déclaré financièrement inadmissible. Seuls les services antérieurs à cette date peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.

**Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0421, 2006/10/13, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR060057).**

Il ne peut y avoir de remboursement des coûts lorsque le requérant a précisé au tribunal qu'il ne désirait pas être représenté par avocat et qu'il désirait plaider coupable à l'infraction reprochée

MAJ déc. 09

**Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0236, 2009/06/04, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR090020)**

Il n'y a pas de remboursement du coût des services rendus lorsque la demanderesse a clairement refusé d'être représentée par avocat et qu'elle en a avisé le juge et le procureur.

MAJ juin 11

**Anonyme-10619, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0082, 2010 QCCSJ 619, 2010/07/29, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR100042).**

Lorsque le demandeur exprime clairement son désir de ne pas être représenté par avocat et que le tribunal lui en désigne un malgré tout, on ne peut considérer que le demandeur a donné mandat au procureur et on ne peut, par conséquent, exiger qu'il débourse le coût des services rendus contre son gré.

MAJ mai 16

**Anonyme-14299, Comité de révision de la CSJ CR-13-0578, 2014 QCCSJ 299, 2014/04/03, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR140024).**

Dans le cadre d'une demande de recouvrement conformément à l'article 38 (1) du *Règlement sur l'aide juridique*, des frais administratifs ne doivent pas être facturés puisque ces frais ne sont imputables qu'aux personnes financièrement admissibles à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution.

## **OBTENTION D'UN BIEN OU D'UN DROIT**

MAJ mai 2021

**Anonyme-191242 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0997 2019/11/26, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Goulet et Hijazi (2019 QCCSJ 1194)**

Le bureau d'aide juridique a transmis au demandeur un relevé d'honoraires et de frais parce qu'il avait obtenu un droit de nature pécuniaire à la suite des services rendus dans le cadre de la loi. En effet, le litige s'est réglé dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable pour un montant de 12 500 \$. Le Comité estime donc que l'évaluation de la situation financière du demandeur doit être faite pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu, en l'espèce 2019.

**Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0448, 2002/09/10, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020019).**

Il doit y avoir un lien entre les services rendus et les sommes obtenues pour réclamer un remboursement des coûts en vertu de l'article 38 du *Règlement sur l'aide juridique*. La requérante qui est devenue inadmissible par l'effet du divorce n'a pas à rembourser les coûts d'un dossier antérieur de séparation.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0781, 2006/07/27, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR060045).

Il doit y avoir un lien étroit entre les services rendus et les sommes obtenues. En l'instance, c'est par l'effet du jugement en appel que la demanderesse a reçu un droit de nature pécuniaire qui l'a rendue financièrement inadmissible à l'aide juridique. Ce ne sont donc que les coûts de l'appel qui peuvent lui être réclamés.

MAJ mai 16

Au même effet,

**Anonyme-15103**, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-1009, 2015 QCCSJ 103, 2015/02/12, Décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR150003).

MAJ déc. 08

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-0677, 2008/12/18, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR080039)

Lorsque le service rendu dans le cadre de la *Loi sur l'aide juridique* a permis à la requérante de rendre son droit liquide et exécutoire et de percevoir ainsi la somme due, il s'agit d'un droit de nature pécuniaire qui peut donner lieu à un remboursement.

MAJ sept. 13

**Anonyme-13710**, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0353, 2013 QCCSJ 708, 2013/09/06, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR130039).

Lorsque le directeur général a pris connaissance du jugement qui a entériné une convention signée par les parties accordant à la demanderesse une pension alimentaire et la propriété de la résidence familiale, il a alors procédé à l'admissibilité financière de la demanderesse pour l'année au cours de laquelle la demanderesse a obtenu un bien de nature pécuniaire. Or, le directeur général est venu à la conclusion que la demanderesse a donné des renseignements faux ou inexacts et a ainsi considéré la demanderesse inadmissible financièrement à l'aide juridique. Le Comité est d'avis que le directeur général qui considère que la demanderesse a donné des renseignements faux ou inexacts ne peut réclamer un remboursement avant d'avoir émis un retrait d'aide juridique pour ce motif. Si le directeur général avait réclamé un remboursement au seul motif prévu à l'article 38 al. 3 (1) du règlement, il va de soi qu'aucun retrait n'aurait été nécessaire, mais en l'espèce, ce n'est pas le cas.

MAJ juin 11

**Anonyme-11179**, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0997, 2011 QCCSJ 179, 2011/02/24, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR110010).

C'est à la fin du dossier qu'on doit évaluer les résultats et la valeur des droits obtenus grâce aux services juridiques faisant l'objet d'une attestation. Dans le cas d'un remboursement, c'est l'ensemble des coûts du dossier que le requérant doit rembourser lorsque les services rendus ont procuré au requérant un bien ou un droit de nature

pécuniaire qui le rend inadmissible à l'aide juridique. L'article 71 de la loi ne permet pas de passer outre à l'obligation de rembourser prévue au règlement.

## **EXAMEN DE L'ADMISSIBILITÉ**

MAJ déc. 08

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-0609, 2008/11/13, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR080033)

Pour les fins du remboursement ou de la récupération des coûts de l'aide juridique en conformité aux articles 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*, il y a lieu de procéder à nouveau à l'évaluation de l'admissibilité financière de la demanderesse à la suite du bien ou du droit de nature pécuniaire qu'elle a obtenu. Cependant, il n'y a pas lieu, à cette étape, d'utiliser ou d'émettre un retrait en application de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique*.

MAJ sept. 13

**Anonyme-11879**, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0368, 2011 QCCSJ 879, 2011/12/20, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR110061).

Pour les fins du remboursement ou de la récupération des coûts de l'aide juridique en conformité avec les articles 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*, il y a effectivement lieu de procéder de nouveau à l'évaluation de l'admissibilité financière du demandeur à la suite de l'obtention d'un bien ou d'un droit de nature pécuniaire. Cependant, on ne peut retirer l'aide juridique à cette étape pour inadmissibilité financière parce que les services sont déjà rendus.

MAJ sept. 13

Au même effet,

**Anonyme-12310**, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0938, 2012 QCCSJ 310, 2012/03/20, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR120018).

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-50727, 2003/08/20, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR030030).

Le réexamen de la situation financière d'une requérante qui a reçu un bien ou un droit de nature pécuniaire conformément à l'article 38 du règlement doit être fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu. Les sommes reçues en règlement du partage du patrimoine familial bénéficient toujours dans ce cas de l'exception de l'article 16 et ne sont pas considérées comme des liquidités dans l'année où elles sont reçues.

Au même effet,

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0329, 2003/07/14, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR030023).

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-50831, 2003/09/26, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR030018).

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-51077, 2003/06/26, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR030017).

## MAJ juin 11

**Anonyme-10603**, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0251, 2010 QCCSJ 603, 2010/07/22, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR100051).

Le réexamen de l'admissibilité financière à l'aide juridique à la suite de l'obtention d'un droit ou d'un bien de nature pécuniaire se fait pour l'année au cours de laquelle le droit est obtenu et non pour les années au cours desquelles les services ont été rendus.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0538, 2003/10/16, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR030041).

Le réexamen de l'admissibilité financière à la suite de l'obtention d'un droit ou d'un bien de nature pécuniaire se fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit est obtenu. Dans le calcul, on tient compte du revenu de la pension alimentaire qui a été obtenue. Dans le cas d'un patrimoine familial, on le qualifie de bien pour toute l'année suivant sa réception conformément à l'article 16 du *Règlement sur l'aide juridique*.

## MAJ sept. 13

**Anonyme-12840**, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0476, 2012 QCCSJ 840, 2012/09/13, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120075).

Le réexamen de l'admissibilité financière à la suite de l'obtention d'un droit ou d'un bien de nature pécuniaire se fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit est obtenu. Le fait que la demanderesse se voit octroyer une somme à titre de contrepartie du partage du patrimoine familial qui est assujettie à des modalités de paiement ne change pas la nature du droit obtenu.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-51346, 2003/10/16, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR030042).

Le réexamen de la situation financière à la suite de l'obtention d'un droit ou d'un bien de nature pécuniaire s'effectue pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu. En matière de pension alimentaire, on calcule le revenu pour l'année où le droit à la pension a été déterminé.

## MAJ sept. 13

**Anonyme-12766**, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0364, 2012 QCCSJ 766, 2012/08/16, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120063).

Le réexamen de la situation financière à la suite de l'obtention d'un droit ou d'un bien de nature pécuniaire s'effectue pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu. Dans le calcul, on tient compte de la somme de 15 000 \$ reçue à titre de « clean break » comme étant une liquidité.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0926, 2005/01/18, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR050004).

La pension alimentaire reçue à la suite d'un jugement durant l'année d'imposition au cours de laquelle ce droit a été obtenu est un revenu et peut donner lieu à un remboursement.

Au même effet,

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-1212, 2005/04/19, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR050029)

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0365, 2007/10/25, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR070034).

Lors du réexamen de la situation financière d'une requérante qui a reçu des arrrages de pension alimentaire, on doit déduire du montant obtenu les sommes dues à la sécurité du revenu.

#### MAJ déc. 08

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0760, 2005/12/13, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR050056)

Le bénéficiaire de l'aide juridique doit rembourser le coût des services rendus lorsque le droit obtenu le rend inadmissible à l'aide juridique à la date du jugement et au soutien du revenu pour le mois subséquent à l'obtention du droit.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0540, 2003/10/01, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR030037).

Une somme reçue à titre de rente d'invalidité à la suite de la contestation d'une décision de la Régie des rentes doit être considérée comme une liquidité lors du réexamen de la situation financière du requérant. Ce réexamen doit être fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0130, 2004/06/15, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR040012).

Une somme reçue de la CSST pour atteinte permanente à l'intégrité doit être considérée comme une liquidité lors du réexamen de la situation financière du requérant. Ce réexamen doit être fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu.

#### MAJ déc. 08

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-0085, 2008/05/29, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR080018)

Une somme reçue de la CSST doit être considérée comme une liquidité lors du réexamen de la situation financière du requérant. Le réexamen doit être fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu et la date retenue doit être la date de la décision.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0386, 2004/09/17, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR040024).

Le montant net obtenu à la suite de la contestation d'une décision en matière d'accident de travail est une liquidité qui donne lieu à un remboursement conformément à l'article 38 du *Règlement sur l'aide juridique*. Il s'agit d'un droit de nature pécuniaire même si le requérant a disposé de la somme.

#### MAJ sept. 13

**Anonyme-12579**, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1328, 2012 QCCSJ 579, 2012/06/14, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120058).

Le paiement d'une dette de 13 000 \$ à la mère du demandeur ne peut être déduit du droit de nature pécuniaire. Pour les fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, les dettes ne sont déduites que des biens. Elles ne peuvent avoir pour effet de diminuer le revenu ou les liquidités.

## **COMPÉTENCE EN RÉVISION**

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-42749, 1998/12/02, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980101).

Dans les cas de remboursement des coûts de l'aide juridique, le Comité de révision doit constater si un service juridique a été rendu et si le montant réclamé est conforme au tarif.

Le comité n'a pas juridiction pour décider si le requérant a donné mandat au procureur.

MAJ mai 16

**Anonyme-1624**, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0944, 2016 QCCSJ 24, 2016/01/14, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR160006).

Le Comité est d'avis que le demandeur ne peut bénéficier de la présomption absolue prévue à l'article 4.1 (2) de la loi parce que, lors de l'obtention du droit de nature pécuniaire, les prestations d'aide financière de dernier recours que le demandeur recevait étaient conditionnelles au résultat de la décision de la CLP. Ce résultat ayant été favorable au demandeur, il a d'ailleurs dû rembourser les prestations reçues.

Règl.Art.38.1

**38,1** Les dispositions de la section V s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque, conformément au quatrième alinéa de l'article 38, il est procédé à un nouvel examen de l'admissibilité financière du bénéficiaire.

Aj. Décret 1454-97 du 05.11.97, a.27 ; Décret 1162-2018, a. 3

Règl.Art.39

**39.** Lorsqu'une prestation de services d'aide juridique rendue à un enfant mineur est complétée, les père et mère ou les parents de cet enfant ou, selon le cas, la personne visée à l'article 2 doivent rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue par cet enfant, sans excéder la contribution qui serait exigible d'eux suivant la section III. Lorsque ce remboursement incombe aux père et mère ou aux parents, ils sont tenus conjointement à ce remboursement.

Toutefois, ce remboursement n'est pas exigible dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1 ° les personnes tenues à ce remboursement sont elles-mêmes financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite ;
- 2 ° l'aide juridique a été accordée, dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse ou de la Loi sur les jeunes contrevenants, en vue d'assurer la représentation d'une personne mineure ou de lui permettre d'être assistée.

Décret 1454-97 du 05.11.97, a.28

**OBLIGATION DE REMBOURSER**

MAJ mai 2021

**Anonyme-17113** *Comité de révision de la C.S.J., CR-16-0850, 2017/02/09, décideurs : M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (2017 QCCSJ 113)*

Dans le cadre d'un remboursement de coûts pour la représentation d'enfant contesté par la demanderesse, la situation financière de la demanderesse doit être évaluée et le recours du directeur général réservé.

MAJ déc. 08

**Anonyme**, *Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0934, 2008/02/22, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR080012)*

Les parents ne sont tenus de rembourser que les services rendus lorsque leur enfant est mineur. Ils n'ont pas à rembourser les services rendus lorsque leur enfant a atteint la majorité.

MAJ sept. 13

Au même effet,

**Anonyme-12473**, *Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1315, 2012 QCCSJ 473, 2012/05/03, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR120033).*

**Anonyme**, *Comité de révision de la C.S.J., CR-06-1252, 2007/06/28, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR070019).*

On ne peut réclamer de remboursement conforme à l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* d'une personne qui a obtenu des droits d'accès élargis aux enfants de son ex-conjointe. En effet, elle n'est pas la mère des enfants ni une personne qui en a la garde en vertu d'un jugement du tribunal conformément à l'article 2 du *Règlement sur l'aide juridique*.

**Anonyme**, *Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0751, 2007/12/11, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR070041).*

En l'absence d'ordonnance nommant un procureur aux enfants, les parents doivent rembourser le coût des services rendus à leurs enfants lorsque la requête initiale comportait une demande en nomination de procureur qui n'a pas été contestée et que le procureur des enfants est intervenu dans la convention signée par les parties.

MAJ déc. 08

**Anonyme**, *Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0522, 2008/01/31, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR080011)*

Il n'y a pas de remboursement lorsque la représentation de l'enfant n'a pas été ordonnée par le tribunal, que l'enfant n'est pas partie aux procédures et qu'on ne retrouve aucune intervention, même informelle, de l'enfant au dossier de la Cour.

#### MAJ déc. 08

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0860, 2008/02/07, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR080013)

Il y a remboursement même si la procureure des enfants n'a pas signé la convention et n'était pas présente lors du jugement lorsqu'il apparaît au dossier de la cour qu'elle a agi dans le dossier.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0523, 27/09/2007, décision de M<sup>es</sup> Champoux Croteau et Payette (N/Réf.: CR070045)

Il n'y a pas de recouvrement pour les services rendus en appel lorsque la représentation de l'enfant n'a pas été ordonnée par la cour, que les parents ne l'ont pas requise et que l'enfant n'est pas partie à la procédure.

#### MAJ déc. 08

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0844, 2008/01/10, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR080001)

Les parents doivent rembourser les services rendus à leur enfant dans l'instance en appel lorsqu'une attestation a été émise et que l'enfant était une partie en appel.

#### MAJ déc. 08

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0845, 2008/01/17, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR080004)

Il y a recouvrement pour les services rendus en appel lorsque l'enfant est une partie en appel et qu'il a été représenté par avocat.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0146, 2005/06/14, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR050039).

Il faut se placer au moment de la demande d'aide juridique pour déterminer à qui le directeur général doit demander le remboursement conformément à l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-43730, 2000/02/14, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Villaggi (N/Réf. : CR000010).

À l'exception des deux situations particulières prévues à l'article 39 *du Règlement sur l'aide juridique*, les deux parents doivent rembourser les coûts de l'aide juridique même si le recours qui a engendré ces coûts était à l'initiative d'un seul parent.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-1286, 2003/04/24, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR030006).

Le remboursement des coûts de l'aide juridique peut être exigé des parents en vertu de l'article 39 du règlement même si une ordonnance du tribunal ordonne au centre d'aide juridique de rembourser les coûts des services rendus par le procureur. Cette ordonnance ne peut aller au-delà de ce qui est prescrit par la loi et en référant le tout au centre d'aide juridique, le juge référerait aux prescriptions de la loi et du règlement.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0039, 2007/05/31, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR070035).

Le remboursement du coût des services rendus peut être exigé des parents même si une ordonnance du tribunal ordonne à l'une des parties de rembourser les coûts des services rendus par un procureur. L'ordonnance ne peut aller au-delà de ce qui est prescrit par la *Loi sur l'aide juridique*.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0293, 2007/09/06, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR070036)

Le remboursement du coût des services rendus peut être exigé des parents même si le père s'était engagé par convention à assumer ce coût. Une convention ne peut aller au-delà de ce qui est prescrit par la *Loi sur l'aide juridique*.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0294, 2007/10/12, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR070032)

Lorsque, dans une convention, l'aide juridique s'est engagée à assumer une partie des frais d'expertise, elle renonce à réclamer cette somme aux parents conformément à l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-44805, 2001/06/04, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR010049).

Le remboursement prévu à l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* n'est pas solidaire.

#### MAJ déc. 08

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0732, 2008/01/31, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR080009)

Le coût des services rendus aux enfants du requérant avant la date de sa faillite est une créance qui peut faire l'objet d'une réclamation dans la faillite. La dette pour les services rendus après la faillite n'est pas une dette dont le requérant est libéré.

#### MAJ mai 16

Au même effet,

**Anonyme-151160**, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0740, 2015 QCCSJ 1160 2015/12/10, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR150047).

### MONTANT DU REMBOURSEMENT

#### MAJ sept. 13

**Anonyme-12456**, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1336, 2012 QCCSJ 456, 2012/05/03, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR120034).

Les parents sont tenus de rembourser seulement le coût des services qui ont été complétés.

Au même effet,

#### MAJ sept. 13

**Anonyme-12507**, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1109, 2012 QCCSJ 507, 2012/05/17, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120035).

MAJ sept. 13

**Anonyme-12778**, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0353, 2012 QCCSJ 778, 2012/08/23, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR120065).

Les parents sont tenus de rembourser uniquement le coût des services qui ont été complétés. En l'espèce, le Comité constate que les frais de déplacement de l'avocate des enfants ne peuvent pas être réclamés parce que celle-ci n'était pas présente à la Cour. De plus, le montant facturé pour les services rendus n'est pas conforme à l'*Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique*.

MAJ mai 16

**Anonyme-15269**, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0485, 2015 QCCSJ 269, 2015/03/20, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR150005).

Les parents ne sont tenus de rembourser le coût des services rendus en Cour d'appel qu'une seule fois, et non le multiplier par le nombre d'enfants. Le Comité est d'avis que les sommes réclamées ne sont pas conformes à l'*Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends* (RLRQ, c. A-14, r. 5.1). En effet, les articles 90 à 96 ne prévoient qu'un tarif général, sans faire de distinction relative au nombre d'enfants concernés, à la différence des articles 55 et 56 de l'Entente. Le Comité est d'avis que les articles de l'Entente doivent être interprétés de façon restrictive afin de respecter l'intention du législateur.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-50608, 2001/11/13, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR010035).

Dans le cadre d'une demande de remboursement de l'aide juridique en vertu de l'article 39, les parents doivent rembourser les coûts tels que définis à l'article 5 de la loi y compris les honoraires et frais d'experts. Le Comité de révision n'a aucune discrétion quant aux montants des honoraires exigibles.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0038, 2007/05/31, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR070018).

Le Comité de révision n'a aucune discrétion quant aux coûts prévus à l'article 5 de la *Loi sur l'aide juridique*, quelque soit la qualité des services rendus.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0585, 2006/11/30, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR060065).

Dans le cadre d'une demande de recouvrement conformément à l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*, des frais administratifs ne doivent pas être facturés puisque ces frais ne sont imputables qu'aux personnes financièrement admissibles à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-45324, 2002/10/08, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020039).

Le coût des services juridiques réclamés d'un parent en vertu de l'article 39 du règlement comprend tous les honoraires, débours et frais visés à l'article 5 de la loi. Les honoraires sont établis conformément au tarif négocié en vertu de l'article 81 de la loi et peuvent inclure des dépassements d'honoraires pour considérations spéciales tels que prévu à l'article T3 de l'annexe du tarif [maintenant article 7 du Tarif des honoraires et débours].

Au même effet,

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0971, 2007/04/04, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR070012).

MAJ sept. 13

Au même effet,

**Anonyme-12248**, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0532, 2012 QCCSJ 248, 2012/02/23, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120012).

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0887, 2006/01/24, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR060006).

Même si la demanderesse a assumé une partie des coûts de l'expertise après entente avec l'expert, elle doit rembourser à l'aide juridique les coûts des services conformément à l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* si elle ne se trouvait pas dans aucune des deux situations d'exception prévues à cet article.

## **EXCEPTION AU REMBOURSEMENT**

MAJ mai 2021

**Anonyme-19623** Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1020 2019/06/11 décideurs : M<sup>es</sup> Croteau Hijazi et Perron (2019 QCCSJ 623)

Le remboursement exigible en vertu de l'article 39 du règlement ne peut être réclamé que pour des services rendus à une personne mineure. Le Comité estime qu'une portion des honoraires n'aurait pas dû être réclamée parce que l'un des enfants avait atteint la majorité.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0471, 2004/09/30, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR040031).

Le calcul de l'admissibilité financière à la suite d'une demande de remboursement en vertu de l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* pour des services rendus à un enfant se fait pour l'année pendant laquelle le service a été rendu.

Au même effet,

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0512, 2004/09/30, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR040032).

MAJ déc. 09

**Anonyme-09114**, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0894, 2009 QCCSJ 114, 2009/12/10, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR090037)

Le parent n'est pas tenu de rembourser le coût des services rendus à son enfant pendant les années où il est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite. On doit donc déterminer son admissibilité pour toutes les années pendant lesquelles les services ont été rendus.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-44093, 2000/06/19, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR000039).

Il n'y a pas de recouvrement des coûts de l'aide juridique conformément à l'article 39 du règlement à l'encontre de la requérante lorsque cette dernière était admissible à l'aide juridique gratuite au moment de la demande.

#### MAJ sept. 13

**Anonyme-12600**, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1218, 2012 QCCSJ 600, 2012/06/21, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR120057).

Le directeur général ne devait pas tenir compte des revenus du conjoint de la demanderesse, car le deuxième alinéa de l'article 6 du *Règlement sur l'aide juridique* trouve application en l'instance. La demanderesse, étant admissible financièrement à l'aide juridique gratuite, ne doit donc pas rembourser les coûts de l'aide juridique.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-1048, 2006/02/14, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR060008)

Lors d'une demande de remboursement en vertu de l'article 39, le parent admissible avec volet contributif doit rembourser sa part des coûts jusqu'à hauteur du volet.

#### MAJ sept. 13

**Anonyme-121219**, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0838, 2012 QCCSJ 1219, 2012/12/03, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR120099).

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-1089, 2003/02/26, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR030004).

Il y a remboursement des coûts de l'aide juridique sans excéder le montant de la contribution des parents en matière de volet contributif, même si le parent a, par ailleurs, payé un volet contributif dans le cadre du même dossier pour être représenté personnellement.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0348, 2006/12/05, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR060066).

Dans le cadre d'une demande de remboursement des coûts de l'aide juridique conformément à l'article 39 du règlement, on doit procéder à l'étude de l'admissibilité financière du parent même lorsque l'aide juridique lui a été retirée pour défaut de fournir les renseignements.

#### MAJ déc. 08

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J. CR-08-0498, 2008/10/30, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR080032)

Il faut déterminer l'admissibilité financière des parents pour toutes les années pendant lesquelles les enfants ont reçu des services. Le parent sera dispensé de rembourser les services rendus pendant les années où il était par ailleurs admissible à l'aide juridique gratuite.

MAJ mai 16

**Anonyme-15959**, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0483, 2015 QCCSJ 959, 2015/10/15, décision de M<sup>es</sup> Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR150035).

Comme la demanderesse a été déclarée admissible à l'aide juridique gratuite pendant la période où les services ont été rendus par son avocate, et ce, par l'effet de la cristallisation, elle n'est pas tenue au remboursement du coût des services juridiques obtenus par sa fille. Le Comité considère que le principe de la cristallisation s'applique aussi dans le cas de l'article 39 du règlement. En effet, l'évaluation de l'admissibilité financière du parent doit se faire de la même façon dans tous les cas, que ce soit en cours de mandat pour le bénéficiaire ou lors d'une demande de remboursement dans les cas de représentation d'enfant. Il ne peut y avoir deux traitements dans l'évaluation de l'admissibilité financière d'un bénéficiaire et le principe de la cristallisation doit trouver application dans tous les cas. Cette évaluation doit être faite pour la période où les services juridiques ont été rendus à la personne mineure.

## **DEUXIÈME DEMANDE DE REMBOURSEMENT**

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-1024, 2007/03/15, décision de M<sup>es</sup> Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR070009).

Dans la cause *Barreau du Québec c. Centre communautaire juridique de Montréal, C.Q (Montréal), 500-80-006418-066, 26/10/06. Juge : J. Keable (REJB 2006-111040)*, le tribunal a reconnu aux avocats qui représentent les enfants le droit d'obtenir pour chaque enfant qu'il représente les sommes prévues au *Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique*. Il s'agit d'une interprétation d'une disposition prévue à ladite entente et non pas une modification des tarifs. Conformément à cette décision, les avocats visés ont reçu des ajustements d'honoraires. Ces honoraires font partie des coûts tel que prévu à l'article 1 du *Règlement sur l'aide juridique*. Puisque l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit impérativement que les parents doivent rembourser, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leurs enfants mineurs, le centre communautaire peut donc réclamer les honoraires versés ultérieurement. Des corrections pouvaient être apportées à la demande de remboursement afin de la rendre conforme aux dispositions du règlement.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0439, 2007/11/09, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR070044).

Les parents n'ont pas à rembourser les honoraires supplémentaires versés au procureur lorsqu'un seul enfant a été représenté par avocat.

Règl. Art. 40

- 40. Toute dette qui doit être remboursée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et de la présente section est recouvrée, déduction faite de toute somme déjà versée, au centre d'aide juridique dans la même affaire.**

**Décret 1454-97 du 05.11.97, a.29 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34.**

## 41. Le remboursement des coûts est exigible :

- 1 ° dans les cas visés au premier alinéa de l'article 38, à compter de la date de la décision du directeur général ou, s'il y a révision, à compter de la date de la décision du Comité de révision suivant laquelle la personne à qui une attestation conditionnelle a été délivrée n'est pas admissible à l'aide juridique ;
- 2 ° dans les cas visés au deuxième alinéa et au paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 38, à compter de la date à laquelle le bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible à toute aide juridique ;
- 3 ° dans les cas visés au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 38, à compter de la date à laquelle le directeur général retire l'aide juridique ou à compter de la date de la décision du Comité de révision confirmant la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_ **Décret 1454-97 du 05.11.97, a.30**

Règl.Art.42

## 42. Le débiteur doit rembourser la dette dans les 30 jours suivant la date de la mise en demeure faite conformément à l'article 73.3 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques ou, s'il y a révision sur le remboursement, dans les 30 jours suivant la date de la décision du Comité de révision confirmant en tout ou en partie la décision du directeur général relative au remboursement, à moins que le directeur général n'accepte, conformément au premier alinéa de l'article 73.4 de cette loi, que la dette soit remboursée en plusieurs versements.

\_\_\_\_\_ **L.Q. 2010, c. 12, art. 34.**

————— **ANNOTATION** —————

*Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43456, 1999/08/25, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR990046).*

La réclamation d'un solde dû sur un volet contributif à la suite du calcul du coût réel des services est prématurée lorsqu'aucune démarche n'a été faite pour récupérer le mémoire de frais taxé contre la partie adverse.

Règl.Art.43

43. Toute somme recouvrable porte intérêt, au taux fixé par règlement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M - 31), à compter du trente et unième jour suivant la date de la mise en demeure faite conformément à l'article 73.3 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques ou, s'il y a révision sur le remboursement, à compter du trente et unième jour suivant la date de la décision du Comité de

révision confirmant en tout ou en partie la décision du directeur général relative au remboursement.

L.Q. 2010, c. 12, art. 34.

## SECTION VII

### SERVICES JURIDIQUES POUR LESQUELS L'AIDE JURIDIQUE EST ACCORDÉE

Règl.Art.43.1

**43.1** Outre les services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée en vertu de l'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), cette aide est accordée lorsqu'un avocat assiste une personne dans le cadre de sa participation à un programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles. Elle est également accordée, en première instance, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1 ° pour assurer la défense d'une personne qui, faisant l'objet d'une ordonnance de sursis en vertu de l'article 742.1 du *Code criminel* (L.R.C., 1985, c. C-46), comparait devant le tribunal en vertu de l'article 742.6 de ce code pour un manquement à une condition de cette ordonnance ;
- 2 ° pour assurer la défense d'une personne qui, dans l'un ou l'autre des cas suivants, fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour une infraction visée au paragraphe 3 ° de l'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques :
  - a) cette personne est en détention au moment de sa comparution, sauf si cette détention résulte de son omission d'avoir été présente au tribunal pour y comparaître ;
  - b) cette personne fait face à une poursuite pour agression sexuelle ou à une poursuite pour une infraction qui constitue un mauvais traitement de son conjoint ou de ses enfants ;
  - c) *cette personne sera mise en présence, devant le tribunal, d'un enfant âgé de moins de 14 ans.*

L'article 4.6 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux appels logés et, selon le cas, aux recours extraordinaires prévus au Code criminel ou aux pourvois en contrôle judiciaire prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) exercés dans une affaire visée au présent article.

**43.1.1** L'aide juridique est accordée pour les services d'un avocat ou d'un notaire relatifs à la reconnaissance d'un assistant au majeur par le Curateur public.

Décret 1454-97 du 05.11.97, a.31 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34 ; L.Q. 2014, c. 1, a. 778 paragr. 11 (Eev. : 01.01.16) ; L.Q. 2020, c. 12, art. 169.

### **43.1 (1°) DÉTENTION AU MOMENT DE LA COMPARUTION**

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-41690, 1997/12/17, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970421).

Lorsque le requérant est en détention, au moment de sa comparution sans que celle-ci ne résulte de son omission d'avoir été présent au tribunal pour y comparaître, le service est couvert dans le cadre d'une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

MAJ mai 16

Au même effet,

**Anonyme-131080**, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0832, 2013 QCCSJ 1078, 2013/12/17, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR130070).

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0830, 2006/01/12, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR060002).

Lorsque le demandeur comparaît détenu en vertu d'un mandat émis pour omission de comparaître, le service n'est couvert que s'il répond à un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5.

### **43.1 (2°) b) VIOLENCE FAMILIALE**

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-41872, 1998/02/18, décision de M<sup>es</sup> Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980018).

Le service est nommément couvert lorsque le requérant est accusé d'avoir proféré des menaces à sa conjointe. Il s'agit d'une infraction qui constitue un mauvais traitement.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-42628, 1998/10/28, décision de M<sup>es</sup> Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980146).

Le service est nommément couvert lorsque le requérant est accusé de voies de fait contre sa conjointe même si ce dernier a repris la vie commune avec la victime présumée à la date de sa demande d'aide juridique.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0418, 2002/10/01, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR020021).

Le service est nommément couvert lorsque le requérant est accusé d'avoir proféré des menaces à sa conjointe. Il s'agit d'une infraction qui constitue un mauvais traitement.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-51216, 2002/03/26, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR020027).

En matière de violence conjugale, la défense à une infraction qui constitue un mauvais traitement du conjoint sera un service couvert s'il y a cohabitation au moment de l'infraction conformément à la définition de conjoint prévue à l'article 1.1 de la loi.

**Anonyme**, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-1167, 2003/02/18, décision de M<sup>es</sup> Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR030005).

Le service n'est pas nommément couvert lorsque le requérant est accusé de voies de fait contre son ex-conjointe dont il est séparé depuis deux ans.

**43,2** L'aide juridique est accordée dans le cadre des services visés à l'article 4.7 de la Loi, sauf pour ceux en matière familiale, pour la participation à un processus de droit collaboratif ou pour la participation à un processus de médiation. Dans ce dernier cas, seuls les services rendus par un avocat ou notaire qui assiste le bénéficiaire sont visés.

L.Q. 2020, c. 12, a. 170

Règl.Art.44

**44.** L'aide juridique est accordée, dans la mesure prévue au paragraphe 7 °de l'article 4.7 et au paragraphe 2 °de l'article 4,10 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, pour obtenir la révision d'une décision ou exercer un recours devant un tribunal, si cette révision ou ce recours se rapporte soit à une demande de prestation, d'indemnité, d'aide financière ou d'exonération d'un paiement, soit au recouvrement d'une prestation, d'une aide financière ou d'une indemnité et si cette demande de révision ou ce recours est exercé dans le cadre des programmes établis aux termes des lois suivantes :

Lois du Québec

- 1 ° la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A -3) ;
- 2 ° la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A -3 001) ;
- 3 ° la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A -13. 1 .1) ;
- 4 ° la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A -25) ;
- 5 ° la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A -29), pour les coûts des services assumés par la Régie de l'assurance maladie et relatifs aux prothèses, aux appareils orthopédiques, aux aides à la locomotion, aux fournitures médicales et aux autres équipements qui suppléent une déficience physique ;
- 6 ° la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C -20) ;
- 7 ° la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E -20.1) ;
- 8 ° Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) ;
- 9 ° la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., c. I -7) ;
- 10 ° (*paragraphe supprimé par L.Q. 2001, c. 60, a. 165*) ;
- 11 ° la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R -9) ;
- 12 ° la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S -2.1) ;

- 12.1 ° la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S -2.2) ;
- 13 ° (*paragraphe implicitement abrogé, voir paragraphe 3*) ;
- 14 ° la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (L.R.Q., c. O -2.1) ;
- 15 ° la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4. 1 .1) ;
- 16 ° la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S -4.2) ;
- 17 ° la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S -5) ;

#### Lois fédérales

- 1 ° la Loi sur le régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985 c. C -8) ;
- 2 ° la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985 c. O -9) ;
- 3 ° la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23).

Décret 1454-97 du 05.11.97, a.32 ; L.Q. 1997, c. 57, a. 68 ; L.Q. 1997, c. 58, a. 177 ; L.Q. 2001, c. 60, a. 165 ; L.Q. 2004, c. 31, a. 71 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34. ; L.Q. 2021, c. 13, a. 162

#### ————— ANNOTATION —————

#### LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

*Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41126, 1997/09/25, décision de M<sup>es</sup> Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970291).*

Dans le cadre de la *Loi sur l'assurance maladie*, seuls les services nommément prévus sont couverts.

Règl.Art.45

45. L'aide juridique est accordée à une personne en vue de lui permettre d'être assistée dans le cadre d'un examen relatif à une libération conditionnelle tenu par la Commission nationale des libérations conditionnelles ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles, par un membre d'une de ces commissions ou par une personne désignée à cette fin aux termes de l'une ou l'autre de ces lois.

#### 45.1 Abrogé

Aj. Décret 1454-97 du 05.11.97, a.33 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34. ; L.Q. 2020, c. 12, a. 171

MAJ mai 2021

*Anonyme-191008 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0679 2019/10/01, décideurs : M<sup>es</sup> Goulet, Hijazi et Martineau (2019 QCCSJ 977)*

Le bureau d'aide juridique a refusé la demande d'appel à la section d'appel de la CLCC parce qu'il considère que le service demandé par le demandeur d'avoir sa pleine liberté pour pouvoir se trouver du travail n'est pas un service couvert par la loi. Le Comité est d'avis qu'il s'agit d'un service nommément couvert en vertu de l'article 45 du règlement. Toutefois, le Comité rappelle que bien que le service soit couvert, il y a lieu d'évaluer la vraisemblance et les chances de succès du recours selon l'article 4.11 de la loi. Le dossier est retourné au bureau d'aide juridique pour que le recours soit évalué en ce sens.

## SECTION VIII

### DISPOSITIONS FINALES

Règl.Art.46

**46. Le présent règlement remplace :**

**1 ° le Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique, (D. 941-83) du 11 mai 1983 ;**

**Note :** *L'article 5 de ce règlement continue de s'appliquer à l'égard de personnes qui ont leur domicile ou leur résidence principale dans une autre province ou un territoire du Canada (cf. L.Q. 1996 c. 23 à 57)*

**2 ° le Règlement sur les services couverts par l'aide juridique et sur les conditions de paiement des frais d'experts, (D. 942-83) du 11 mai 1983 ;**

**3 ° le Règlement sur le remboursement des coûts de l'aide juridique (D. 943-83) du 11 mai 1983.**

**47. (Abrogé)**

Règl.Art.48

**48. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 26 septembre 1996 à l'exception des articles 19 à 23 et 26 à 29 qui entreront en vigueur à la même date que celle de l'entrée en vigueur des articles 4.2 et 4.3 de la *Loi sur l'aide juridique* édictés par l'article 6 de la *Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique* (1996, c. 23).**

**L'article 47 est abrogé à la date de l'entrée en vigueur des articles 4.2 et 4.3 de la *Loi sur l'aide juridique* édictés par l'article 6 de la *Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique* [01.01.97].**